SOCIETE PUBLIQUE LOCALE "L'EAU DES COLLINES"

SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

ETABLISSEMENT DES CARTES DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

CEREG Territoires
Parc d'activités
400 avenue du Château de Jouques – Bât. A
13 420 Gémenos
Tél : 04 42 32 32 65 Fax : 04 42 32 32 66
www.cereg-territoires.com

Client : Société Publique Locale "L'eau des Collines"

Intitulé de l'étude : Schéma directeur d'assainissement des eaux usées

Etablissement des cartes de zonage d'assainissement

Date : Novembre 2015

Auteur : CEREG Territoires

Responsable de l'étude : Julien GONDELLON

Participants : Nicolas CHARRAS – Julien GONDELLON – Pierre-Lou MOUCHEROUD

Zone géographique : Département des Bouches du Rhône – Société Publique Locale "L'eau des Collines"

Nombre de pages : 56 + Annexes

N° d'études : PT15-038

N° Version	Date	Etabli par	Vérifié par	Commentaires
V1	**Octobre 2015**	**Julien GONDELLON**	**Nicolas CHARRAS**	
V2	**Novembre 2015**	**Julien GONDELLON**		*Intégration remarque de la ville*

SOMMAIRE

A. DONNEES HUMAINES ET DEMOGRAPHIQUES 5

A.1. Evolution démographique récente de la ville d'Aubagne 6

A.2. Présentation du SCOT et du projet de PLU d'Aubagne 7

A.2.1. les documents d'urbanisme en vigueur sur la zone d'études 7

A.2.2. Estimation du développement attendu 7

A.2.3. Présentation des zones de développement 9

A.2.4. Présentation des capacités résiduelles constructives 11

A.3. Présentation du développement attendu sur les autres communes de la Communauté d'agglomération raccordées sur le réseau structurant d'Aubagne 13

A.3.1. Commune de La Penne sur Huveaune 13

A.3.2. Commune de Roquevaire 14

A.3.3. Communes de l'Etoile 15

A.4. Conclusions des prévisions de croissance du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile raccordé au réseau de Marseille 17

B. ETUDE DES POTENTIALITES DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 18

B.1. Préambule 19

B.2. Présentation des solutions de raccordement 20

B.2.1. Bordereau des prix 20

B.2.2. Présentation des raisons qui ont conduit au choix d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif 21

B.2.3. Présentation des zones de développement nécessitant une extension du réseau d'assainissement collectif 21

B.2.4. Présentation des zones de développement déjà raccordées au réseau d'assainissement collectif 29

B.2.5. Synthèse des coûts de raccordement et des charges produites 33

B.3. Présentation des zones qui resteront en assainissement non collectif 34

B.3.1. Présentation des raisons qui ont conduit au choix de la conservation de certaines zones en assainissement non collectif 34

B.3.2. Présentation des secteurs concernés 39

C. ANALYSE DES DONNEES DE L'AUTOSURVEILLANCE 45

C.1. Rappel de l'architecture du réseau d'Aubagne 46

C.2. Rappel des conditions de rejets des effluents de la CAPAE dans le réseau de Marseille 48

C.2.1. Présentation du point de comptage des Escourtines 48
C.2.2. Présentation de la convention de rejet 49

C.3. Analyse des données de l'autosurveillance du réseau au droit des Escourtines 51
C.3.1. Charges hydrauliques actuellement reçues 51
C.3.2. Charges hydrauliques envoyées vers Marseille au terme du développement de la CAPAE 52

D. IMPLICATIONS DU ZONAGE ET ORIENTATIONS A DONNER AU FUTUR DIAGNOSTIC 53

E. ANNEXES 55

A.DONNEES HUMAINES ET DEMOGRAPHIQUES

A.1. EVOLUTION DEMOGRAPHIQUE RECENTE DE LA VILLE D'AUBAGNE

➢*Source : PLU d'Aubagne, Diagnostic, AGAM, 1er juillet 2015.*

45 800 **habitants** est le nombre d'habitants recensés en 2011 sur la commune d'Aubagne.

Depuis les trente dernières années, le nombre d'Aubagnais n'a cessé de progresser passant de moins de 39 000 habitants à **près de 46 000 habitants**. Cette croissance s'est établie sur des rythmes de progression mesurés, comme la plupart des villes-centres d'agglomération.

Ce rythme de croissance est moins soutenu que les communes limitrophes étant donné que ces dernières ont porté l'essentiel de la croissance démographique par l'intermédiaire d'un mode de vie péri-urbain. Ainsi, en 2011, la ville d'Aubagne représentait 45 % de la population totale de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Evolution de la population permanente depuis 1975

	1982	1990	1999	2006	2011
Nombre de résidents permanents	38 561	41 100	42 638	44 682	45 800
Taux de variation annuel (%/an)		**0,8**	**0,4**	**0,7**	**0,5**

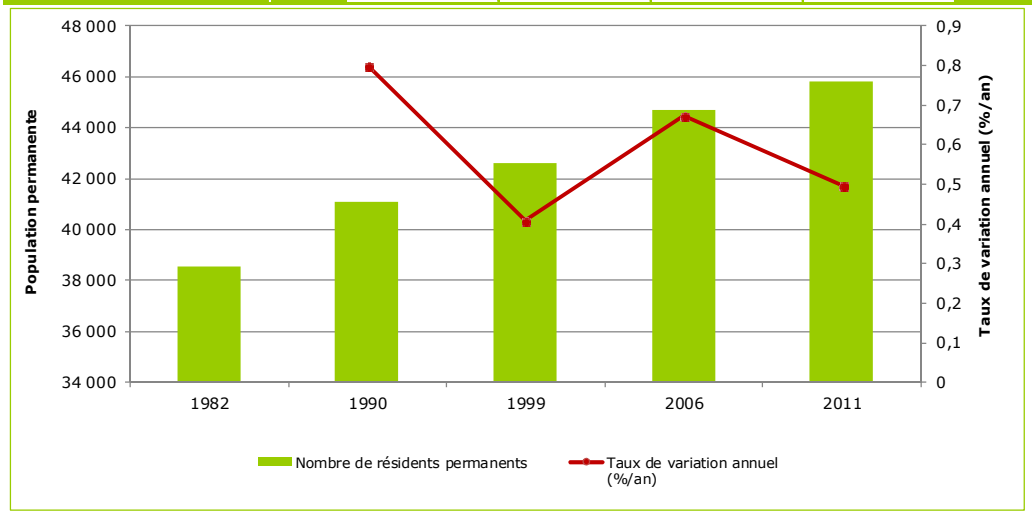

Figure 1 : Evolution de la population permanente depuis 1982

2,31 **habitants/résidence principale,** est la valeur définissant la taille des ménages sur la ville d'Aubagne. Contrairement au développement de la ville, ce ratio n'a cessé de diminuer depuis 1999, période à laquelle cette valeur était de 2,45.

A.2. PRESENTATION DU SCOT ET DU PROJET DE PLU D'AUBAGNE

➢*Source : PLU d'Aubagne, Diagnostic, AGAM, 1er juillet 2015.*

A.2.1. LES DOCUMENTS D'URBANISME EN VIGUEUR SUR LA ZONE D'ETUDES

Les dispositions de la loi ALUR imposent à la ville d'Aubagne de disposer d'un PLU approuvé à compter de mars 2017.

Ce futur PLU doit impérativement être compatible avec :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), approuvé en décembre 2013,
- Le Programme Local de l'Habitat 2014-2019, approuvé en février 2014.

L'analyse détaillée ci-dessous est issue de l'analyse et de l'expertise menée sur ces trois documents d'orientations urbanistiques.

A.2.2. ESTIMATION DU DEVELOPPEMENT ATTENDU

Le PLU qui sera prochainement présenté à la population Aubagnaise a été rédigé pour que sa validité s'étale sur la période 2017-2030, soit une durée de vie de 13 ans.

Les objectifs du PLU sont les suivants :

- Dynamiser le rayonnement d'Aubagne en l'ouvrant à la modernité tout en s'appuyant sur son histoire, sa culture et ses traditions,
- Conforter le rôle d'Aubagne comme pôle urbain majeur à l'est de Marseille et comme locomotive du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Ces objectifs nécessiteront :

- D'axer ce développement autour du centre-ville,
- De donner un nouveau souffle économique à la ville afin d'atteindre une densité de **65 salariés par hectare,**
- De créer les conditions nécessaires à la **production de 3 300 à 3 500 logements d'ici 2030**. Ces logements devront prioritairement être produits dans les zones urbaines constituées (zones U et NB du POS). Les logements neufs pourraient alors être répartis de la manière suivante :
  - 35 % dans les tissus urbains existants,
  - 25 % dans les zones NB du POS pouvant être reclassées en zone urbaine,
  - 40 % en extension urbaine.

L'augmentation du parc de logement s'effectuera en deux temps :

- Temps n°01 : 2017-2019 : Développement au titre du PLH : + 800 logements, soit 266 log./an,
- Temps n°02 : 2019-2030 : Développement au titre du SCOT : + 2 700 logements, soit 270 log./an.

Pour compléter cette analyse, le PADD du SCOT stipule que le territoire intercommunal devra s'efforcer de maintenir un rythme de production relativement soutenu, de 500 logements par an en moyenne. Ce volume de logement pourrait augmenter la population d'environ 800 habitants chaque année. Cette augmentation représentera **1,4 à 1,6 habitants supplémentaires par résidence supplémentaire.**

Cette valeur peut paraître peu élevée au regard des valeurs actuelles citées précédemment, mais cette fourchette prend en compte pour les nouveaux logements :

- La scission des familles habitants sous le même toit (grands-parents, enfants, divorce…),
- L'installation d'étudiants…

Notre avis sur cette donnée :

Au regard de notre expérience en terme de réalisation de schéma, nous estimons que cette valeur sous-estime le potentiel d'augmentation de la population vis-à-vis des projections de production de nouveaux logements. Les valeurs d'occupations de résidences sont généralement de l'ordre de 2 à 2,5 pers./résidences principales. Néanmoins, le schéma directeur d'assainissement se doit d'être compatible avec les orientations du futur PLU. Ainsi, dans la suite de cette étude, la valeur de 1,4 habitant par résidences principales sera donc utilisée. Compte tenu de cette remarque, il se peut donc que les valeurs de charges hydrauliques estimées ci-après soient donc sous-évaluées.

Conclusion de l'orientation générale du PLU

3 500 **logements** doivent être construits d'ici 2030. Cet objectif représente la création de **270 logements annuellement**.

5 000 **habitants supplémentaires** sont attendus sur la commune d'Aubagne en considérant une **moyenne de 1,4 à 1,6 habitants supplémentaires par résidences principales supplémentaires**. Ainsi à l'horizon 2030, la population communale sera d'environ **51 000 habitants**.

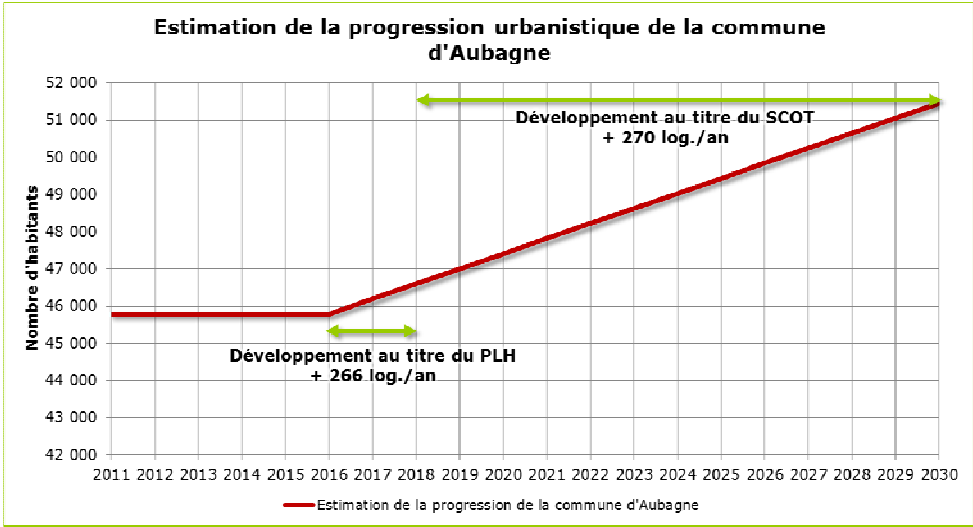

Figure 2 : Prévision de croissance de la commune d'Aubagne

A.2.3. PRESENTATION DES ZONES DE DEVELOPPEMENT

Le zonage du futur PLU de la ville d'Aubagne est architecturé autour de :

- De sept types de zones de développement à dominante « habitat » à densifier,
- D'un type de zone de développement à dominante « Economique » à densifier. La philosophie engager par les responsables communaux de la ville d'Aubagne est, à terme, d'homogénéiser les activités s'installant par zone ; et de ne plus avoir des zones d'activités où se côtoient hôtellerie, industries, bureaux, commerces…,
- De trois types de zones à urbaniser.

Les tableaux des pages suivantes présentent les principales caractéristiques de ces zones.

Classement	Description	Interdictions particulières	Emprise au sol des constructions	Possibilité de faire appel à l'assainissement non collectif	Exemple
UA	**Centre ancien** dans lequel le règlement vise à conserver les formes urbaines du centre ancien et à préserver son patrimoine	Industries Entrepôts	Non réglementée	Impossibilité	
UB	**Tissus continus d'habitat collectif** L'implantation des constructions devra être réalisée en alignement et en continuité d'une limite latérale à l'autre	Industries Entrepôts	Non réglementée	Impossibilité	
UC	**Tissus discontinus d'habitat collectif** L'implantation des constructions devra être réalisée en retrait des voies et des limites latérales	Industries Entrepôts	50 %	Impossibilité	 
UD1	**Tissus d'habitat pavillonnaire** Habitat individuel continu	Industries Entrepôts Hébergement hôtelier Commerce > 200 m² de sdp Artisanat > 200 m² de sdp	35 %	Impossibilité	
UD2	**Tissus d'habitat pavillonnaire** Habitat individuel discontinu		30 %	Possible dans certains cas	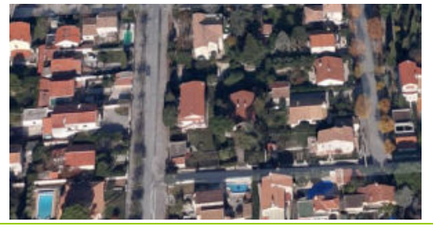
UD3	**Tissus d'habitat pavillonnaire** Habitat individuel moins dense		25 %	Possible	
UD4	**Tissus d'habitat pavillonnaire** Habitat individuel moins dense		20 %	Possible	

Tableau 1 : Présentation des zones de développement à vocation d'habitat

<table>
<tr><th>Classement</th><th>Description</th><th>Observations particulières</th><th>Possibilité de faire appel à l'assainissement non collectif</th><th>Exemple</th></tr>
<tr><td>UE</td><td>Zones urbaines à vocation économique
Accueil d'activités économiques</td><td>
<table>
<tr><th></th><th></th><th>Industrie</th><th>Artisanat</th><th>Entrepôt</th><th>Commerce</th><th>Bureaux</th><th>Héberg. hôtelier</th></tr>
<tr><td>UEa1</td><td rowspan="2">Pôle Alpha</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td></td><td>✓</td><td></td></tr>
<tr><td>UEa2</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>(1)</td><td>✓</td><td></td></tr>
<tr><td>UEj</td><td>Les Jourdans</td><td></td><td>✓</td><td>✓</td><td>(1)</td><td>✓</td><td></td></tr>
<tr><td>UEl</td><td>Les Lignières</td><td></td><td>✓</td><td>(3)</td><td></td><td>✓</td><td></td></tr>
<tr><td>UEm</td><td>La Martelle</td><td></td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td></tr>
<tr><td>UEn</td><td>Napollon</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td></td><td>✓</td><td></td></tr>
<tr><td>UEp</td><td>Les Paluds</td><td>✓</td><td>✓</td><td>✓</td><td></td><td>✓</td><td></td></tr>
<tr><td>UEs</td><td>Camp de Sarlier</td><td></td><td>✓</td><td></td><td>(1)</td><td>✓</td><td>✓</td></tr>
<tr><td>UEv1</td><td rowspan="2">Les Vaux</td><td></td><td></td><td></td><td>(1)</td><td>✓</td><td>✓</td></tr>
<tr><td>UEv2</td><td></td><td>✓</td><td>✓</td><td>(2)</td><td>✓</td><td></td></tr>
</table>
Occupation interdite — Occupation autorisée sous conditions
(1) si < 200 m² de sdp
(2) si < 1000 m² de sdp
(3) si liée à une activité artisanale [1]
</td><td>Impossibilité</td><td>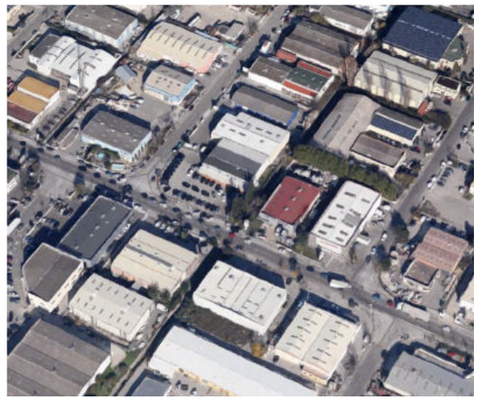</td></tr>
<tr><td>AUH</td><td>Zones à urbaniser
Vocation à dominante d'habitat</td><td>Ouverture de la zone nécessitant la révision du PLU</td><td>Possible dans certains cas</td><td></td></tr>
<tr><td>AUE</td><td>Zones à urbaniser
Vocation à dominante économique</td><td>Ouverture de la zone nécessitant la révision du PLU</td><td>Impossibilité</td><td></td></tr>
<tr><td>AUM</td><td>Zones à urbaniser
Vocation mixte</td><td>Ouverture de la zone nécessitant la révision du PLU</td><td>Possible dans certains cas</td><td></td></tr>
</table>

Tableau 2 : Présentation des zones à urbaniser

A.2.4. PRESENTATION DES CAPACITES RESIDUELLES CONSTRUCTIVES

Dans le cadre de la réalisation du PLU, l'AGAM a réalisé un inventaire des potentialités mobilisables pour atteindre les objectifs de développement résidentiel et économique.

A.2.4.1 HYPOTHESES DE DEPART

Dans le cas des zones urbaines constituées, la détermination des capacités résiduelles s'est appuyée sur :

- **La capacité des dents creuses** : il s'agit de parcelles n'étant pas urbanisées de façon significatives disposant de tous les réseaux,
- **La capacité des parcelles bâties pouvant être densifiées**. Cette catégorie regroupe les parcelles d'une superficie de plus de 1 000 m² avec un COS constaté inférieur à 0,4. La forme urbaine prédominante est l'habitat pavillonnaire,
- **La capacité de renouvellement urbain**. Il s'agit de secteur dont l'état de construction, les configurations foncières et la proximité de la gare et/ou du tramway leur confèrent de véritables capacités de mutation,
- **La capacité de mobilisation de logements vacants**,
- **La capacité constructive des zones d'habitat diffus**,
- **La capacité des réserves foncières du POS**.

A.2.4.2 DETAIL DES CAPACITES RESIDUELLES CONSTRUCTIVES DEDIEES A L'HABITAT

➢ *Source : PLU d'Aubagne, Diagnostic, AGAM, 01/07/2015*

➢ *Planche cartographique : Localisation des zones urbanisables inscrites au futur PLU d'Aubagne*

Le tableau suivant expose les capacités résiduelles constructives du futur document d'urbanisme de la ville d'Aubagne.

Id.	Classement	Localisation	Type de capacité résiduelle						Estimation de la potentialité en terme de logement *(nbre)*	Estimation de l'augmentation de la population *(nbre)*
			Dents creuses	Parcelles bâties pouvant être densifiées	Renouvellement urbain	Mobilisation de logements vacants	Zones d'habitat diffus	Réserves foncières du POS		
50	UD2	Pont de l'Etoile / La Durande	X	X			X		15	21
104	UD2	Joinville Mélan					X		30	42
33	UD2	Napollon	X	X				X	120	168
77	UB3									
104	UD2									
38	UD4	Les Boyers					X		10	14
19	AUH	Les Boyers					X		275	385
22	AUH	Les Solans					X	X	105	147
33	UD2	Les Solans					X	X	30	42
60	UD3									
76	AUH	La Louve / Les Blanchets					X		210	294
106	AUH	Pin Vert							160	224
17	UC3	Jeanne d'Arc La Vassale	X	X					50	70
61	UC2									
65	UD2									
51	UD2	L'Evéché	X	X					450	630
103	UC3									
107	UD3									
24	UD4	Les Lignières	X	X			X		10	14
73	AUM	Les Lignières	X	X			X		85	119
29	UC3	Les Grands Cerisiers					X		50	70
71	UD3									
82	UB1	Centre ancien			X		X		200	280
100	UA									
3	UD2	Les Passons Riquet Lakanal	X	X					100	140
5	UC1									
16	UD2									
52	UC3									
53	UC1									
72	UB2									
81	UC3									
88	UD1									
4	UC1	Le Canedel Lakanal	X	X	X				160	224
5	UC1									
67	UD2									
72	UB2									
95	UD2									
98	UD2									
101	UC2									
14	UC1	Le Canedel	X	X	X				100	140
78	UD3	Camp Major					X		50	70
95	UD2	La Tourtelle	X	X			X	X	130	182
96	UC2									
114	UD2									
75	UD3	L'Agrié Les Espillières La Coueste					X		200	280
114	UD2a									
115	UD4									
15	UD1	La Perussonne	X	X	X		X		150	210
37	UC3									
87	UC2									
10	UD1	Sainte Mitre La Perussonne	X	X	X		X		100	140
112	UD2									
56	UD4	Les Creissauds La Perussonne	X	X	X		X		50	70
113	UD3									
119	AUH	La Tourtelle						X	165	231
32	AUM	Camp Major					X		330	462
111	UD3	L'Aumône Vieille	X	X					10	14
85	AUH	Les Royantes					X		110	154
58	UD3	La Pageotte La Gratiane					X		90	126
31	AUM	Les Gargues						X	650	910
TOTAL *(sans prise en compte de la zone des Gargues)* **:**									**3 545**	**4 963**
TOTAL *(avec prise en compte de la zone des Gargues)* **:**									**4 195**	**5 873**

Tableau 3 : Présentation des capacités constructives, en termes de logement du futur PLU

Ce tableau synthétique valide les prévisions de développement exposées précédemment, à savoir, une augmentation de la population d'environ 5 000 habitants, sans prendre en compte le projet des Gargues, et 5 900 habitants en intégrant cette zone, récemment remis en cause par la municipalité.

En appliquant ces hypothèses de développement, les charges hydrauliques et organiques supplémentaires à traiter (y compris secteur des Gargues) seront de :

- **1 100 m^3/j[1],**
- **365 kg DBO_5/j[2].**

[1] *Ratio utilisé : 1 EH = 175 l/j.hab*

[2] *Ratio utilisé : 1 EH = 60 g DBO_5/j*

LOCALISATION DES ZONES DE DEVELOPPEMENT INSCRITES AU PLU

Secteur est

Légende

Classement du zonage du PLU

- UA
- UB1
- UC1-53
- UD1
- UE
- AUE
- AUH
- AUM

Cadastre

- Parcelle
- Bâti
- Tracé du réseau d'assainissement collectif public

1:20 000

0 100 200 m

N

58 57 AUH AUE 106 AUH 107 UD3 61 UC2 51 UD2 65 UD2 0 UC1 99 UB2 17 UC3 103 UC3 97 UD2 2 UC2 3 UD2 46 UEs 54 AUE 89 UEm 53 UC1 52 UC3 88 UD1 81 UC3 100 UA 98 UD2 101 UC2 14 UC1 72 UB2 16 UD2 95 UD2 5 UC1 6 UC 49 UEv1 4 UC1 55 UC3 67 UD2 42 UD3 75 UD3 114 UD2 115 UD4 66 UEv2 31 AUM 35 UEp 32 AUM 93 UEa2 64 UC1 84 UD2 87 UC2 94 UEa1 96 UC2 37 UC3 15 UD1 9 UC3 119 AUH 1 UC3 8 UC3 7 UC1 112 UD2 118 UD3 113 UD3 43 UD1

LOCALISATION DES ZONES DE DEVELOPPEMENT INSCRITES AU PLU

Secteur sud

Légende

Classement du zonage du PLU

- UA
- UB1
- UC1-53
- UD1
- UE
- AUE
- AUH
- AUM

Cadastre

- Parcelle
- Bâti
- Tracé du réseau d'assainissement collectif public

Cereg Territoires — afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION

1:20 000

0 100 200 m

N

57 UD2
AUH
106 AUH
AUE
107 UD3
24 UD4
61 UC2
51 UD2
65 UD2
73 AUM
99 UB2
17 UC3
0 UC1
103 UC3
71 UD3
97 UD2
46 UEs
29 UC3
3 UD2
54 AUE
48 UEi
2 UC2
53 UC1
89 UEm
100 UA
52 UC3
88 UD1
82 UB1
81 UC3
78 UD3
98 UD2
32 AUM
101 UC2
16 UD2
14 UC1
72 UB2
95 UD2
111 UD3
93 UEa2
64 UC1
5 UC1
6 UC29
4 UC1
UEv1
55 UC3
31 AUM
84 UD2
87 UC2
67 UD2
66 UEv2
94 UEa1
96 UC2
42 UD3
114 UD2
75 UD3
10 UD1
37 UC3
15 UD1
115 UD4
9 UC3
119 AUH
1 UC3
8 UC3
7 UC1
118 UD3
112 UD2
113 UD3
43 UD1
56 UD4

LOCALISATION DES ZONES DE DEVELOPPEMENT INSCRITES AU PLU

Secteur nord

Légende

Classement du zonage du PLU

- UA
- UB1
- UC1-53
- UD1
- UE
- AUE
- AUH
- AUM

Cadastre

- Parcelle
- Bâti
- Tracé du réseau d'assainissement collectif public

Cereg Territoires

afaq ISO 9001 Qualité AFNOR CERTIFICATION

1:20 000

0 100 200 m

N

50 UD2
18 AUE
20 UEn
104 UD2
59 UEj
12 UC3
11 AUE
38 UD4
19 AUH
21 UD1
34 UD3
33 UD2
74 UD4
83 UD1
22 AUH
77 UB3
80 UEn
63 UD2
76 AUH
60 UD3
79 AUE
57 UD2
106 AUH
58 UD3
107 UD3
24 UD4
61 UC2
65 UD2
73 AUM
51 UD2
0 UC1
85 AUH
99 UB2
17 UC3
103 UC3
71 UD3
97 UD2
46 UEs
89 UEm
29 UC3
2 UC2
3 UD2
48 UEl
54 AUE
53 UC1
82 UB1
100 UA
52 UC3
88 UD1
78 UD3
16 UD2
81 UC3
35 UEp
32 AUM
101
72
31

A.3. PRESENTATION DU DEVELOPPEMENT ATTENDU SUR LES AUTRES COMMUNES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION RACCORDEES SUR LE RESEAU STRUCTURANT D'AUBAGNE

A.3.1. COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE

➢ *Source : SCOT de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, AGAM, 07/06/2012*

Le PADD du SCOT signale que sur les 500 logements à construire en moyenne au sein de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, **300 seront projetés sur les communes d'Aubagne et de La Penne sur Huveaune** dont 270 sur le pôle urbain aubagnais.

25 à 30 **logements supplémentaires** seront construits par an sur la commune de La Penne sur Huveaune. En considérant une taille moyenne des ménages de l'ordre de **1,4 hab./logement, l'augmentation annuelle de la population prévue sur la commune de La Penne sur Huveaune sera de 45 résidents permanents.**

Cette valeur peut sembler importante au regard de la surface de la commune et des zones encore disponibles, mais elle prend également en compte les opérations de renouvellement urbain, la réhabilitation des logements vacants… A titre d'information, d'ici 2019, 110 logements nouveaux seront construits dans le cadre de l'opération des Arcades.

Conclusion de l'orientation générale du SCOT

450 **logements** doivent être construits d'ici 2030. Cet objectif représente la création de **30 logements annuellement**.

600 **habitants supplémentaires** sont attendus sur la commune de La Penne sur Huveaune en considérant une **moyenne de 1,4 habitants/résidences principales**. Ainsi à l'horizon 2030, la population communale sera de **7 000 habitants**.

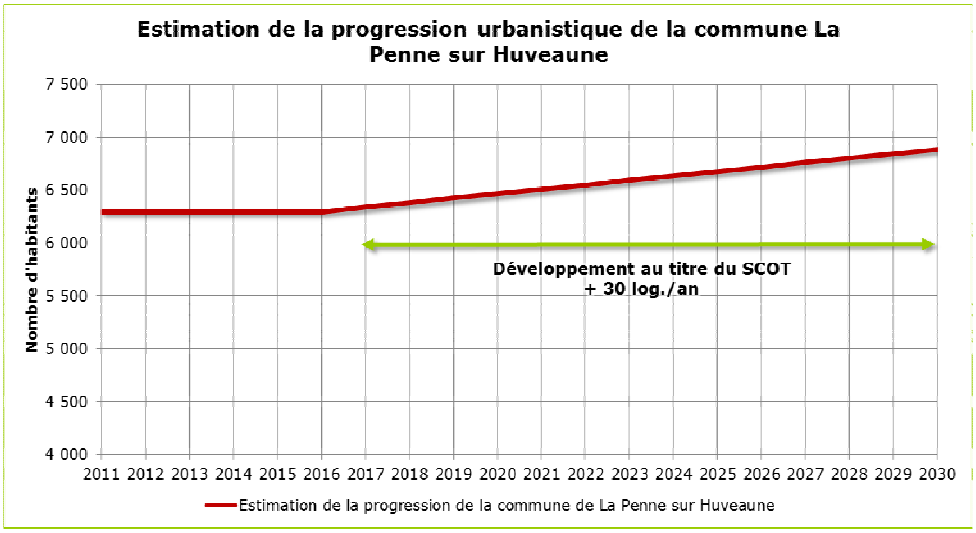

Figure 3 : Prévision de croissance de la commune de La Penne sur Huveaune

A.3.2. COMMUNE DE ROQUEVAIRE

La commune de Roquevaire a lancé depuis quelques années la révision de son POS en PLU. Afin de répondre aux besoins de la population actuelle et future, les objectifs du PLU sont d'atteindre une population d'environ 10 250 habitants d'ici les 15 prochaines années. Cet objectif correspond au taux de croissance de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pour la période 1999-2008 qui était de 1,2 %/an.

Conclusion de l'orientation générale du PLU

1 200 **logements** doivent être construits d'ici 2030. Cet objectif représente la création de **80 logements annuellement** en considérant une taille moyenne des ménages de 1,4 hab/log.

1 600 **habitants supplémentaires** sont attendus sur la commune de Roquevaire en considérant une **moyenne de 1,4 habitants/résidences principales**. Ainsi à l'horizon 2030, la population communale sera de **10 250 habitants**.

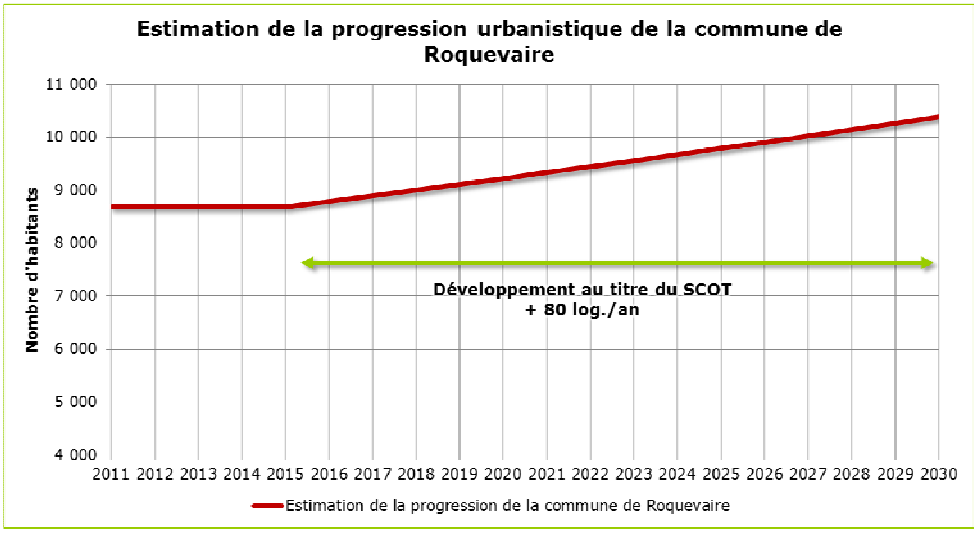

Figure 4 : Prévision de croissance de la commune de Roquevaire

A.3.3. COMMUNES DE L'ETOILE

➢ *Source : Schéma Directeur d'Assainissement des communes de l'Etoile, CEREG Territoires, 06/2010*

En 2009, notre bureau d'études fut en charge de la réalisation des schémas directeurs d'assainissement des 6 communes de l'Etoile (La Destrousse, La Bouilladisse, Peypin, Cadolive, Saint Savournin et Belcodène). Ces communes sont raccordées sur le réseau d'assainissement collectif d'Aubagne par l'intermédiaire du poste de refoulement de La Destrousse-Pont de Joux.

Les conclusions de cette étude, concernant les prévisions de croissance et de raccordement sont présentées ci-après.

Selon les documents d'urbanismes et les volontés urbanistiques actuelles, la population sédentaire devrait augmenter de :

- **5 300 habitants supplémentaires à l'horizon 2025 pour atteindre près de 25 600 habitants,**
- **8 700 habitants supplémentaires à l'horizon 2035 pour atteindre près de 29 000 habitants.**

Au développement de cette population, il a été proposé et retenu de raccorder certains quartiers actuellement en assainissement non collectif au réseau d'eaux usées intercommunal. Le tableau suivant synthétise par commune ces projets de développement.

Commune	Localisation des secteurs de développement	Nombre d'habitants supplémentaires *(personnes)*	Charges hydrauliques supplémentaires *(1 hab. = 175 l/j) (m^3/j)*
La Destrousse	Zone NB à l'amont du PR Zone U – Secteur Tourtaret Zone NA et U le long du Chemin Grand Pré Zone U le long de la route nationale Chemin du Tourtaret (en ANC actuellement)	747	107,1
La Bouilladisse	Zone NA1e Zone NAE1 Les Marseillais (en ANC actuellement)	2 537	315,5
Peypin	Les Bédelins Puits Armand Maison de retraite des Colombiers Jas de Valèze Les Marquis	991	173,4
Saint Savournin	Zone U – Vieux Village Zone NA à l'entrée du village Zone U secteur Les Adrechs Lotissement de l'Etoile	225	39,4
Belcodène	Secteur village ZAC La Roque Forcade	305	53,4
Cadolive	Secteur village Secteur des Gorgues (en ANC actuellement)	465	81,4
TOTAL :		**5 300**	**770**

Tableau 4 : Présentation du développement urbanistique et raccordé au réseau d'assainissement collectif attendu sur les 6 communes de l'Etoile

A.4. CONCLUSIONS DES PREVISIONS DE CROISSANCE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE RACCORDE AU RESEAU DE MARSEILLE

Le tableau suivant présente par commune les prévisions de développement attendues sur les communes de La Penne sur Huveaune, d'Aubagne, de Roquevaire et des six communes de l'Etoile.

Commune	Prévisions d'augmentation de la population *(Personne)*	Charge hydraulique générée *(1 hab. = 175 l/j) (m^3/j)*
La Penne sur Huveaune	600	105
Aubagne *Production d'eaux usées domestiques*	5 900	1 100
Roquevaire	1 600	280
Communes de l'Etoile *(Horizon 2025)*	5 300	770
TOTAL :	**13 600**	**2 255**

Tableau 5 : Evaluation de l'augmentation de la population raccordée au réseau de Marseille au sein de la CAPAE et impact sur la production de la charge hydraulique

A l'horizon 2025-2030, la population raccordée au réseau d'assainissement collectif d'Aubagne et raccordée à Marseille augmentera de 13 600 habitants. La charge hydraulique équivalente produite sera d'environ 2 300 m^3/j. Cette estimation ne prend pas en compte le développement des zones d'activités.

B. ETUDE DES POTENTIALITES DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

B.1. PREAMBULE

L'étude des propositions de raccordement a été étudiée à l'échelle de l'ensemble des zones AUH, AUM, UD1, UD2, UD3 et UD4 du futur PLU de la ville d'Aubagne.

Chaque zone a été parcourue par :

- Une brigade de deux techniciens dans le but de définir les extrémités des réseaux d'assainissement collectif existants,
- Le chef de projet afin proposer les solutions techniques et financières de raccordement mais aussi les contraintes administratives et techniques que cela soit dans le cadre de la réalisation des travaux ou dans leur exploitation.

Ces propositions de raccordement ont été exposées aux membres du comité de pilotage technique lors de la réunion du **mardi 13 octobre 2015.**

Ce chapitre sera donc découpé en deux parties :

- Chapitre B.2 - Présentation des solutions de raccordement. Dans ce chapitre seront abordés :
  - Les raisons qui ont conduit aux choix d'un raccordement au réseau d'assainissement,
  - La présentation des solutions de raccordement,
  - Les coûts de mise en œuvre et d'exploitation de ces raccordements,
- Chapitre B.3 - Présentation des zones qui resteront en assainissement non collectif. Dans ce chapitre seront abordés :
  - Les raisons qui ont conduit aux choix d'un non raccordement au réseau d'assainissement,
  - La présentation zones secteurs qui resteront en assainissement non collectif.

B.2. PRESENTATION DES SOLUTIONS DE RACCORDEMENT

B.2.1. BORDEREAU DES PRIX

Les coûts unitaires utilisés pour l'estimatif financier des raccordements des zones au réseau d'assainissement collectif sont exposés dans le tableau suivant. Ces derniers ont été mis à jour suite à la réunion du mardi 13 octobre 2015. Il s'agit des prix couramment utilisés sur la zone d'études.

Les coûts annoncés dans ce chapitre prennent uniquement en compte les travaux :

- De création de réseau (regards de visite compris) sous voie publique,
- De postes de refoulement,
- Des boîtes de branchement.

La création des branchements entre les habitations et leur nouvelle boîte de branchement sera à la charge des particuliers.

Détails estimatifs des Travaux Proposés		
Désignation	**Unité**	**Prix Unitaires** (€ HT)
Création de nouveaux branchement		
Création d'un nouveau branchement	Unité	1 500 €
Conduites gravitaires		
Réseau gravitaire PVC (CR8) diam. 200 mm hors voirie	ml	200 €
Réseau gravitaire PVC (CR8) diam. 200 mm sous voirie carrosable non enrobée	ml	250 €
Réseau gravitaire PVC (CR8) diam. 200 mm sous voirie carrosable enrobée (chemin communal)	ml	300 €
Réseau gravitaire PVC (CR8) diam. 200 mm sous voirie carrosable enrobée (Route Départementale)	ml	450 €
Réseau gravitaire PVC (CR8) diam. 200 mm sous voirie carrosable enrobée (Route Nationale)	ml	600 €
Plus-value terrain marécageux / nappe peu profonde (< 1,2 mètres)	ml	50 €
Plus-value terrain rocheux	ml	50 €
Plus-value encorbellement	ml	60 €
Plus-value pour passage en surprofondeur (pose entre 2 et 4 mètres de profondeur)	ml	80 €
Plus-value particulière :	ml	ND
Raccordement sur réseau existant	Unité	2 500 €
Regards de Visites		
Regards de Visites PEHD diam. 800 mm	nombre	1 500 €
Regards de Visites PEHD diam. 1000 mm	nombre	1 750 €
Plus-value terrain marécageux / nappe peu profonde (< 1,2 mètres)	nombre	250 €
Plus-value terrain rocheux	nombre	250 €
Plus-value pour passage en surprofondeur (pose entre 2 et 4 mètres de profondeur)	nombre	500 €
Plus-value particulière :	nombre	ND
Poste de refoulement		
Poste particulier (< 50 EH)	Unité	25 000 €
Poste de 2 m^3/h (50 - 100 EH)	Unité	35 000 €
Poste de 5 m^3/h (100 - 250 EH)	Unité	40 000 €
Poste de 10 m^3/h (250 - 500 EH)	Unité	50 000 €
Poste de 20 m^3/h (500 - 1000 EH)	Unité	60 000 €
Poste de 40 m^3/h (1000 - 2000 EH)	Unité	85 000 €
Poste de 80 m^3/h (2000 - 5000 EH)	Unité	100 000 €
Plus-value Poste de traitement des sulfures :	Unité	25 000 €
Plus-value particulière :	Unité	ND
Conduites en refoulement		
conduite en refoulement PVC Rigide diam. 63 à 75 mm sans tranchée	ml	100 €
conduite en refoulement PVC Rigide diam. 63 à 75 mm sous voirie carrosable non enrobée	ml	110 €
conduite en refoulement PVC Rigide diam. 63 à 75 mm sous voirie carrosable enrobée (chemin communal)	ml	150 €
conduite en refoulement PVC Rigide diam. 63 à 75 mm sous voirie carrosable enrobée (Route Départementale)	ml	175 €
conduite en refoulement PVC Rigide diam. 63 à 75 mm sous voirie carrosable enrobée (Route Nationale)	ml	250 €
conduite en refoulement PVC Rigide diam. 63 à 75 mm en tranchée commune avec Réseau EU gravitaire	ml	80 €
conduite en refoulement PVC Rigide diam. 75 à 110 mm hors voirie	ml	120 €
conduite en refoulement PVC Rigide diam. 75 à 110 mm sous voirie carrosable non enrobée	ml	130 €
conduite en refoulement PVC Rigide diam. 75 à 110 mm sous voirie carrosable enrobée (chemin communal)	ml	170 €
conduite en refoulement PVC Rigide diam. 75 à 110 mm sous voirie carrosable enrobée (Route Départementale)	ml	200 €
conduite en refoulement PVC Rigide diam. 75 à 110 mm sous voirie carrosable enrobée (Route Nationale)	ml	300 €
conduite en refoulement PVC Rigide diam. 75 à 110 mm en tranchée commune avec Réseau EU gravitaire	ml	100 €
Plus-value terrain marécageux / nappe peu profonde (< 1,2 mètres)	ml	50 €
Plus-value encorbellement	ml	60 €
Plus-value pour passage en surprofondeur (pose entre 2 et 4 mètres de profondeur)	ml	80 €
Plus-value particulière : **Réseau en fonte**	ml	50 €
Raccordement sur réseau existant :	ml	2 500 €
Station d'Epuration		
Suppression Station d'épuration	Unité	50 000 €

Détails estimatifs des coûts d'exploitation		
Désignation	**Unité**	**Prix Unitaires** (€ HT)
Hydrocurage annuel du réseau gravitaire créé	ml	0,25 €
Coûts d'exploitation des postes de refoulement	ft	10 % du coûts d'investissement
Coûts d'exploitation du traitement H_2S	ft	5 000 €

Tableau 6 : Bordereau des prix utilisé pour le chiffrage des travaux de raccordement

B.2.2. PRESENTATION DES RAISONS QUI ONT CONDUIT AU CHOIX D'UN RACCORDEMENT AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les principales raisons qui ont conduit, pour certaines zones de développement, à envisager un raccordement au réseau d'assainissement collectif sont les suivantes :

- **Point de vue technique :**
  - Ces **secteurs sont facilement raccordables gravitairement,**
  - Ces **secteurs présentent un habitat à forte densité**. La mise en œuvre d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation sera donc difficile voire impossible pour les raisons suivantes :
    - Surfaces parcellaires de logements insuffisantes ou inexistantes,
    - Parcelles éloignées des habitations nécessitant de traverser des terrains d'autres propriétaires ou communaux sous réserve de leur accord de passage (signature de conventions de passage…)…
  - Ces **secteurs sont localisés entre une zone AU**, obligatoirement raccordable**, et le réseau d'assainissement collectif,**
  - La majorité des particuliers recensés sur ces zones n'auront pas besoin d'implanter des postes de relevage privés. **La multiplication des postes de relevage privé peut être source** :
    - De mauvaise gestion de l'ouvrage par l'abonné,
    - D'émanations de mauvaises odeurs par des temps de séjour trop long dans les ouvrages privés,
    - L'apparition d'H_2S à l'aval des points de rejet de ces ouvrages. Ces dégagements seront amplifiés par l'architecture particulière du réseau (long linéaire de transfert, zone de stagnation, multiples postes de relevage public en cascade…). Il en résultera une amplification de la dégradation des canalisations en matériaux minéral.

- **Point de vue financier :**
  - **Les coûts d'investissements pour le raccordement des zones sont inférieurs à 10 000 €/branchements existants. Cette valeur correspond au coût moyen d'installation et de réhabilitation d'une filière d'assainissement non collectif sur la zone d'études.**

  Cette valeur a été définie suite à des discussions engagées entre notre chef de projet et les trois entreprises les plus actives sur la zone d'études en termes de réalisation d'études à la parcelle et de travaux.

  En deçà de cette valeur, le raccordement au réseau d'assainissement collectif est une solution viable économiquement. Au-delà, l'assainissement non collectif sera la meilleure solution économique.

B.2.3. PRESENTATION DES ZONES DE DEVELOPPEMENT NECESSITANT UNE EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le chapitre suivant présente les solutions de raccordement.

B.2.3.1 Zones n°19 et 104 – Joinville Melan / Les Boyers

❑ Présentation cartographique du raccordement

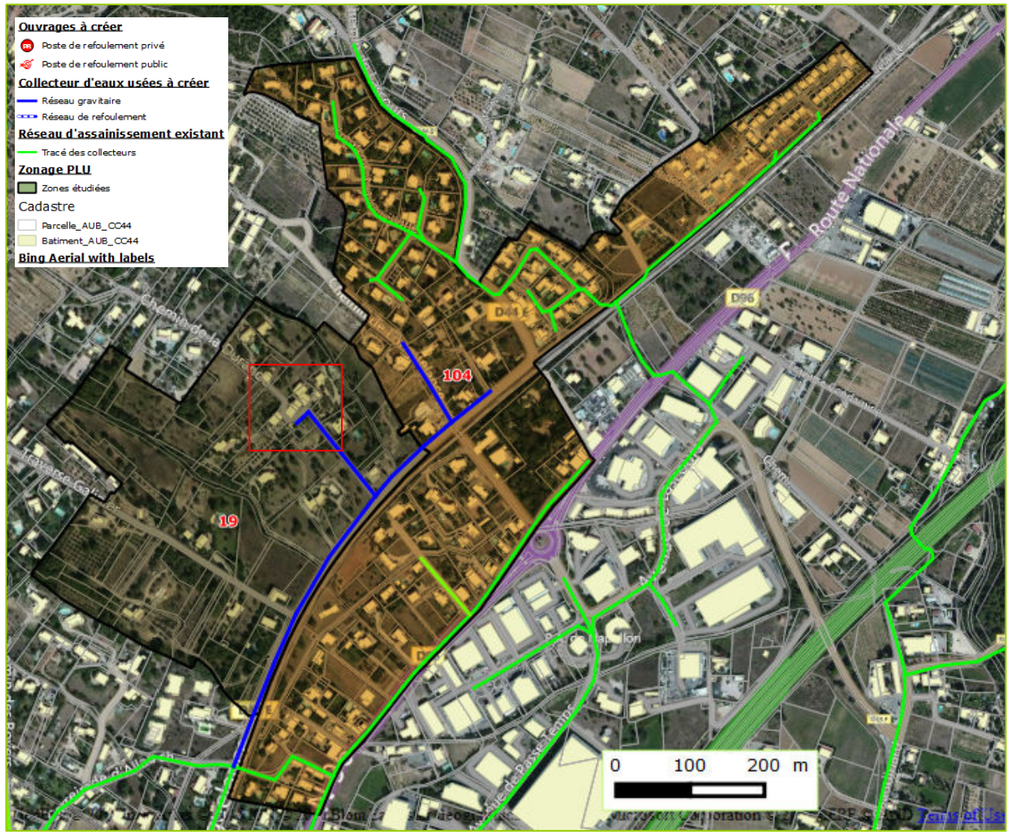

Figure 5 : Proposition de raccordement pour les zones n°19 et 104

❑ Approche technique

Ce projet de raccordement prévoit :

- La **création d'un réseau gravitaire de 950 ml** sous tout type de voirie, y compris les regards de visite,
- La **création d'une vingtaine de branchements**.

Point particulier sur le phasage du raccordement de l'existant

Le raccordement des logements déjà en place sur le secteur devra être pris en compte dans le cadre de l'opération d'ensemble qui sera menée à l'échelle de la zone. L'aménageur devra donc le prévoir dans le cadre de son projet.

❑ Estimation des charges hydrauliques produites

Id.	Classement PLU	Nom	Observations	Nombre de logement existants non raccordé[1] (nbre)	Nombre de logements futurs[2] (nbre)	Estimation des charges hydrauliques produites[3] (m^3/j)
19	AUH	Les Boyers	Présence d'un habitat type hameau	25	305	**84,8**
104	UD2	Les Boyers	-			

Tableau 7 : Estimation des charges hydrauliques produites sur les zones n°19 et 104

❑ Raisons du raccordement du secteur



Il a été décidé de raccorder ce secteur pour les raisons suivantes :

- La zone 19 est classée en AUH,
- Présence d'un habitat regroupé type hameau,
- Raccordement uniquement gravitaire.

Le raccordement des habitations, déjà incluses au sein de la zone AUH_19, devra être intégré au projet d'aménagement global de la zone qui pourra être lancé par un aménageur.

❑ Approche financière

✓Estimation du coût des travaux

Le détail du coût des travaux est présenté ci-dessous.

Détails estimatifs des Travaux Proposés				
Désignation	**Unité**	**Prix Unitaires** (€ HT)	**Quantitatif**	**Montant (€ HT)**
Création de nouveaux branchement				
Création d'un nouveau branchement	Unité	1 200 €	25	30 000
Conduites gravitaires				
Réseau gravitaire PVC (CR8) diam. 200 mm sous voirie carrosable enrobée (chemin communal)	ml	300 €	350	105 000
Réseau gravitaire PVC (CR8) diam. 200 mm sous voirie carrosable enrobée (Route Départementale)	ml	450 €	600	270 000
Plus-value pour passage en surprofondeur (pose entre 2 et 4 mètres de profondeur)	ml	80 €	200	16 000
Raccordement sur réseau existant	Unité	2 500 €	1	2 500
Regards de Visites				
Regards de Visites PEHD diam. 1000 mm	nombre	1 750 €	20	35 000
			Montant total (€ HT) :	**458 500**
			Divers et imprévus (Etudes complémentaires, MO, achats, terrain…) (20 % du montant HT) :	**91 700**
			Montant total (€ HT) :	**550 200**

Tableau 8 : Estimation du coût des travaux pour le raccordement des zones n°19 et 104

Note : Les montants annoncés ci-dessous ne prennent pas en compte les discussions et accords qui pourraient être envisagées entre la SPL « L'eau des Collines » et le lotisseur ou l'aménageur, de cette zone, qui pourrait prendre à sa charge une partie ou la totalité du financement pour la création de ce réseau structurant de raccordement.

✓Estimation des coûts d'exploitation

Détails estimatifs des coûts d'exploitation				
Désignation	**Unité**	**Prix Unitaires** (€ HT)	**Quantitatif**	**Montant (€ HT)**
Hydrocurage annuel du réseau gravitaire créé	ml	0,25 €	950	240
Participation aux fraix d'exploitation	m^3	0,5740 €	84,8	49
Participation aux charges de gestion de MPM	m^3	0,0965 €	84,8	8
			Frais d'exploitation (€ HT/an)	**297**

Tableau 9 : Estimation du coût d'exploitation pour le raccordement des zones n°19 et 104

B.2.3.2 Zone n°38 – Les Boyers sud-ouest

❑ Présentation cartographique du raccordement

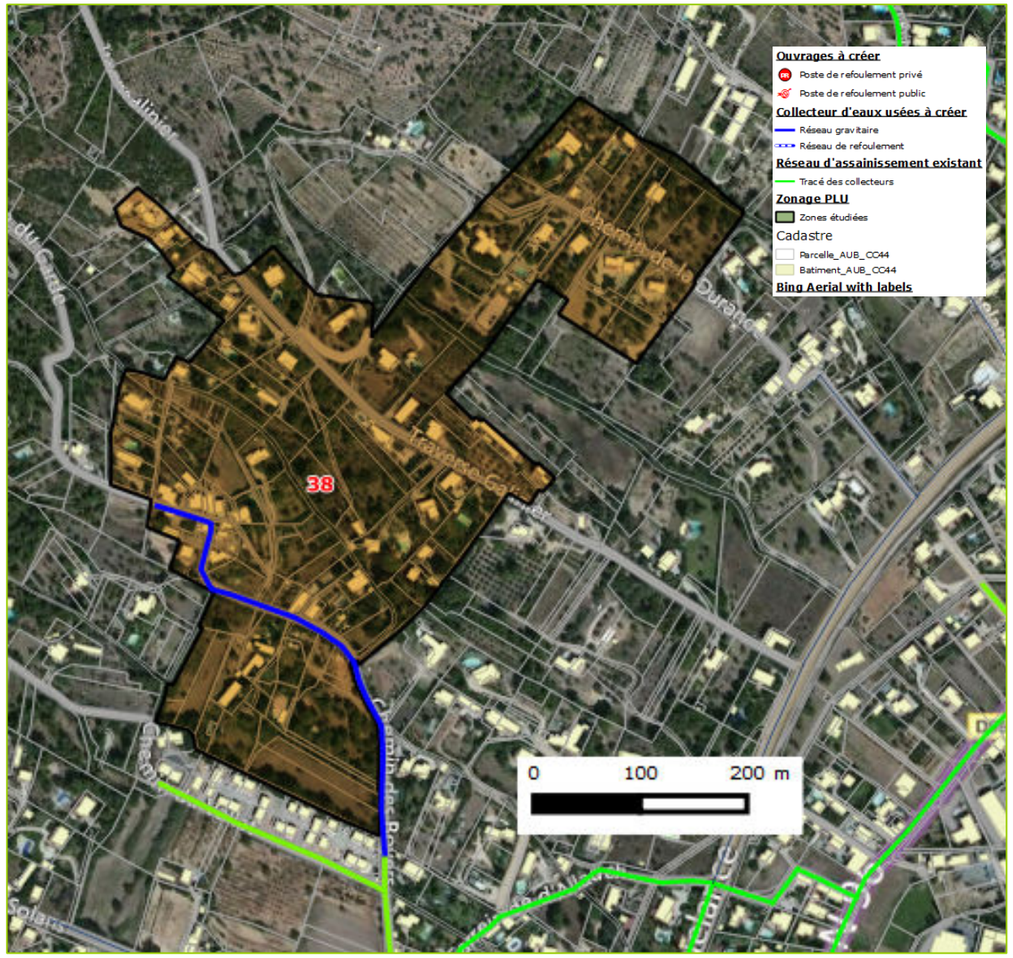

Figure 6 : Proposition de raccordement pour la zone n°38

❑ Approche technique

Ce projet de raccordement prévoit :

- La **création d'un réseau gravitaire de 450 ml** sous tout type de voirie, y compris les regards de visite,
- La **création d'une vingtaine de branchements**.

❑ Estimation des charges hydrauliques produites

Id.	Classement PLU	Nom	Observations	Nombre de logement existants non raccordé(1) (nbre)	Nombre de logements futurs(2) (nbre)	Estimation des charges hydrauliques produites(3) (m^3/j)
38	UD2	Les Boyers sud-ouest	Présence d'un habitat type hameau	20	10	**10,5**

Tableau 10 : Estimation des charges hydrauliques produites sur la zone n°38

❑ Raisons du raccordement du secteur

Il a été décidé de raccorder une partie de ce secteur pour les raisons suivantes :

- Présence d'un habitat regroupé type hameau,
- Coût du raccordement ramené au branchement inférieur à l'investissement moyen pour la mise en place d'une filière d'assainissement non collectif,
- Raccordement uniquement gravitaire.

Seule une partie de la zone 38 sera raccordée au réseau d'assainissement collectif. Il s'agit du secteur longé par le réseau projeté. Le reste de la zone présente un habitat diffus pour lequel la mise en place d'un réseau collectif ne se justifiera pas d'un point de vue technique :

- Nécessité de poser des postes de relevage privé,
- Parcelles suffisamment grandes pour permettre l'installation d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation,
- Augmentation significative des coûts de raccordement ramenés au branchement.

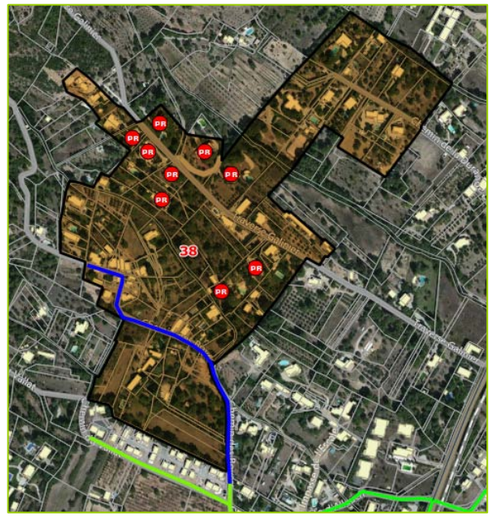

Figure 7 : Localisation des postes de relevage privés à mettre en place pour un raccordement global de la zone

❑ Approche financière

✓Estimation du coût des travaux

Le détail du coût des travaux est présenté ci-dessous.

Détails estimatifs des Travaux Proposés				
Désignation	**Unité**	**Prix Unitaires** (€ HT)	**Quantitatif**	**Montant (€ HT)**
Création de nouveaux branchement				
Création d'un nouveau branchement	Unité	1 200 €	20	24 000
Conduites gravitaires				
Réseau gravitaire PVC (CR8) diam. 200 mm sous voirie carrosable enrobée (chemin communal)	ml	300 €	450	135 000
Raccordement sur réseau existant	Unité	2 500 €	1	2 500
Regards de Visites				
Regards de Visites PEHD diam. 1000 mm	nombre	1 750 €	10	17 500
Montant total (€ HT) :				**179 000**
Divers et imprévus (Etudes complémentaires, MO, achats, terrain…) (20 % du montant HT) :				**35 800**
Montant total (€ HT) :				**214 800**

Montant total des travaux par branchement (€/ bcht)	**8 950**

Tableau 11 : Estimation du coût des travaux pour le raccordement de la zone 38

Note : Les montants annoncés ci-dessous ne prennent pas en compte les discussions et accords qui pourraient être envisagées entre la SPL « L'eau des Collines » et le lotisseur ou l'aménageur, de cette zone, qui pourrait prendre à sa charge une partie ou la totalité du financement pour la création de ce réseau structurant de raccordement.

✓Estimation des coûts d'exploitation

Détails estimatifs des coûts d'exploitation				
Désignation	**Unité**	**Prix Unitaires** (€ HT)	**Quantitatif**	**Montant (€ HT)**
Hydrocurage annuel du réseau gravitaire créé	ml	0,25 €	450	120
Participation aux fraix d'exploitation	m^3	0,5740 €	10,5	6
Participation aux charges de gestion de MPM	m^3	0,0965 €	10,5	1
Frais d'exploitation (€ HT/an)				**127**

Tableau 12 : Estimation du coût d'exploitation pour le raccordement de la zone 38

B.2.3.3 Zones n°22, 33 et 60 – Les Solans

❑ Présentation cartographique du raccordement

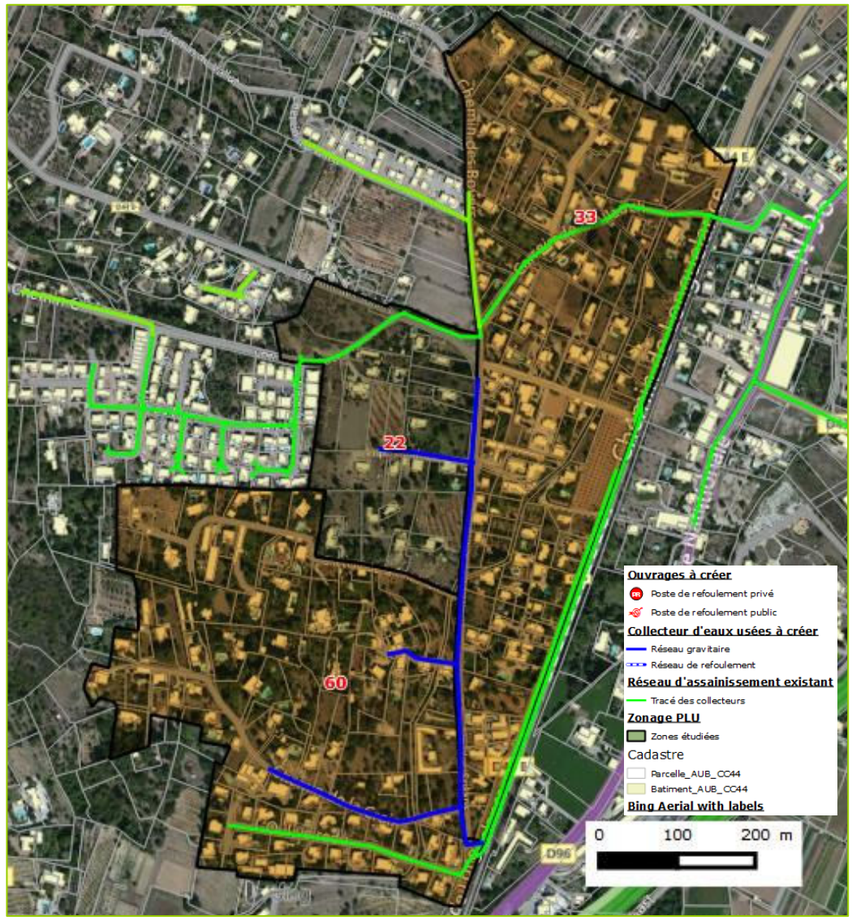

Figure 8 : Proposition de raccordement pour les zones 22, 33 et 60

❑ Approche technique

Ce projet de raccordement prévoit :

- La **création d'un réseau gravitaire de 1 100 ml** sous tout type de voirie, y compris les regards de visite,
- La **création d'une cinquantaine de branchements**.

❑ Estimation des charges hydrauliques produites

Id.	Classement PLU	Nom	Observations	Nombre de logement existants non raccordé(1) (nbre)	Nombre de logements futurs(2) (nbre)	Estimation des charges hydrauliques produites(3) (m^3/j)
22	AUH	Les Solans	-	50	135	**53,2**
33	UD2	Les Solans	-			
60	UD3	Les Solans	-			

Tableau 13 : Estimation des charges hydrauliques produites sur les zones 22, 33 et 60

❑ Raisons du raccordement du secteur

Il a été décidé de raccorder ce secteur pour les raisons suivantes :

- La zone 22 est classée en AUH,
- Présence d'un habitat regroupé type hameau,
- Raccordement uniquement gravitaire.

La zone 60 ne sera que partiellement raccordée. Seules les habitations localisées le long du réseau projeté seront connectées. Le reste de la zone présente un habitat diffus pour lequel la mise en place d'un réseau collectif ne se justifiera pas. Les parcelles sont suffisamment grandes pour permettre l'installation d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation.

Le raccordement des habitations, déjà incluses au sein de la zone AUH_22, devra être intégré au projet d'aménagement global de la zone qui pourra être lancé par un aménageur.

❑ Approche financière

✓Estimation du coût des travaux

Le détail du coût des travaux est présenté ci-dessous.

Détails estimatifs des Travaux Proposés				
Désignation	**Unité**	**Prix Unitaires** (€ HT)	**Quantitatif**	**Montant (€ HT)**
Création de nouveaux branchement				
Création d'un nouveau branchement	Unité	1 200 €	50	60 000
Conduites gravitaires				
Réseau gravitaire PVC (CR8) diam. 200 mm sous voirie carrosable enrobée (chemin communal)	ml	300 €	1 100	330 000
Raccordement sur réseau existant	Unité	2 500 €	1	2 500
Regards de Visites				
Regards de Visites PEHD diam. 1000 mm	nombre	1 750 €	23	40 250
Montant total (€ HT) :				**432 750**
Divers et imprévus (Etudes complémentaires, MO, achats, terrain…) (20 % du montant HT) :				**86 550**
Montant total (€ HT) :				**519 300**

Montant total des travaux par branchement (€/ bcht)	**8 655**

Tableau 14 : Estimation du coût des travaux pour le raccordement des zones n°22, 33 et 60

Note : Les montants annoncés ci-dessous ne prennent pas en compte les discussions et accords qui pourraient être envisagées entre la SPL « L'eau des Collines » et le lotisseur ou l'aménageur, de cette zone, qui pourrait prendre à sa charge une partie ou la totalité du financement pour la création de ce réseau structurant de raccordement.

✓Estimation des coûts d'exploitation

Détails estimatifs des coûts d'exploitation				
Désignation	**Unité**	**Prix Unitaires** (€ HT)	**Quantitatif**	**Montant (€ HT)**
Hydrocurage annuel du réseau gravitaire créé	ml	0,25 €	1 100	280
Participation aux fraix d'exploitation	m^3	0,5740 €	53	31
Participation aux charges de gestion de MPM	m^3	0,0965 €	53	5
Frais d'exploitation (€ HT/an)				**316**

Tableau 15 : Estimation du coût d'exploitation pour le raccordement des zones n°22, 33 et 60

B.2.3.4 ZONE N°106 – PIN VERT

❑ Présentation cartographique du raccordement

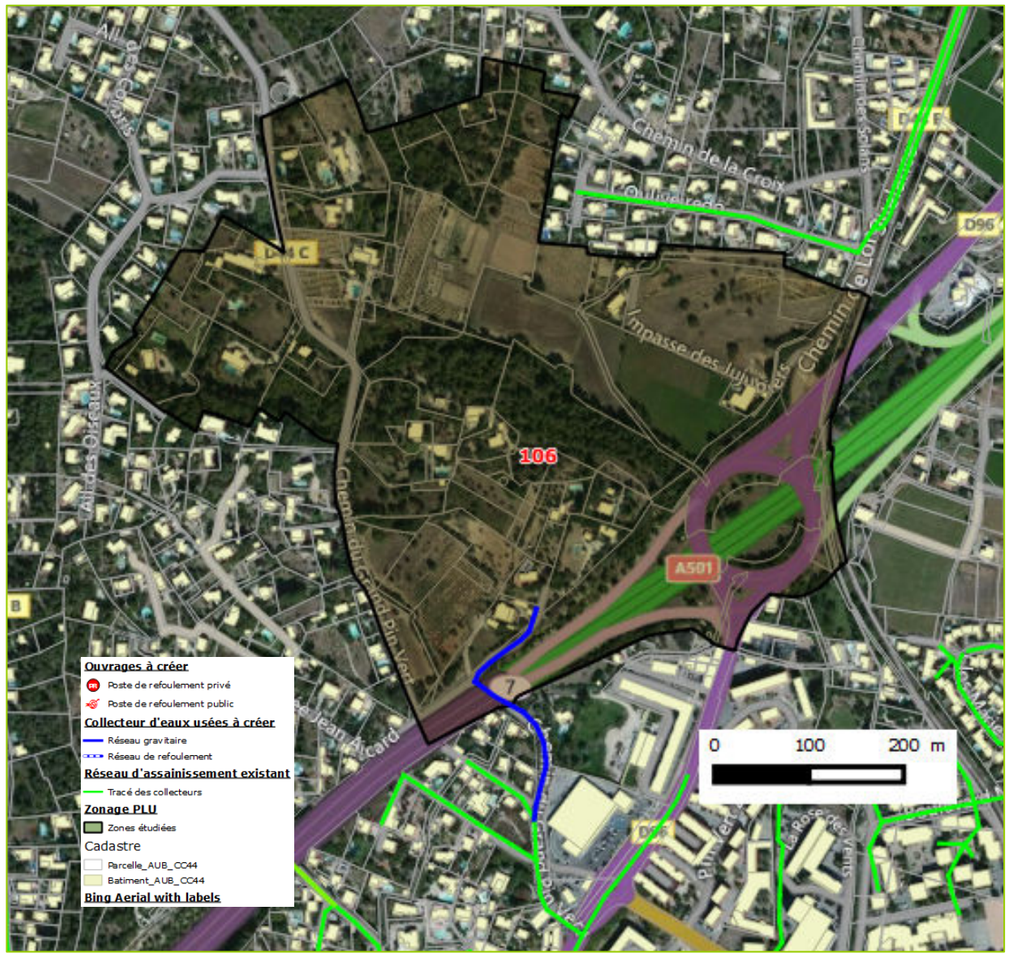

Figure 9 : Proposition de raccordement pour la zone 106

❑ Approche technique

Ce projet de raccordement prévoit :

- La **création d'un réseau gravitaire de 300 ml** sous tout type de voirie, y compris les regards de visite,
- La **création d'une vingtaine de branchements**.

❑ Estimation des charges hydrauliques produites

Id.	Classement PLU	Nom	Observations	Nombre de logement existants non raccordé(1) (nbre)	Nombre de logements futurs(2) (nbre)	Estimation des charges hydrauliques produites(3) (m^3/j)
106	AUH	Pin Vert	-	20	160	**47,3**

Tableau 16 : Estimation des charges hydrauliques produites sur la zone n°106

❑ Raisons du raccordement du secteur

Il a été décidé de raccorder ce secteur pour les raisons suivantes :

- La zone 106 est classée en AUH,
- Raccordement uniquement gravitaire.

Le raccordement des habitations, déjà incluses au sein de la zone AUH_106, devra être intégré au projet d'aménagement global de la zone qui pourra être lancé par un aménageur.

❑ Approche financière

✓Estimation du coût des travaux

Le détail du coût des travaux est présenté ci-dessous.

Détails estimatifs des Travaux Proposés				
Désignation	**Unité**	**Prix Unitaires** (€ HT)	**Quantitatif**	**Montant (€ HT)**
Création de nouveaux branchement				
Création d'un nouveau branchement	Unité	1 200 €	20	24 000
Conduites gravitaires				
Réseau gravitaire PVC (CR8) diam. 200 mm sous voirie carrosable non enrobée	ml	250 €	150	37 500
Réseau gravitaire PVC (CR8) diam. 200 mm sous voirie carrosable enrobée (chemin communal)	ml	300 €	150	45 000
Plus-value particulière : **Encorbellement**	ml	250 €	75	18 750
Raccordement sur réseau existant	Unité	2 500 €	1	2 500
Regards de Visites				
Regards de Visites PEHD diam. 1000 mm	nombre	1 750 €	7	12 250
Montant total (€ HT) :				**140 000**
Divers et imprévus (Etudes complémentaires, MO, achats, terrain…) (20 % du montant HT) :				**28 000**
Montant total (€ HT) :				**168 000**

Montant total des travaux par branchement (€/ bcht)	**7 000**

Tableau 17 : Estimation du coût des travaux pour le raccordement de la zone 106

Note : Les montants annoncés ci-dessous ne prennent pas en compte les discussions et accords qui pourraient être envisagées entre la SPL « L'eau des Collines » et le lotisseur ou l'aménageur, de cette zone, qui pourrait prendre à sa charge une partie ou la totalité du financement pour la création de ce réseau structurant de raccordement.

✓Estimation des coûts d'exploitation

Détails estimatifs des coûts d'exploitation				
Désignation	**Unité**	**Prix Unitaires** (€ HT)	**Quantitatif**	**Montant (€ HT)**
Hydrocurage annuel du réseau gravitaire créé	ml	0,25 €	375	100
Participation aux fraix d'exploitation	m^3	0,5740 €	47	27
Participation aux charges de gestion de MPM	m^3	0,0965 €	47	5
Frais d'exploitation (€ HT/an)				**132**

Tableau 18 : Estimation du coût d'exploitation pour le raccordement de la zone 106

B.2.3.5 Zones n°32 et 78 – Camp Major

❑ Présentation cartographique du raccordement

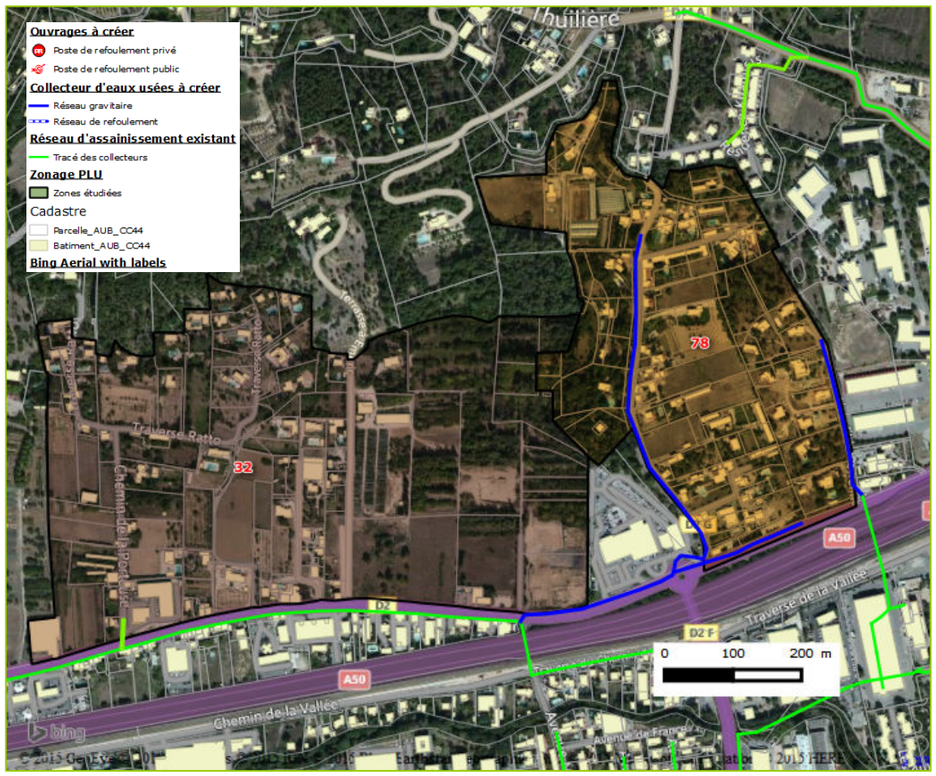

Figure 10 : Proposition de raccordement pour les zones n°32 et 78

❑ Approche technique

Ce projet de raccordement prévoit :

- La **création d'un réseau gravitaire de 1 300 ml** sous tout type de voirie, y compris les regards de visite,
- La **création d'une centaine de branchements**.

Quelques logements (entre 1 et 5) devront prévoir la mise en place d'un poste de relevage privé pour se connecter au réseau d'assainissement collectif.

❑ Estimation des charges hydrauliques produites

Id.	Classement PLU	Nom	Observations	Nombre de logement existants non raccordé[1] (nbre)	Nombre de logements futurs[2] (nbre)	Estimation des charges hydrauliques produites[3] (m^3/j)
32	UD3	Camp Major	-	100	380	**133,4**
78	AUM					

Tableau 19 : Estimation des charges hydrauliques produites sur les zones 32 et 78

❑ Raisons du raccordement du secteur

Il a été décidé de raccorder ce secteur pour les raisons suivantes :

- La zone 32 est classée en AUM,
- Raccordement uniquement gravitaire,
- Les coûts ramenés au branchement sont inférieurs à la limite fixée précédemment.

Le raccordement des habitations, déjà incluses au sein de la zone AUM_32, devra être intégré au projet d'aménagement global de la zone qui pourra être lancé par un aménageur.

❑ Approche financière

✓Estimation du coût des travaux

Le détail du coût des travaux est présenté ci-dessous.

Détails estimatifs des Travaux Proposés				
Désignation	**Unité**	**Prix Unitaires** (€ HT)	**Quantitatif**	**Montant (€ HT)**
Création de nouveaux branchement				
Création d'un nouveau branchement	Unité	1 200 €	100	120 000
Conduites gravitaires				
Réseau gravitaire PVC (CR8) diam. 200 mm sous voirie carrosable enrobée (chemin communal)	ml	300 €	850	255 000
Réseau gravitaire PVC (CR8) diam. 200 mm sous voirie carrosable enrobée (Route Départementale)	ml	450 €	450	202 500
Raccordement sur réseau existant	Unité	2 500 €	2	5 000
Regards de Visites				
Regards de Visites PEHD diam. 1000 mm	nombre	1 750 €	27	47 250
Montant total (€ HT) :				**629 750**
Divers et imprévus (Etudes complémentaires, MO, achats, terrain…) (20 % du montant HT) :				**125 950**
Montant total (€ HT) :				**755 700**

Montant total des travaux par branchement (€/ bcht)	**6 298**

Tableau 20 : Estimation du coût des travaux pour le raccordement des zones n°32 et 78

Note : Les montants annoncés ci-dessous ne prennent pas en compte les discussions et accords qui pourraient être envisagées entre la SPL « L'eau des Collines » et le lotisseur ou l'aménageur, de cette zone, qui pourrait prendre à sa charge une partie ou la totalité du financement pour la création de ce réseau structurant de raccordement.

✓Estimation des coûts d'exploitation

Détails estimatifs des coûts d'exploitation				
Désignation	**Unité**	**Prix Unitaires** (€ HT)	**Quantitatif**	**Montant (€ HT)**
Hydrocurage annuel du réseau gravitaire créé	ml	0,25 €	1 300	330
Participation aux fraix d'exploitation	m^3	0,5740 €	208	120
Participation aux charges de gestion de MPM	m^3	0,0965 €	208	20
Frais d'exploitation (€ HT/an)				**470**

Tableau 21 : Estimation du coût d'exploitation pour le raccordement des zones n°32 et 78

B.2.3.6 Zones n°84 et 94– Charrel, Sainte Mitre

❑ Présentation cartographique du raccordement

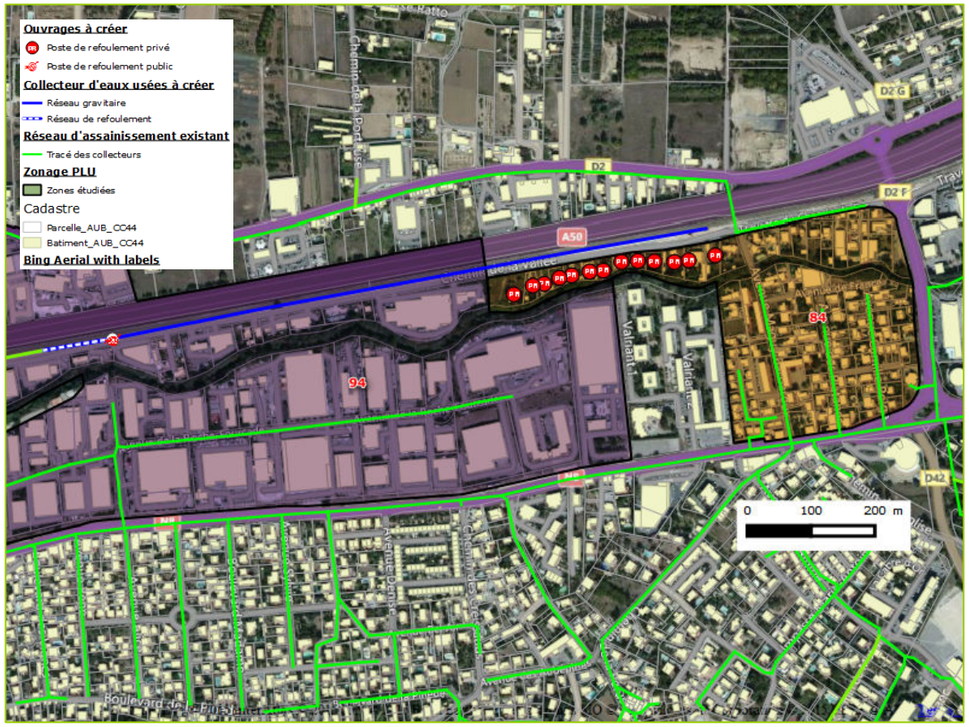

Figure 11 : Proposition de raccordement pour les zones 84 et 94

❑ Approche technique

Ce projet de raccordement prévoit :

- La **création d'un réseau gravitaire de 950 ml** sous tout type de voirie, y compris les regards de visite,
- La **fourniture et la pose d'un poste de refoulement dimensionné sur une base de 100 à 250 EH**,
- La **création d'un réseau de refoulement de 150 ml** sous tout type de voirie,
- La **création d'une trentaine de branchements**.

❑ Estimation des charges hydrauliques produites

Une trentaine de logements sont présents sur cette zone, le raccordement de ces derniers entraînera la génération d'une charge hydraulique d'environ **6 m³/j.**

❑ Raisons du raccordement du secteur

Il a été décidé de raccorder ce secteur pour les raisons suivantes :

- Il s'agit d'une zone recevant en partie des activités industrielles (logistique…),
- Zone localisée en plein secteur urbanisé.

Le raccordement d'une partie de cette zone nécessitera la mise en place de postes de refoulement privé.
Le raccordement de ce secteur au réseau d'assainissement collectif tient du bon sens.

❑ Approche financière

✓Estimation du coût des travaux

Le détail du coût des travaux est présenté ci-dessous.

Détails estimatifs des Travaux Proposés				
Désignation	**Unité**	**Prix Unitaires** (€ HT)	**Quantitatif**	**Montant (€ HT)**
Création de nouveaux branchement				
Création d'un nouveau branchement	Unité	1 200 €	30	36 000
Conduites gravitaires				
Réseau gravitaire PVC (CR8) diam. 200 mm sous voirie carrosable enrobée (chemin communal)	ml	300 €	950	285 000
Raccordement sur réseau existant	Unité	2 500 €	1	2 500
Regards de Visites				
Regards de Visites PEHD diam. 1000 mm	nombre	1 750 €	20	35 000
Poste de refoulement				
Poste de 5 m³/h (100 - 250 EH)	Unité	40 000 €	1	40 000
Conduites en refoulement				
Conduite en refoulement PVC Rigide diam. 63 à 75 mm sous voirie carrosable enrobée (chemin communal)	ml	120 €	150	18 000
			Montant total (€ HT) :	**416 500**
			Divers et imprévus (Etudes complémentaires, MO, achats, terrain…) (20 % du montant HT) :	**83 300**
			Montant total (€ HT) :	**499 800**

Tableau 22 : Estimation du coût des travaux pour le raccordement des zones 84 et 94

Note : Les montants annoncés ci-dessous ne prennent pas en compte les discussions et accords qui pourraient être envisagées entre la SPL « L'eau des Collines » et le lotisseur ou l'aménageur, de cette zone, qui pourrait prendre à sa charge une partie ou la totalité du financement pour la création de ce réseau structurant de raccordement.

✓Estimation des coûts d'exploitation

Détails estimatifs des coûts d'exploitation				
Désignation	**Unité**	**Prix Unitaires** (€ HT)	**Quantitatif**	**Montant (€ HT)**
Hydrocurage annuel du réseau gravitaire créé	ml	0,25 €	950	240
Coûts d'exploitation des postes de refoulement	ft	10 % du coûts d'invest.	-	4 000
Participation aux fraix d'exploitation	m³	0,5740 €	41	23
Participation aux charges de gestion de MPM	m³	0,0965 €	41	4
			Frais d'exploitation (€ HT/an)	**4 267**

Tableau 23 : Estimation du coût d'exploitation pour le raccordement des zones 84 et 94

B.2.3.7 Zone n°79 - Napollon

❑ Présentation cartographique du raccordement

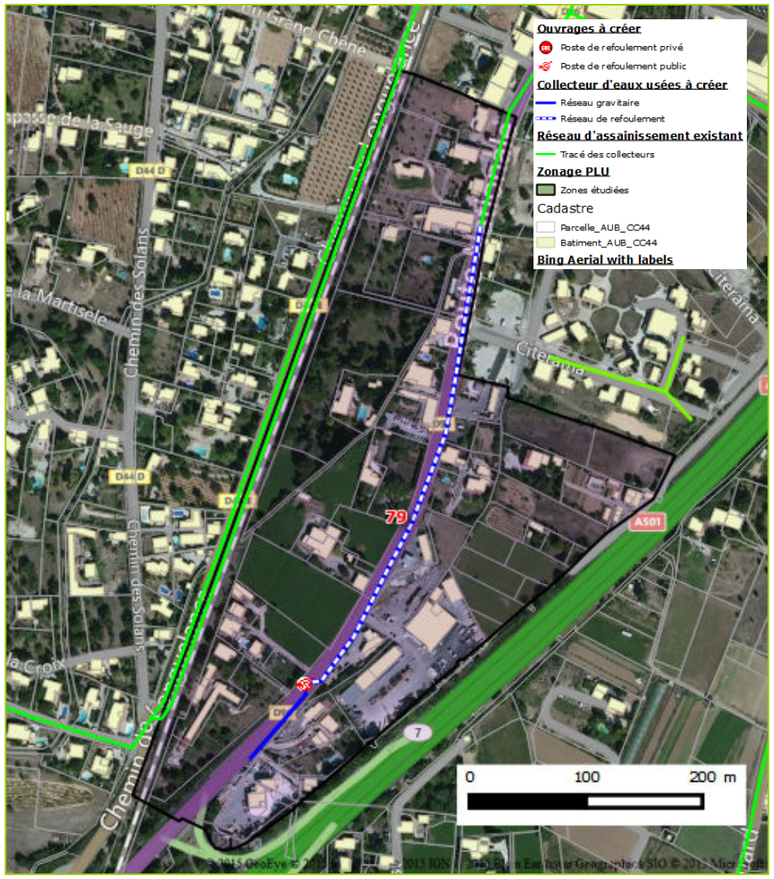

Figure 12 : Proposition de raccordement pour la zone 79

❑ Approche technique

Ce projet de raccordement prévoit :

- La **création d'un réseau gravitaire de 450 ml** sous tout type de voirie, y compris les regards de visite,
- La **fourniture et la pose d'un poste de refoulement dimensionné sur une base de 50 à 150 EH**,
- La **création d'un réseau de refoulement de 450 ml** sous tout type de voirie,
- La **création d'une quarantaine de branchements**.

❑ Estimation des charges hydrauliques produites (charges d'origine domestiques)

Id.	Classement PLU	Nom	Observations	Nombre de logement existants non raccordé(1) (nbre)	Nombre de logements futurs(2) (nbre)	Estimation des charges hydrauliques produites(3) (m^3/j)
79	UEn	Napollon	100 % d'activités tertiaires	40	0	**16,1**

Tableau 24 : Estimation des charges hydrauliques produites sur la zone 79

❑ Raisons du raccordement du secteur

Il a été décidé de raccorder ce secteur pour les raisons suivantes :

- Il s'agit d'une zone recevant en partie des activités industrielles (logistiques…),
- Il s'agit d'une zone présentant à ce jour, mais en cours de régularisation, des problématiques de rejets d'eaux usées non traitées vers un canal d'irrigation utilisé pour l'arrosage de fruits et légumes,
- Les coûts de raccordement au branchement sont inférieurs à la limite dictée précédmment.

❑ Approche financière

✓Estimation du coût des travaux

Le détail du coût des travaux est présenté ci-dessous.

Détails estimatifs des Travaux Proposés				
Désignation	**Unité**	**Prix Unitaires** (€ HT)	**Quantitatif**	**Montant (€ HT)**
Création de nouveaux branchement				
Création d'un nouveau branchement	Unité	1 200 €	40	48 000
Conduites gravitaires				
Réseau gravitaire PVC (CR8) diam. 200 mm sous voirie carrosable enrobée (Route Départementale)	ml	450 €	450	202 500
Raccordement sur réseau existant	Unité	2 500 €	1	2 500
Regards de Visites				
Regards de Visites PEHD diam. 1000 mm	nombre	1 750 €	10	17 500
Poste de refoulement				
Poste de 2 m^3/h (50 - 100 EH)	Unité	35 000 €	1	35 000
Conduites en refoulement				
conduite en refoulement PVC Rigide diam. 63 à 75 mm sous voirie carrosable enrobée (Route Départementale)	ml	150 €	100	15 000
conduite en refoulement PVC Rigide diam. 63 à 75 mm en tranchée commune avec Réseau EU gravitaire	ml	80 €	350	28 000
		Montant total (€ HT) :		**348 500**
				Montant total des travaux par branchement (€/ bcht) **8 713**
		Divers et imprévus (Etudes complémentaires, MO, achats, terrain…) (20 % du montant HT) :		**69 700**
		Montant total (€ HT) :		**418 200**

Tableau 25 : Estimation du coût des travaux pour le raccordement de la zone 79

Note : Les montants annoncés ci-dessous ne prennent pas en compte les discussions et accords qui pourraient être envisagées entre la SPL « L'eau des Collines » et le lotisseur ou l'aménageur, de cette zone, qui pourrait prendre à sa charge une partie ou la totalité du financement pour la création de ce réseau structurant de raccordement.

✓Estimation des coûts d'exploitation

Détails estimatifs des coûts d'exploitation				
Désignation	**Unité**	**Prix Unitaires** (€ HT)	**Quantitatif**	**Montant (€ HT)**
Hydrocurage annuel du réseau gravitaire créé	ml	0,25 €	450	120
Coûts d'exploitation des postes de refoulement	ft	10 % du coûts d'invest.	-	3 500
Participation aux fraix d'exploitation	m^3	0,5740 €	56	32
Participation aux charges de gestion de MPM	m^3	0,0965 €	56	5
			Frais d'exploitation (€ HT/an)	**3 658**

Tableau 26 : Estimation du coût d'exploitation pour le raccordement de la zone 79

B.2.4. PRESENTATION DES ZONES DE DEVELOPPEMENT DEJA RACCORDEES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les figures et tableaux des pages suivantes présentes les prévisions de développement attendus, et les charges hydrauliques produites, sur les zones déjà raccordées au réseau d'assainissement collectif d'Aubagne.

B.2.4.1 ZONE N°50 – PONT DE L'ETOILE – LA DURANDE

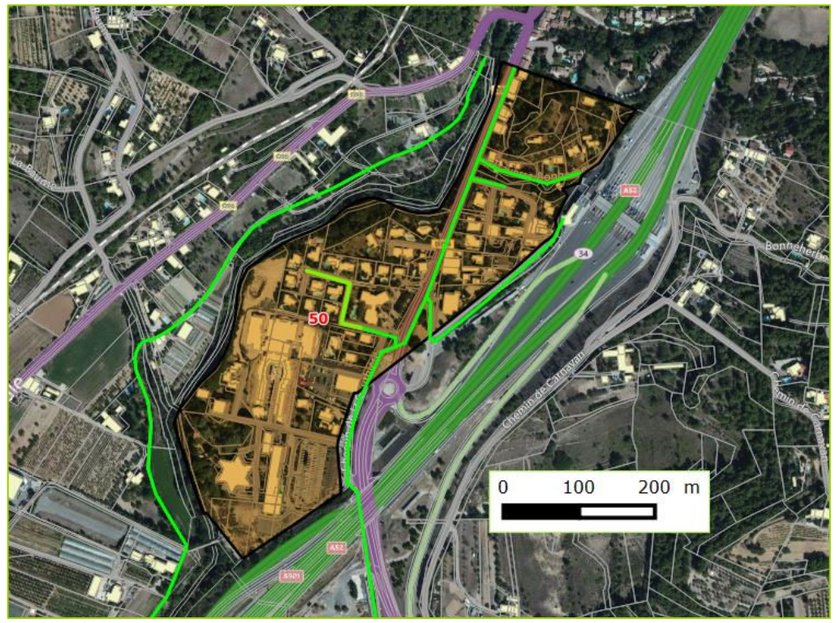

Figure 13 : Zone n°50 – Pont de l'Etoile – La Durande

Id.	Classement PLU	Nom	Observations	Nombre de logement existants non raccordé(1) (nbre)	Nombre de logements futurs(2) (nbre)	Estimation des charges hydrauliques produites(3) (m^3/j)
50	UD2	Pont de l'Etoile / La Durande	-	0	15	**3,7**

Tableau 27 : Estimation des charges hydrauliques produites sur la zone n°50 à l'issue du remplissage de la capacité résiduelle de construction

Détails estimatifs des coûts d'exploitation				
Désignation	**Unité**	**Prix Unitaires** (€ HT)	**Quantitatif**	**Montant (€ HT)**
Participation aux fraix d'exploitation	m^3	0,5740 €	4	2
Participation aux charges de gestion de MPM	m^3	0,0965 €	4	0
			Frais d'exploitation (€ HT/an)	**2**

Tableau 28 : Estimation du coût d'exploitation pour le raccordement de la zone 50

B.2.4.2 ZONE N°76 – LA LOUVE – LES BLANCHETS



Figure 14 : Zone n°76 – La Louve – Les Blanchets

Id.	Classement PLU	Nom	Observations	Nombre de logement existants non raccordé(1) (nbre)	Nombre de logements futurs(2) (nbre)	Estimation des charges hydrauliques produites(3) (m^3/j)
76	AUH	La Louve / Les Blanchets	-	0	210	**51,5**

Tableau 29 : Estimation des charges hydrauliques produites sur la zone n°76 à l'issue du remplissage de la capacité résiduelle de construction

Détails estimatifs des coûts d'exploitation				
Désignation	**Unité**	**Prix Unitaires** (€ HT)	**Quantitatif**	**Montant (€ HT)**
Participation aux fraix d'exploitation	m^3	0,5740 €	52	30
Participation aux charges de gestion de MPM	m^3	0,0965 €	52	5
			Frais d'exploitation (€ HT/an)	**35**

Tableau 30 : Estimation du coût d'exploitation pour le raccordement de la zone 76

B.2.4.3 Zones n°17, 61 et 65 – Jeanne d'Arc – La Vassale

Figure 15 : Zones n°17, 61 et 67 – Jeanne d'Arc – La Vassale

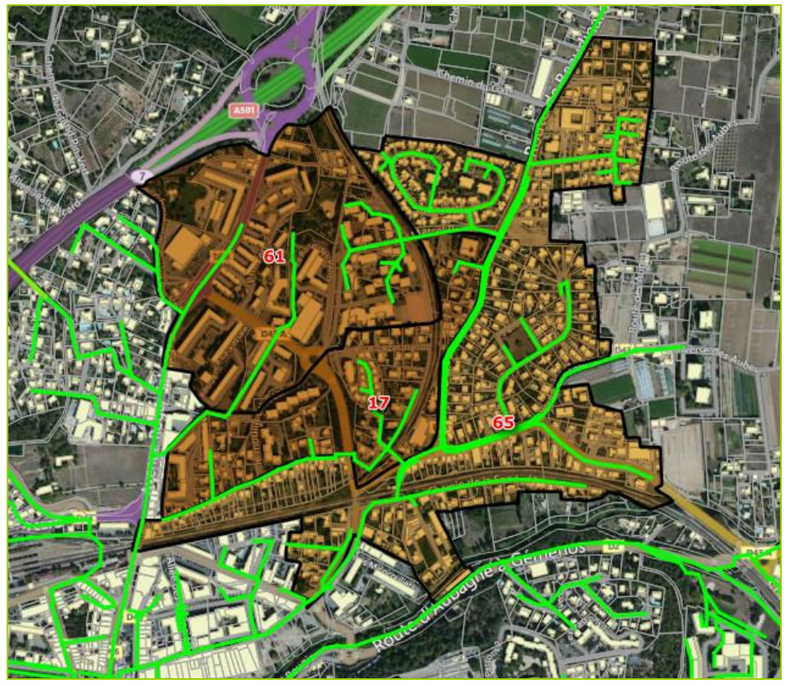

Id.	Classement PLU	Nom	Observations	Nombre de logement existants non raccordé(1) (nbre)	Nombre de logements futurs(2) (nbre)	Estimation des charges hydrauliques produites(3) (m^3/j)
17	UC3	Jeanne d'Arc La Vassale	-	0	50	**12,3**
61	UC2					
65	UD2					

Tableau 31 : Estimation des charges hydrauliques produites sur les zones 17, 61 et 65 à l'issue du remplissage de la capacité résiduelle de construction

Détails estimatifs des coûts d'exploitation				
Désignation	**Unité**	**Prix Unitaires** (€ HT)	**Quantitatif**	**Montant (€ HT)**
Participation aux fraix d'exploitation	m^3	0,5740 €	12	7
Participation aux charges de gestion de MPM	m^3	0,0965 €	12	1
			Frais d'exploitation (€ HT/an)	**8**

Tableau 32 : Estimation du coût d'exploitation pour le raccordement des zones 17, 61 et 65

B.2.4.4 Zones n°51, 73, 103 et 107 – L'Eveche – Les Lignieres

Figure 16 : Zones n°51, 73, 103 et 107 – L'Evéché – Les Lignières

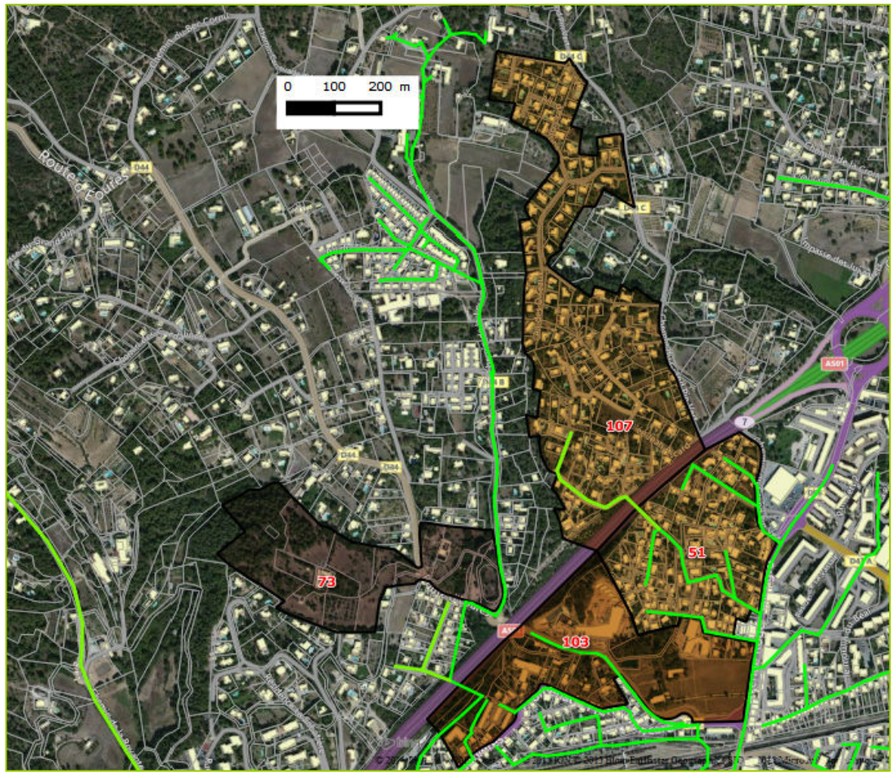

Id.	Classement PLU	Nom	Observations	Nombre de logement existants non raccordé(1) (nbre)	Nombre de logements futurs(2) (nbre)	Estimation des charges hydrauliques produites(3) (m^3/j)
51	UD2	L'Evéché	Seule la partie déjà raccordée sur la zone 107 est concernée. Le nord de cette dernière restera en ANC	0	450	**110,3**
103	UC3					
107	UD3					
73	AUM	Les Lignières	-	1	85	**21,2**

Tableau 33 : Estimation des charges hydrauliques produites sur les zones 51, 73, 103 et 107 à l'issue du remplissage de la capacité résiduelle de construction

Détails estimatifs des coûts d'exploitation				
Désignation	**Unité**	**Prix Unitaires** (€ HT)	**Quantitatif**	**Montant (€ HT)**
Participation aux fraix d'exploitation	m^3	0,5740 €	132	75
Participation aux charges de gestion de MPM	m^3	0,0965 €	132	13
			Frais d'exploitation (€ HT/an)	**88**

Tableau 34 : Estimation du coût d'exploitation pour le raccordement des zones 51, 73, 103 et 107

B.2.4.5 Secteurs des Grands Cerisiers, du centre ancien, des Passons, du Riquet, de Lakanal, du Canedel et de la Tourtelle

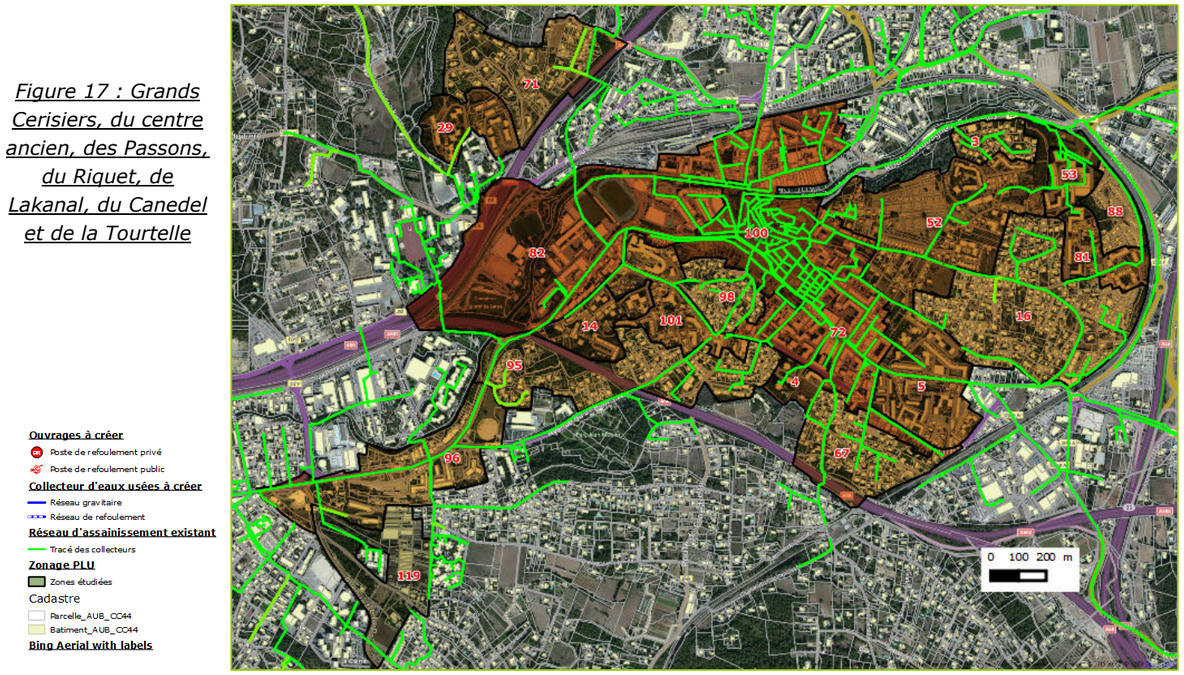

Figure 17 : Grands Cerisiers, du centre ancien, des Passons, du Riquet, de Lakanal, du Canedel et de la Tourtelle

Id.	Classement PLU	Nom	Observations	Nombre de logement existants non raccordé(1) (nbre)	Nombre de logements futurs(2) (nbre)	Estimation des charges hydrauliques produites(3) (m^3/j)
3	UD2	Les Grands Cerisiers Centre ancien Les Passons Riquet Lakanal Le Canedel	-	0	610	**149,5**
4	UC1					
5	UC1					
14	UC1					
16	UD2					
29	UC3					
52	UC3					
53	UC1					
67	UD2					
71	UD3					
72	UB2					
81	UC3					
82	UB1					
88	UD1					
95	UD2					
98	UD2					
100	UA					
101	UC2					
95	UD2	La Tourtelle	-	0	295	**72,3**
96	UC2					
119	AUH					

Tableau 35 : Estimation des charges hydrauliques produites sur les zones des Grands Cerisiers, du centre ancien, des Passons, du Riquet, de Lakanal, du Canedel et de la Tourtelle à l'issue du remplissage de la capacité résiduelle de construction

Détails estimatifs des coûts d'exploitation				
Désignation	**Unité**	**Prix Unitaires** (€ HT)	**Quantitatif**	**Montant (€ HT)**
Participation aux fraix d'exploitation	m^3	0,5740 €	222	127
Participation aux charges de gestion de MPM	m^3	0,0965 €	222	21
			Frais d'exploitation (€ HT/an)	**149**

Tableau 36 : Estimation du coût d'exploitation pour le raccordement des zones du centre ville

B.2.4.6 Secteurs de La Perussonne et de Sainte Mitre



Figure 18 : La Perussonne et Sainte Mitre

Id.	Classement PLU	Nom	Observations	Nombre de logement existants non raccordé(1) (nbre)	Nombre de logements futurs(2) (nbre)	Estimation des charges hydrauliques produites(3) (m^3/j)
10	UD1	La Perussonne Sainte Mitre	-	0	250	**61,3**
15	UD1					
37	UC3					
87	UC2					
112	UD2					
111	UD3	L'Aumône Vieille	-	10	10	**6,5**

Tableau 37 : Estimation des charges hydrauliques produites les zones de La Perussonne et de Sainte Mitre à l'issue du remplissage de la capacité résiduelle de construction

Détails estimatifs des coûts d'exploitation				
Désignation	**Unité**	**Prix Unitaires** (€ HT)	**Quantitatif**	**Montant (€ HT)**
Participation aux fraix d'exploitation	m^3	0,5740 €	68	39
Participation aux charges de gestion de MPM	m^3	0,0965 €	68	7
			Frais d'exploitation (€ HT/an)	**45**

Tableau 38 : Estimation du coût d'exploitation pour le raccordement des zones de la Perussonne et de Sainte Mitre

B.2.4.7 DETAIL DES CAPACITES RESIDUELLES CONSTRUCTIVES DEDIEES A L'ACTIVITE ECONOMIQUE

➢*Source : Source : PLU d'Aubagne, Cartographie des capacités constructives en termes de logement du futur PLU, AGAM, 29/09/2015*

Id.	Classement PLU	Nom	Observations	Eléments financiers		Nombre de logement existants non raccordé[1]	Nombre de logements futurs[2]	Estimation des charges hydrauliques produites[3]
				Investissement total (€ HT)	Exploitation	(nbre)	(nbre)	(m^3/j)
35	UEp	Les Paluds	100 % d'activités industrielles, artisanales…	Secteur déjà raccordé au réseau	751	0	0	**160,0**
18	AUE	Napollon	50 % d'activités tertiaires	Secteurs déjà raccordés au réseau		0	0	**36,0**
20	UEn							
80	AUM		50 % d'activités industrielles, artisanales…					**80,0**
79	UEn							
49	UEv1	Les Vaux	100 % d'activités commerciales	Secteurs déjà raccordés au réseau		0	0	**100,0**
66	UEv2							
93	UEa2	Pôle Alpha	50 % d'activités tertiaires	Secteurs déjà raccordés au réseau		0	0	**18,0**
94	UEa1		50 % d'activités industrielles, artisanales…					**40,0**
31	AUM	Les Gargues	20 % d'activités tertiaires	Secteurs déjà raccordés au réseau		0	0	**36,0**
			80 % d'activités commerciales					**400,0**
54	AUE	Camp de Sarlier	45 % d'activités tertiaires	Secteurs déjà raccordés au réseau		0	0	**28,8**
			10% d'activités commerciales					**20,0**
			45 % d'activités industrielles, artisanales…					**72,0**
32	AUE	Camp Major	65 % d'activités tertiaires	Secteurs déjà raccordés au réseau		0	0	**46,8**
			35% d'activités industrielles, artisanales…					**28,0**
11	AUE	Saint Pierre lès Aubagne	50 % d'activités tertiaires	Secteur déjà raccordé au réseau		0	0	**36,0**
			50% d'activités industrielles, artisanales…					**80,0**
84	UEa1	Saint Mitre	2,3 ha d'activités de logistiques (50%) et artisanales (50%)	499 800	4 267	15	0	**40,5**
94	UD2		-			15	0	**6,0**
79	UEn	Napollon	100 % d'activités tertiaires	418 200	3 658	40	0	**16,1**

[1] *2,3 hab/log.*
[2] *1,4 hab.log*
[3] *1 hab = 175 l/j*

Tableau 39 : Estimation des charges polluantes attendues à termes au sein des zones de développement économique

En appliquant les hypothèses de développement présentées ci-dessus, les charges hydrauliques supplémentaires à traiter seront de 1 250 m^3/j. Ces données prennent en compte le développement domestique de la zone des Gargues

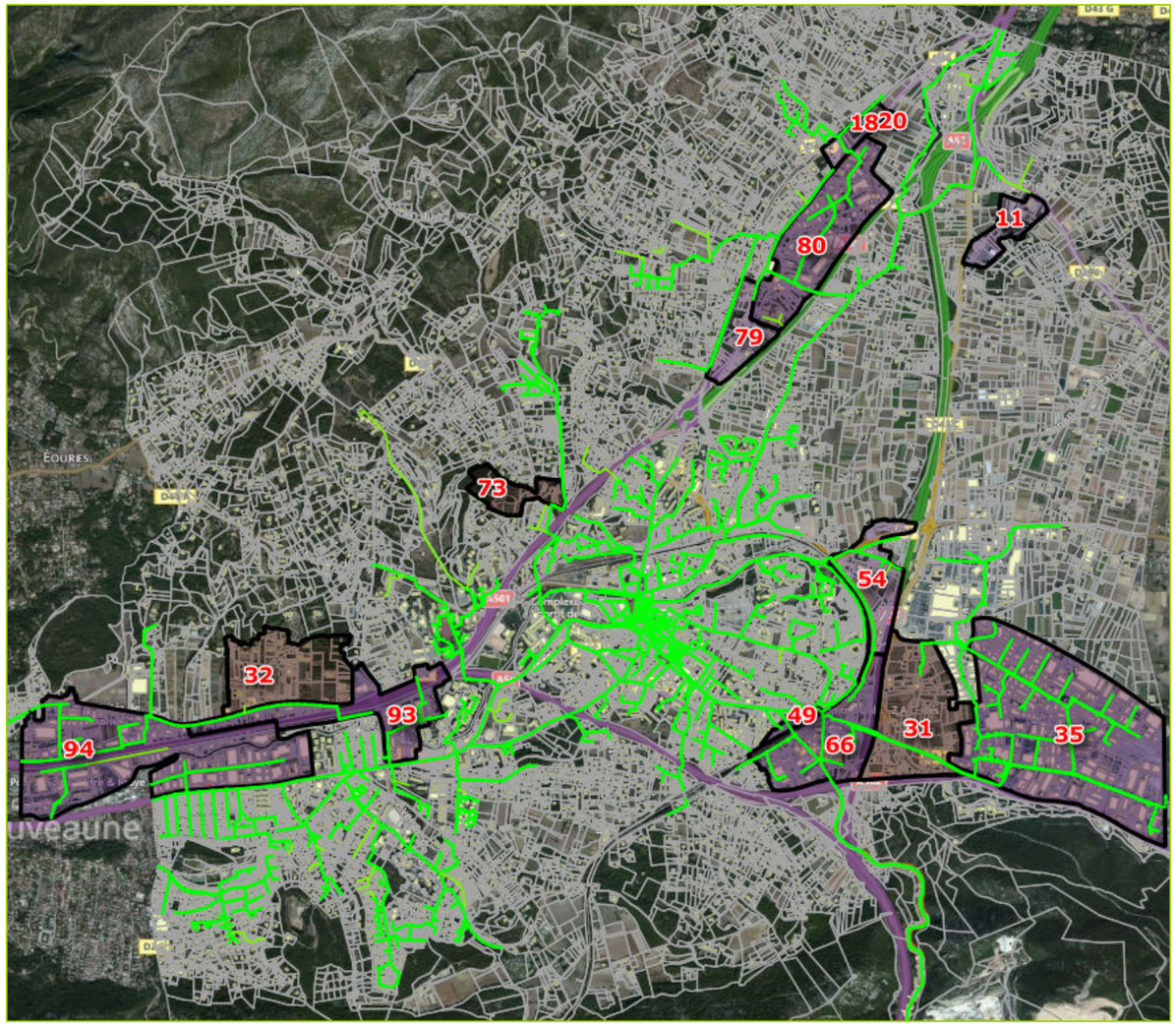

Figure 19 : Localisation des zones d'activités vouées à se développer

❑ Estimation des coûts d'exploitation

Détails estimatifs des coûts d'exploitation				
Désignation	**Unité**	**Prix Unitaires** (€ HT)	**Quantitatif**	**Montant (€ HT)**
Participation aux fraix d'exploitation	m^3	0,5740 €	1 121	643
Participation aux charges de gestion de MPM	m^3	0,0965 €	1 121	108
			Frais d'exploitation (€ HT/an)	**751**

Tableau 40 : Estimation du coût d'exploitation pour le raccordement des zones liées au développement économique de la zone d'études

B.2.5. SYNTHESE DES COUTS DE RACCORDEMENT ET DES CHARGES PRODUITES

Le tableau suivant présente la synthèse, par zone, des coûts de raccordement et d'exploitation, ainsi que les charges qui seront produites à l'issue du remplissage intégral des secteurs de développement inscrits au futur PLU.

Id.	Classement PLU	Nom	Observations	Eléments financiers		Nombre de logement existants non raccordé[1]	Nombre de logements futurs[2]	Estimation des charges hydrauliques produites[3]
				Investissement total (€ HT)	Exploitation	(nbre)	(nbre)	(m^3/j)
50	UD2	Pont de l'Etoile / La Durande	-	Secteur déjà raccordé au réseau	2	0	15	**3,7**
19	AUH	Les Boyers	Présence d'un habitat type hameau	550 200	297	25	305	**84,8**
104	UD2	Les Boyers	-					
38	UD2	Les Boyers sud-ouest	Présence d'un habitat type hameau	214 800	127	20	10	**10,5**
22	AUH	Les Solans	-	519 300	316	50	135	**53,2**
33	UD2	Les Solans	-					
60	UD3	Les Solans	-					
76	AUH	La Louve / Les Blanchets	-	Secteur déjà raccordé au réseau	35	0	210	**51,5**
106	AUH	Pin Vert	-	168 000	132	20	160	**47,3**
17	UC3	Jeanne d'Arc La Vassale	-	Secteur déjà raccordé au réseau	8	0	50	**12,3**
61	UC2							
65	UD2							
51	UD2	L'Evéché	Seule la partie déjà raccordée sur la zone 107 est concernée. Le nord de cette dernière restera en ANC	Secteur déjà raccordé au réseau	88	0	450	**110,3**
103	UC3							
107	UD3							
73	AUM	Les Lignières	-	Secteur déjà raccordé au réseau		1	85	**21,2**
3	UD2	Les Grands Cerisiers Centre ancien Les Passons Riquet Lakanal Le Canedel	-	Secteurs déjà raccordés au réseau	100	0	610	**149,5**
4	UC1							
5	UC1							
14	UC1							
16	UD2							
29	UC3							
52	UC3							
53	UC1							
67	UD2							
71	UD3							
72	UB2							
81	UC3							
82	UB1							
88	UD1							
95	UD2							
98	UD2							
100	UA							
101	UC2							
32	UD3	Camp Major	-	755 700	470	100	380	**133,4**
78	AUM							
95	UD2	La Tourtelle	-	Secteurs déjà raccordés au réseau	48	0	295	**72,3**
96	UC2							
119	AUH							
10	UD1	La Perussonne Sainte Mitre	-	Secteurs déjà raccordés au réseau	41	0	250	**61,3**
15	UD1							
37	UC3							
87	UC2							
112	UD2							
111	UD3	L'Aumône Vieille	-	Secteur déjà raccordé au réseau	4	10	10	**6,5**
31	AUM	Les Gargues	-	Secteur déjà raccordé au réseau	751	0	650	**159,3**
35	UEp	Les Paluds	100 % d'activités industrielles, artisanales…	Secteur déjà raccordé au réseau		0	0	**160,0**
18	AUE	Napollon	50 % d'activités tertiaires	Secteurs déjà raccordés au réseau		0	0	**36,0**
20	UEn							
80	AUM		50 % d'activités industrielles, artisanales…					**80,0**
79	UEn							
49	UEv1	Les Vaux	100 % d'activités commerciales	Secteurs déjà raccordés au réseau		0	0	**100,0**
66	UEv2							
93	UEa2	Pôle Alpha	50 % d'activités tertiaires	Secteurs déjà raccordés au réseau		0	0	**18,0**
94	UEa1		50 % d'activités industrielles, artisanales…					**40,0**
31	AUM	Les Gargues	20 % d'activités tertiaires	Secteurs déjà raccordés au réseau		0	0	**36,0**
			80 % d'activités commerciales					**400,0**
54	AUE	Camp de Sarlier	45 % d'activités tertiaires	Secteurs déjà raccordés au réseau		0	0	**28,8**
			10% d'activités commerciales					**20,0**
			45 % d'activités industrielles, artisanales…					**72,0**
32	AUE	Camp Major	65 % d'activités tertiaires	Secteurs déjà raccordés au réseau		0	0	**46,8**
			35% d'activités industrielles, artisanales…					**28,0**
11	AUE	Saint Pierre lès Aubagne	50 % d'activités tertiaires	Secteur déjà raccordé au réseau		0	0	**36,0**
			50% d'activités industrielles, artisanales…					**80,0**
84	UEa1	Saint Mitre	2,3 ha d'activités de logistiques (50%) et artisanales (50%)[4]	499 800	4 267	15	0	**40,5**
94	UD2		-			15	0	**6,0**
79	UEn	Napollon	100 % d'activités tertiaires	418 200	3 658	40	0	**16,1**
			TOTAL :	**3 126 000**	**10 345**	**296**	**3615**	**2 220,9**

Tableau 41 : Synthèse des raccordements retenus par le comité de pilotage de l'étude

[1] *2,3 hab/log.*
[2] *1,4 hab.log*
[3] *1 hab = 175 l/j*
[4] *Instruction technique de 1977 : Zones d'entrepôts ou de haute technicité : 10 à 12 m^3/j.ha - Zones d'emplois, petites industries ou atelier : 20 à 25 m^3/j.ha loti*

Les solutions de raccordement retenues par le comité de pilotage conduiront :

- **Du point de vue financier :**
  - A la réalisation **d'investissement d'extension de réseau à hauteur de 3 150 000 € HT** répartis dans le temps en fonction des opportunités d'ouverture de zones. Cet estimatif ne prend pas en compte les accords qui pourraient être conclus entre la SPL et l'aménageur de ces zones de développement afin qu'il prenne à sa charge une partie ou la totalité du financement de la création des réseaux structurants qui viennent d'être présentés.
  - A **l'augmentation des frais d'exploitation** (intégrant les conditions financières de la convention de raccordement du réseau d'assainissement de la Communauté d'Agglomération d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE) à la station d'épuration de Marseille) **d'environ 11 000 € HT/an,**
- **Du point de vue des charges hydrauliques envoyées sur le réseau d'assainissement de Marseille :**
  - A **l'augmentation des charges hydraulique de 2 250 m^3/j.**

B.3. PRESENTATION DES ZONES QUI RESTERONT EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

B.3.1. PRESENTATION DES RAISONS QUI ONT CONDUIT AU CHOIX DE LA CONSERVATION DE CERTAINES ZONES EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

B.3.1.1 EXPOSE DES CONTRAINTES POUR LE RACCORDEMENT A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les principales raisons qui ont conduit, pour les zones décrites ci-après, à écarter le raccordement au réseau d'assainissement collectif sont les suivantes :

- **Point de vue technique :**
  - Le **raccordement de ces secteurs nécessite la mise en place d'un à plusieurs postes de relevage public, en cascade, ainsi que de nombreux ouvrages de relevage privés**. Les risques liés à l'installation de ces ouvrages particuliers sont donc les mêmes que ceux détaillés au début du chapitre précédent,
  - **Les linéaires de réseaux à créer sont très importants**. Cette politique du « tout-tuyau » favorise :
    - A la longue, *des risques d'apparition d'eaux claires parasites par le vieillissement des canalisations* (fissures, casses, dégradation du revêtement des regards…) qu'elles soient correctement, ou de surcroît, mal posées,
    - Les risques de mauvaises connexions des branchements d'eaux pluviales (que cela soit fait de manière volontaire ou non),
  - Ces **secteurs présentent un habitat à la densité faible** et pour lesquelles les habitations possèdent des surfaces parcellaires autorisant, la majorité du temps, la mise en place de filières d'assainissement non collectif,
  - L'amenée des réseaux d'assainissement au sein de ces zones expose la collectivité à des divisions incontrôlées du parcellaire…
- **Point de vue financier :**
  - **Les linéaires de réseaux à créer sont très importants**. Cette politique du « tout-tuyau » favorise :
    - *L'augmentation de l'amortissement et des investissements que devra faire la collectivité dans une cinquantaine d'année pour le renouvellement de ces collecteurs* (politique de gestion patrimoniale des installations…). La SPL devra donc se lancer une budgétisation intense techniquement et financièrement pour assurer à terme ce renouvellement et cette réhabilitation des réseaux. **Cette budgétisation passera alors obligatoirement par une augmentation massive du prix de l'eau.**
  - Les **coûts d'exploitation et de renouvellement des organes électromécaniques** (curage, fonctionnement des postes de refoulement) seront importants,
  - **Les coûts d'investissement pour leur raccordement sont supérieurs à 10 000 €/branchements existants. Cette valeur correspond au coût moyen d'installation et de réhabilitation d'une filière d'assainissement non collectif sur la zone d'études.**

Cette valeur a été définie suite à des discussions engagées entre notre chef de projet et les trois entreprises les plus actives sur la zone d'études en termes de réalisation d'études à la parcelle. **Au-delà de cette valeur, l'assainissement non collectif sera la meilleure solution économique.**

B.3.1.2 APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

❑ Etat des lieux des données disponibles

La réalisation du zonage de l'assainissement des eaux usées nécessite habituellement l'utilisation de documents annexes qui permettront par leurs analyses d'en dessiner les contours.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif fait partie de ces documents. Son utilisation peut donc aider le bureau d'études dans le choix des zones à raccorder ou non.

Bien que ce document puisse être essentiel dans la définition du zonage de l'assainissement des eaux usées, ce dernier :

- **N'est généralement pas annexé au mémoire justificatif du zonage** (la réglementation en la matière ne l'impose pas),
- **N'est qu'un document d'orientation**. Cette carte d'aptitude donne donc les grands axes d'orientation en termes de qualité des sols et paramètres défavorables. Cet outil peut donc s'avérer être :
  - Utile sur des zones où les terrains sont homogènes,
  - Inutile sur des zones, comme Aubagne, où les terrains sont totalement hétérogènes.

  La carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ne peut donc pas se substituer à la réalisation d'études à la parcelle qui sont généralement faites à l'endroit exact où se trouvera la future filière de traitement individuelle. Ces études à la parcelle définissent exactement :
    - Les contraintes intrinsèques à la zone d'études (présence de roches ponctuellement affleurantes, remontées d'eau de nappe, présence de poches argileuses…),
    - Les filières les mieux adaptées en fonction des contraintes mises en exergues.

Compte tenu de cette différence de précision et de pertinence entre « *carte d'aptitude des sols* » et « *étude à la parcelle* », les services techniques de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et la Société Publique Locale ont inscrit dans leur règlement de service du SPANC, en date du 20 avril 2011, les obligations des particuliers dans le cas d'installations neuves ou existantes.

Le règlement de service stipule que toutes les demandes de permis de construire ne seront validées et accordées que si une étude à la parcelle, menée par une entreprise spécialisée, est réalisée.

Ainsi, dans le cas où les conclusions de l'étude aboutiraient à l'impossibilité de mettre en place une filière d'assainissement non collectif règlementaire, le permis de construire serait alors refusé.

Contexte particulier de la zone d'études

Afin de prendre en compte la problématique « Aptitude des sols » dans le cadre de la réalisation de ce zonage de l'assainissement :

- Une discussion a été engagée entre :
  - Notre bureau d'études et les deux entreprises intervenants majoritairement sur la commune dans le cadre de la réalisation des études à la parcelle. L'objectif de ces échanges était de faire un point sur :
    - Le type de sols rencontrés sur la commune,
    - Les filières habituellement préconisées…,
  - Notre bureau d'études et un installateur. Cet échange avait pour but de définir le coût moyen des installations mises en place sur la zone d'études,
- Une collecte des résultats des études à la parcelle réalisées depuis le début de l'année. Nous n'avons pas pu récupérer plus d'informations étant donnée, qu'un classement informatique du résultat de ces études n'est en vigueur que depuis le début de l'année.

Les conclusions de ces investigations sont les suivantes :

- **Caractéristiques des sols.** Les deux entreprises contactées font états :
  - D'un sol extrêmement hétérogène. Sur une même parcelle, la capacité d'infiltration du terrain peut être bonne et moyenne ; le rocher affleurer par endroit ; trouver des traces d'hydromorphie,
  - D'un sol de formations « Oligocènes » détérioré. Cette détérioration plus ou moins avancée explique cette variabilité des sols,
  - De valeurs d'infiltration toujours supérieures à 5 mm/h.
- **Au sujet des filières préconisées.**
  - Les deux entreprises contactées font états des points suivants :
    - Qu'elles n'ont, à ce jour, jamais fait face à un dossier ne présentant pas de solution,
    - Qu'elles préconisent majoritairement des filières classiques et très rarement (voire jamais pour l'une des deux), de filières type « filtre à sable vertical drainé »,
    - Dans le cas de sols faiblement perméable, ils ont historiquement proposé, sur la zone d'études, l'évacuation des eaux traitées par l'intermédiaire de zone d'infiltration ou de puits d'infiltration.
  - L'analyse du tableau fourni par le maître d'ouvrage fait état, depuis le début de l'année, de :
    - La réalisation 19 études à la parcelle,
    - Sur ces 19 études :
      - 13 ont conclu en la mise en place de lits d'épandage et/ou de tranchées d'infiltration,
      - 2 ont conclu en la mise en place de filtres à sable verticaux non drainés,
      - 4 ont conclu en la mise en place d'un système d'évacuation complémentaire des eaux traitées sous la forme de lit d'épandage.

- **Au sujet du coût des filières.** L'entreprise de TP contactée et les bureaux d'études en charge des études à la parcelle s'accordent à annoncer des prix :
  - Pour les filières classiques, fluctuant entre 7 000 et 9 000 €,
  - Pour les filières agréées, fluctuant entre 9 000 et 14 000 €.

  La moyenne de mise en place d'une filière d'assainissement non collectif est donc de **9 750 €.**

Ces éléments confirment la limite de rentabilité du raccordement au réseau d'assainissement collectif exposés précédemment.

❑ Conclusion de cette analyse

L'aptitude des sols de la ville d'Aubagne est fortement hétérogène. Cette hétérogénéité permet de comprendre que la prise en compte d'une carte d'aptitude des sols pour la définition du zonage de l'assainissement des eaux usées n'est pas opportune. Ce document est donc trop généraliste et pas assez précis pour orienter le choix du maître d'ouvrage quant à l'avenir du traitement des eaux usées sur les zones de développement de la commune.

Compte tenu de cette hétérogénéité, la **réalisation d'études à la parcelle a été rendu obligatoire** par le maître d'ouvrage lors du dépôt de permis de construire, lors de vente… Cette obligation a été officialisée par son inscription dans le règlement de service du SPANC.

Malgré cette hétérogénéité**, les entreprises spécialisées dans les études à la parcelle trouvent toujours des solutions techniques permettant d'assurer un traitement, individuel, des eaux usées conforme à la réglementation en vigueur.** Ces solutions peuvent notamment passer par la mise en place, à la suite du traitement, de système d'évacuation des eaux traitées (arrosage, infiltration, puits d'infiltration…).

❑ Préconisation de filières en fonction de l'aptitude des sols à l'infiltration

Pour compléter cette analyse sur les possibilités de mettre en place des filières d'assainissement non collectif quelques soit la qualité du terrain, le tableau de la page suivante expose les solutions réglementaires de traitement et d'évacuation des eaux usées. Ce tableau de prescriptions a été établi par le groupe de travail et de réflexions de l'ATANC PACA. Il s'agit de l'Association des Techniciens de l'Assainissement Non Collectif de la région PACA.

Ce dernier permet de dresser le constat qu'une solution est tout le temps envisageable.

Aptitude à l'infiltration	DISPOSITIFS DE TRAITEMENT							EVACUATION (concerne les effluents traités provenant de filières drainées ou de dispositifs agréés le nécessitant)			
	Filières "traditionnelles" (installées après une FTE - cas général)						Filières soumises à agrément	Evacuation par le sol (inflitration)	Irrigation souterraine des végétaux	Rejet au milieu hydraulique superficiel	Puits d'infiltration
	Tranchées d'épandage	Lit d'épandage (sol à dominante sableuse)	Lit filtrant vertical non drainé (incluant tertre)	Filtre à sable vertical drainé (incluant tertre)	Lit filtrant drainé à flux horizontal	Massif de zéolite					
Mauvaise	Impossible		Filière envisageable MAIS techniquement inadaptée	Envisageable sous réserve de présence d'une possibilité d'évacuation conforme	Filière envisageable sous conditions cumulatives : - le terrain ne peut assurer l'infiltration - le FSVD n'est pas possible - présence d'une possibilité d'évacuation des effluents traités conforme	Filière envisageable sous réserve de présence d'une possibilité d'évacuation conforme	Filières envisageables selon les contraintes liées à chaque dispositif et sous réserve d'une possibilité d'évacuation conforme	Impossible	Filière non prévue mais possible	Possible si irrigation non envisageable (ETUDE)	Possible (dans une couche sous-jacente de perméabilité 10 à 500 mm/h) uniquement si aucune autre voie d'évacuation n'est envisageable (ETUDE HYDRO-GEOLOGIQUE)
Médiocre				Filière appropriée				Filière appropriée	Filière appropriée	Filière envisageable uniquement si impossibilité de respecter les règles de l'art relatives à l'évacuation par le sol et si l'irrigation souterraine n'est pas possible (ETUDE)	
Bonne	Filières appropriées Si: - Sols aptes à l'épur par épandage - Aquifère > 1 m fond de fouille - Topo adaptée - Risque inondation négligeable		Filière envisageable	Filière non prébue, mais possible sous réserve de présence d'une possibilité d'évacuation conforme							
Moyenne	Impossible		Filière appropriée					Impossible	Filière non prévue mais possible	Possible si irrigation non envisageable (ETUDE)	
	INFILTRATION DES EFFLUENTS PAR LE SOL SOUS-JACENT			Filières drainées - EVACUATION DES EAUX TRAITEES VERS LE SOL JUXTAPOSE OU AUTRES			Mode d'évacuation fonction du système				

Tableau 42 : Tableau récapitulatif des possibilités réglementaires de traitement et d'évacuation des eaux usées (Source Groupe de travail ATANC PACA)

B.3.2. PRESENTATION DES SECTEURS CONCERNES

B.3.2.1 ZONE N°107 – PIN VERT

Le comité de pilotage a décidé de ne pas retenir le raccordement de cette zone pour les raisons suivantes :

- **Nombre très importants de postes de refoulement privés,**
- Présence de **plus de 5 postes de refoulement dont certains sont positionnés en cascade,**
- **Linéaire de réseau très important**,
- Travaux à réaliser sur des voiries très étroites (moins de 2,5 m de large), **empêchant certains logements d'être desservies en phase de travaux**,
- Compte tenu de ces contraintes de chantier, **les coûts seront alors démultipliés,**
- **Surfaces des parcelles suffisantes** pour permettre l'installation de systèmes conformes à la réglementation,
- **Coût de l'opération supérieur à la limite précédemment présentée. Ramené au branchement les coûts de raccordement serait de 13 000 € HT/branchement.**

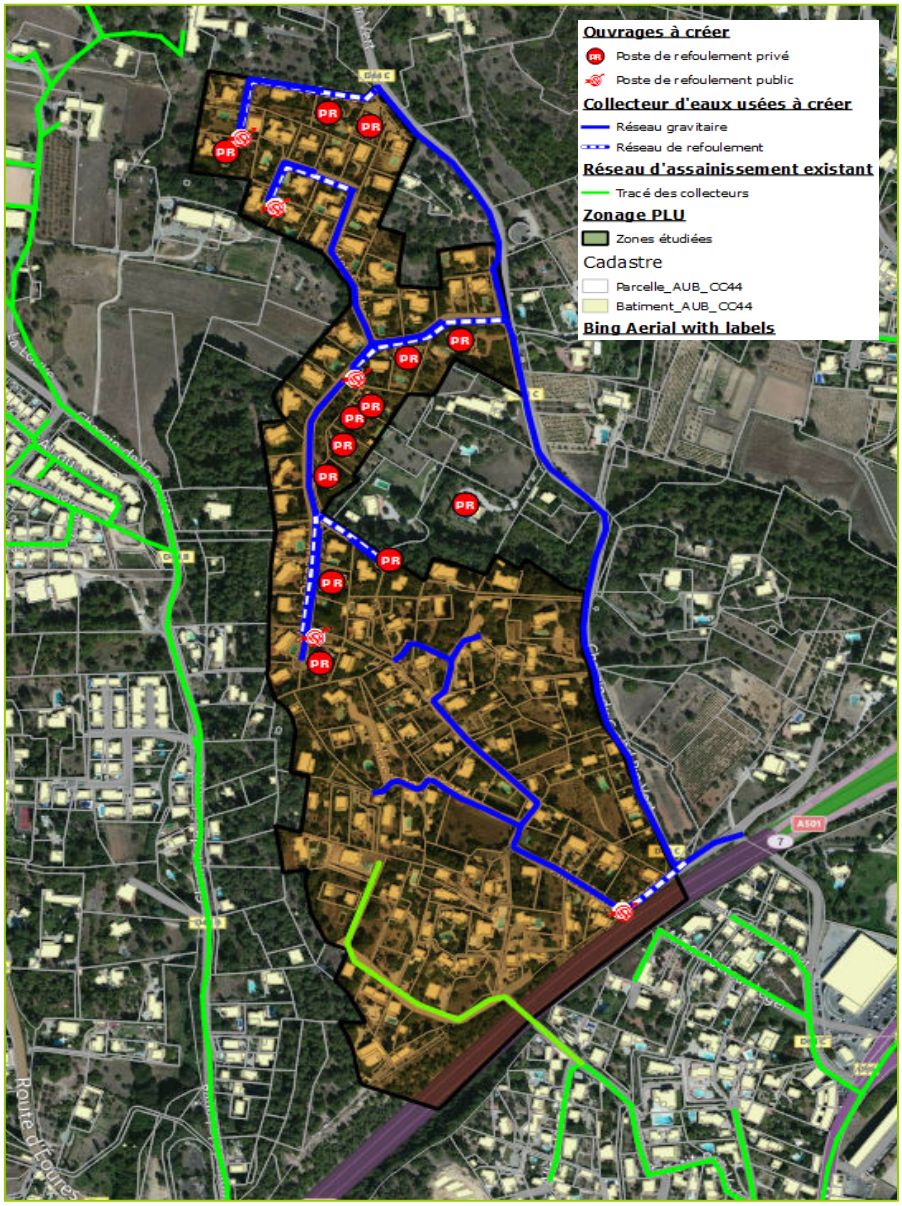

Figure 20 : Présentation de la zone n°107

B.3.2.2 ZONE N°24 – LES LIGNIERES

Le comité de pilotage a décidé de ne pas retenir le raccordement de cette zone pour les raisons suivantes :

- **Nombre très importants de postes de refoulement privés,**
- **Réseau principal à créer sous la route départementale,**
- Compte tenu de ces contraintes de chantier, **les coûts seront alors démultipliés,**
- **Surfaces des parcelles suffisantes** pour permettre l'installation de systèmes conformes à la réglementation,
- **Coût de l'opération supérieur à la limite précédemment présentée. Ramené au branchement les coûts de raccordement serait de 14 200 € HT/branchement.**

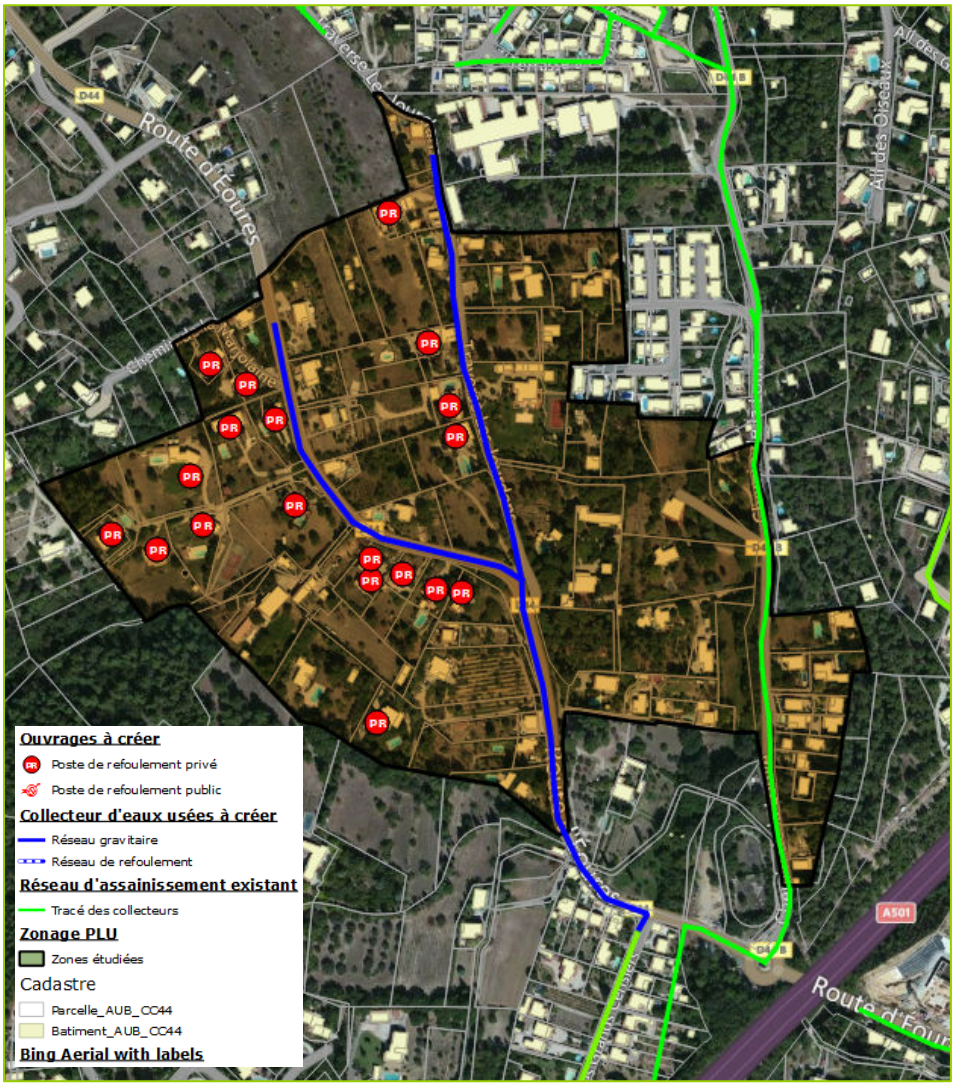

Figure 21 : Présentation de la zone n°24

B.3.2.3 ZONE N°71 – LES GRANDS CERISIERS

Le comité de pilotage a décidé de ne pas retenir le raccordement de cette zone pour les raisons suivantes :

- **Surfaces des parcelles suffisantes** pour permettre l'installation de systèmes conformes à la réglementation. Les études à la parcelle menées cette année sur cette zone attestent de la compatibilité du secteur avec la réglementation en vigueur. Les études menées ont conclu à la mise en place de lits d'épandage,
- **Coût de l'opération supérieur à la limite précédemment présentée. Ramené au branchement les coûts de raccordement serait de 12 500 € HT/branchement.**

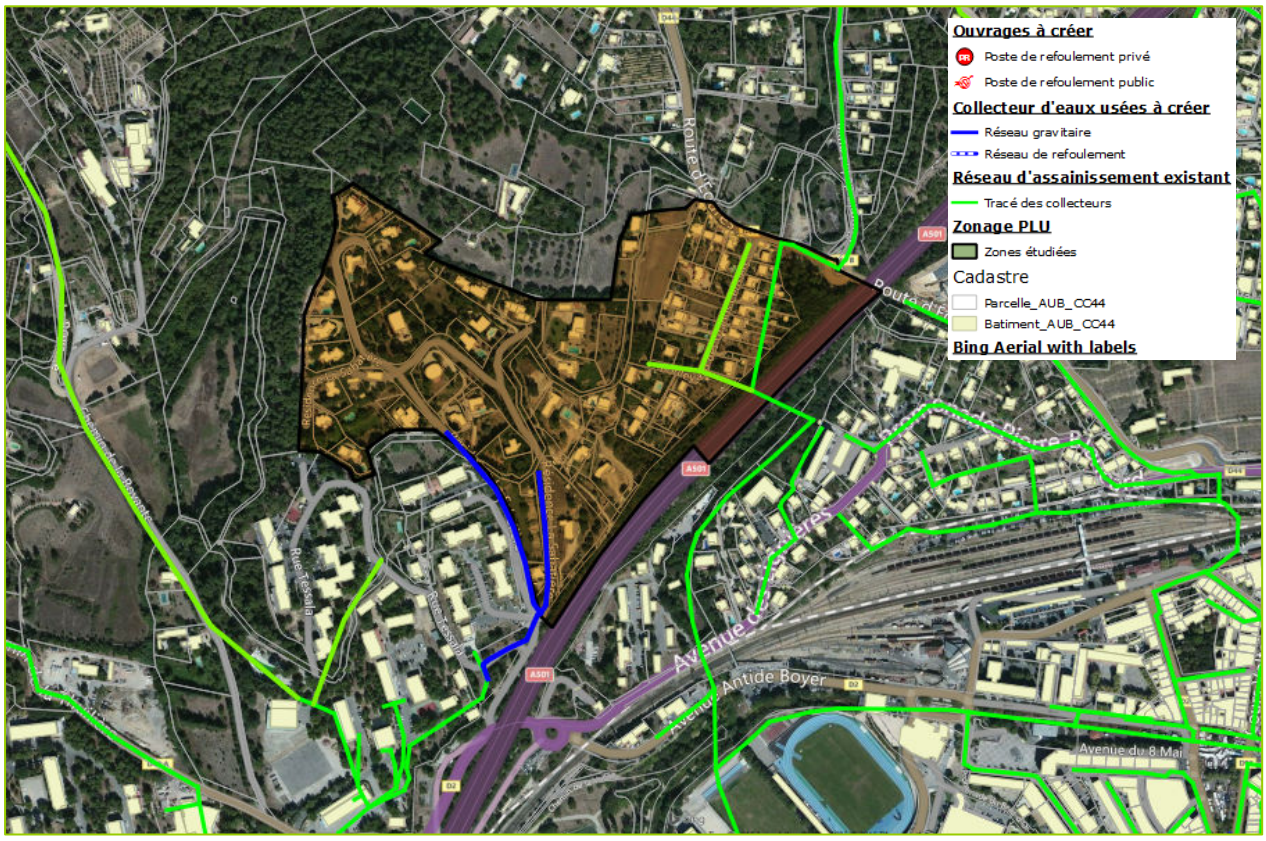

Figure 22 : Présentation de la zone n°71

B.3.2.4 Zone n°75, 115 et 118 – La Tourtelle, L'Agrie, Les Espillieres et La Coueste

Le comité de pilotage a décidé de ne pas retenir le raccordement de cette zone pour les raisons suivantes :

- **Nombre très importants de postes de refoulement privés,**
- Mise en place **de postes de refoulement en cascade,**
- **Linéaire de réseau très important**,
- Travaux à réaliser sur des voiries très étroites ou sous route départementale,
- Compte tenu de ces contraintes de chantier, **les coûts seront alors démultipliés,**
- **Surface des parcelles suffisantes** pour permettre l'installation de systèmes conformes à la réglementation,
- **Coût de l'opération supérieur à la limite précédemment présentée. Ramené au branchement les coûts de raccordement serait de 12 000 € HT/branchement.**

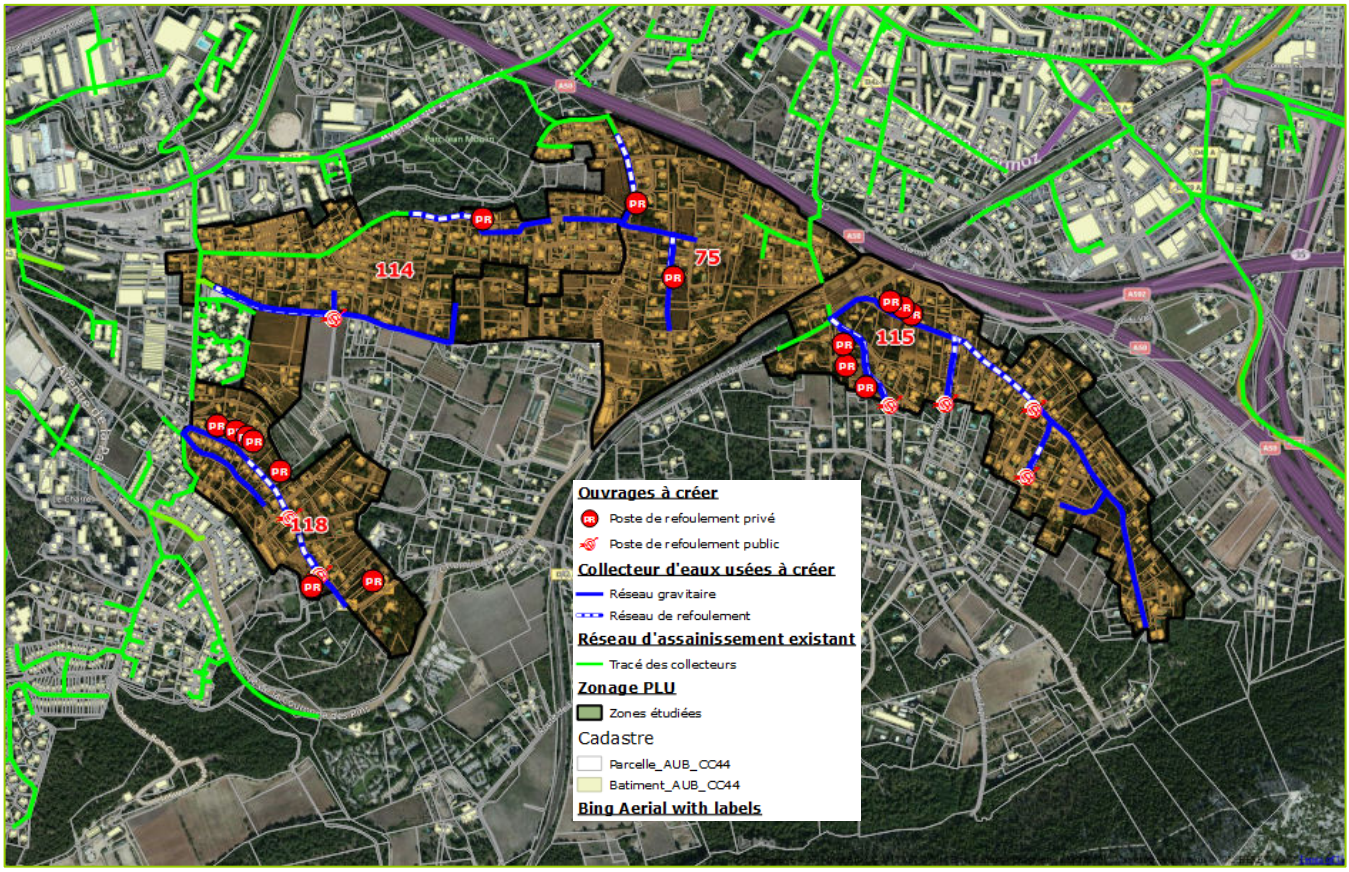

Figure 23 : Présentation des zones 75, 115 et 118

B.3.2.5 ZONE N°113 – LES CREISSAUDS

Le comité de pilotage a décidé de ne pas retenir le raccordement de cette zone pour les raisons suivantes :

- **Nombre importants de postes de refoulement privés,**
- Mise en place **d'un poste de refoulement en plus des ouvrages privés,**
- Travaux à réaliser sur une voirie étroite,
- **Surfaces des parcelles suffisantes** pour permettre l'installation de systèmes conformes à la réglementation,
- **Coût de l'opération supérieur à la limite précédemment présentée. Ramené au branchement les coûts de raccordement serait de 26 500 € HT/branchement.**



Figure 24 : Présentation de la zone n°113

B.3.2.6 ZONE N°58 ET 85 – L'AUMONE VIEILLE

Le comité de pilotage a décidé de ne pas retenir le raccordement de cette zone pour les raisons suivantes :

- **Nombre très importants de postes de refoulement privés,**
- Mise en place **de postes de refoulement en cascade,**
- **Linéaire de réseau très important**,
- Travaux à réaliser sous route départementale,
- Compte tenu de ces contraintes de chantier, **les coûts seront alors démultipliés,**
- **Surfaces des parcelles suffisantes** pour permettre l'installation de systèmes conformes à la réglementation,
- **Coût de l'opération supérieur à la limite précédemment présentée. Ramené au branchement les coûts de raccordement serait de 13 800 € HT/branchement.**

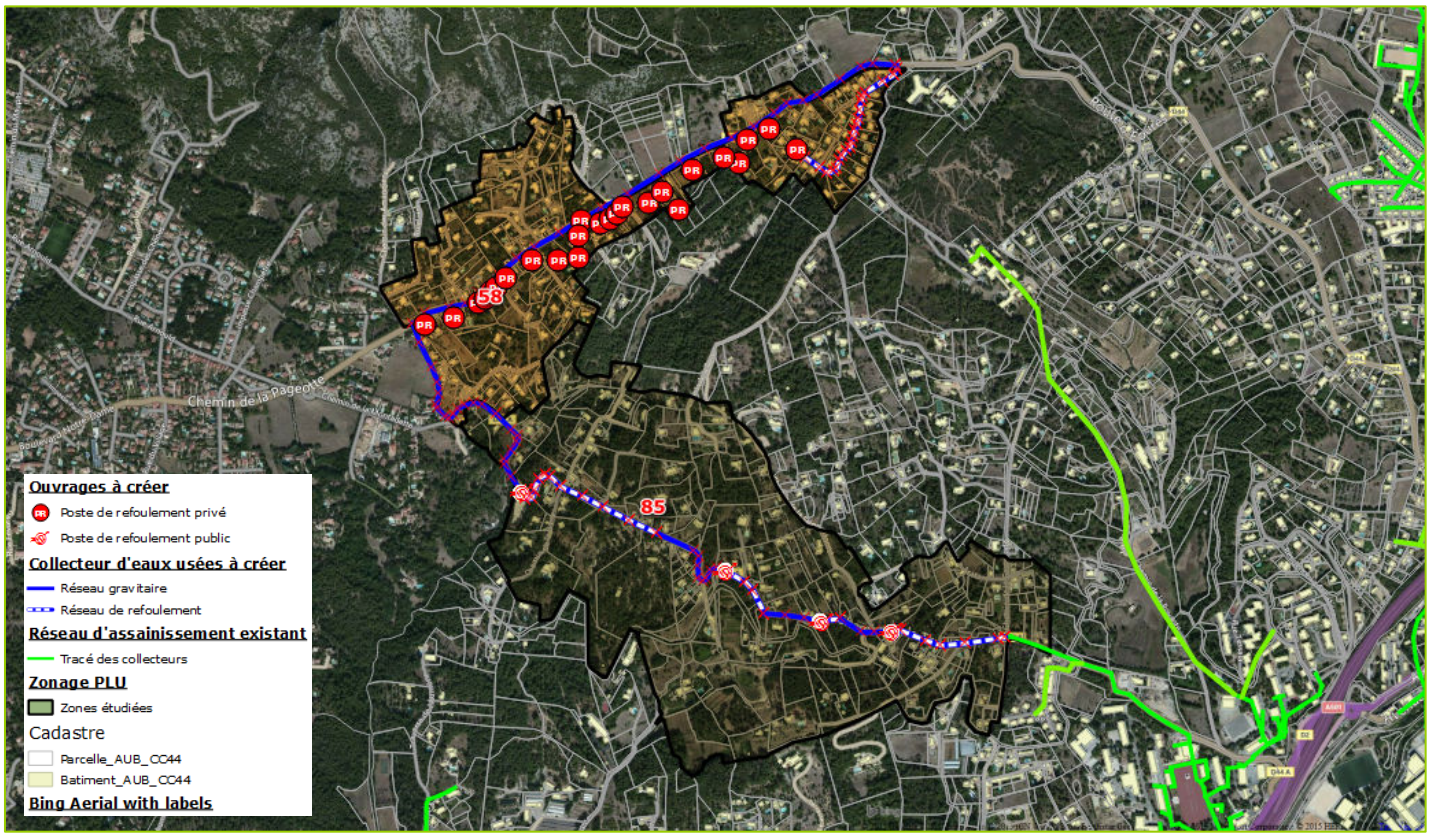

Figure 25 : Présentation de la zone n°24

C. ANALYSE DES DONNEES DE L'AUTOSURVEILLANCE

C.1. RAPPEL DE L'ARCHITECTURE DU RESEAU D'AUBAGNE

➢*Source : Etude du réseau principal de la CAPAE, CEREG Territoires, 05/2010*

Le réseau d'assainissement d'Aubagne fait partie du système d'assainissement « Aubagne – Etoile ».

Ce système d'assainissement récupère les eaux usées produites par :

- **Les 6 communes de l'Etoile** (extrême nord du territoire). Il s'agit des villages de :
  - La Destrousse,
  - La Bouilladisse,
  - Peypin,
  - Cadolive,
  - Saint Savournin,
  - Belcodène,
- La commune de **Roquevaire**,
- La commune d'**Aubagne**,
- La commune de **La Penne sur Huveaune**,
- Ainsi que les communes de **Gémenos** et de **Carnoux en Provence** qui ne font pas partie de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

L'ensemble de ces réseaux communaux sont liés entre eux par d'importants collecteurs de transferts gravitaire ou en refoulement :

- Les **6 communes de l'Etoile** sont raccordées au réseau de Roquevaire par l'intermédiaire du poste de refoulement de La Destrousse,
- La commune de **Roquevaire** est raccordée au réseau d'Aubagne par un collecteur gravitaire en Ø300 à 450 mm,
- La commune de **Gémenos** est raccordée à Aubagne par l'intermédiaire d'un poste de refoulement localisé sur la zone des Paluds,
- La commune de **Carnoux en Provence** est raccordée à Aubagne par l'intermédiaire d'un collecteur gravitaire en Ø300,
- La commune d'**Aubagne** est raccordée au réseau de **La Penne sur Huveaune** par un collecteur gravitaire ovoïde T170.

Ces grands secteurs de production d'eaux usées s'articulent autour d'un collecteur principal qui traverse Aubagne et La Penne sur Huveaune avant de se rejeter dans le réseau d'assainissement de Marseille au niveau du lieu-dit des Escourtines par l'intermédiaire d'un ouvrage gravitaire en forme d'ovoïde T170 construit en 1935.

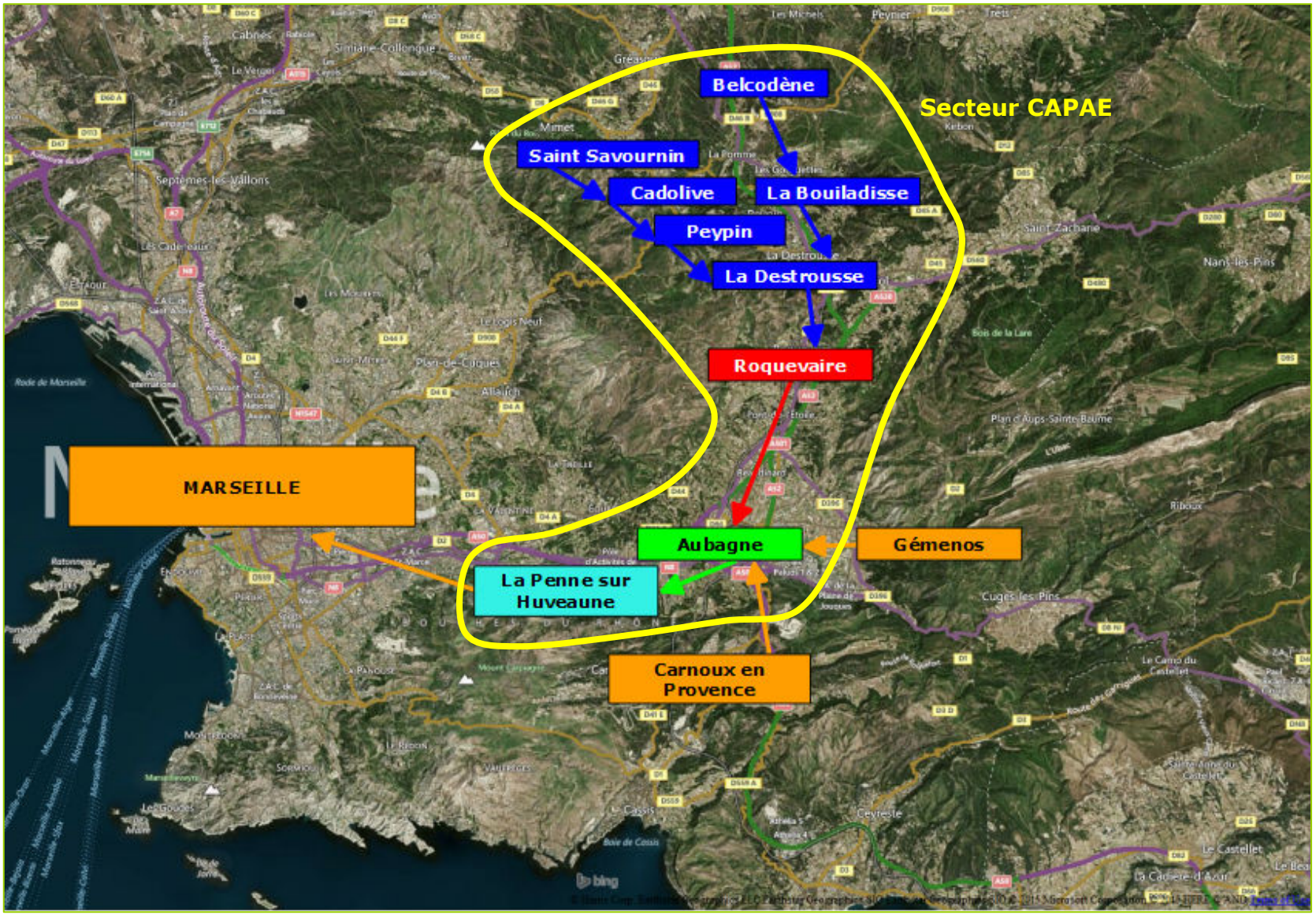

Figure : Localisation des différents bassins de production d'eaux usées concernés par le réseau d'assainissement principal de la zone d'études

C.2. RAPPEL DES CONDITIONS DE REJETS DES EFFLUENTS DE LA CAPAE DANS LE RESEAU DE MARSEILLE

C.2.1. PRESENTATION DU POINT DE COMPTAGE DES ESCOURTINES

Les eaux usées produites sur le territoire d'intervention de la CAPAE, de Gémenos et de Carnoux en Provence se déversent dans le réseau d'assainissement de Marseille au droit de la chambre de comptage du lieu-dit des Escourtines à La Penne sur Huveaune.

Afin de dissocier les eaux usées produites par la CAPAE de celles de Gémenos et de Carnoux en Provence, des chambres de comptage ont également été mises en place au droit des limites communales.

La formule décrite ci-dessous permet donc de déterminer les volumes d'eaux usées produits par la CAPAE et envoyés sur Marseille :

$$Q_{CAPAE} = Q_{Escourtines} - (Q_{chambre\ comptage\ Gémenos} + Q_{chambre\ de\ comptage\ Carnoux})$$

Les charges hydrauliques journalières envoyées sur Marseille sont comptabilisées par l'intermédiaire d'un débitmètre positionné en février 2006 dans le cadre des travaux de mise en autosurveillance des réseaux d'assainissement de la communauté d'agglomération du pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Figure 26 : Localisation du point de comptage des Escourtines



Le système de mesures se compose :

- **D'un débitmètre de type électromagnétique pour conduite partiellement pleine** (ABB PartiMag II modèle DP41 de diamètre ∅800 mm),
- **D'une mesure de la hauteur déportée par sonde ultrasonique aérienne** de marque Siemens raccordée à un transcodeur de même marque et de type Hydroranger.

La conversion en débit est assurée par un débitmètre SAHARI EM distribué par FNX industries.

C.2.2. PRESENTATION DE LA CONVENTION DE REJET

➢*Source : Convention de rejet n°14/7777*

C.2.2.1 PRESENTATION DES POINTS TECHNIQUES

Le raccordement des eaux usées produits par la CAPAE sur le réseau d'assainissement de Marseille est régit par la convention n°14/1777.

Cette convention de raccordement du réseau d'assainissement de la Communauté d'Agglomération d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE) à la station d'épuration de Marseille a été approuvée par le conseil communautaire de la CAPAE le 30/09/2014.

Cette convention fixe les conditions administratives et financières par laquelle la CAPAE accepte de participer à l'exploitation et aux travaux de modernisation et de gros entretien de la station d'épuration de Marseille.

MPM s'engage notamment à :

- Assurer le traitement des effluents conformes de la CAPAE,
- Assurer l'entière responsabilité du fonctionnement de la station d'épuration et garantir la qualité du traitement,
- N'imputer à la CAPAE l'éventualité d'un mauvais fonctionnement de la station et ses répercussions financières, pénales et administratives que dans l'hypothèse où la cause du mauvais fonctionnement est constituée par un rejet de la seule CAPAE…

La CAPAE est autorisée à rejeter dans le réseau de la commune de Marseille des eaux usées urbaines dans des limites de quantité et de pollution exposées ci-dessous :

Paramètres	Valeurs maximales admissibles *(pour un échantillon moyen journalier proportionnel au débit)*
MES	≤ 500 mg/l
DCO	< 1 000
DCO dure	< 20 mg/l
DBO_5	< 500 mg/l
NGL	< 80 mg/l
Pt	< 20 mg/l
Débit journalier	16 078 m^3

Tableau 43 : Caractéristiques principales maximales admissibles par le réseau de Marseille (extrait de la convention de rejet n°14-7777)

Les autres contraintes de rejet sont présentées dans la convention annexées au présent dossier.

Remarque sur les rejets autres que domestiques

Les rejets autres que domestiques doivent être autorisés conjointement par MPM et la CAPAE. Les conventions de rejets doivent être recensées depuis le 31 décembre 2014 et régularisées avant la fin de l'année 2015. A compter de cette date, la CAPAE s'engage à conclure des autorisations de déversement et à réaliser des conventions spéciales de déversement conjointes avec MPM et son fermier, pour toute nouvelle activité qui le nécessiterait.

Remarque sur les risques de dépassement du débit journalier affiché dans la convention

Afin d'éviter tout risque de dépassement des 16 078 m^3/j fixés par la convention, un déversoir d'orage a été mis en place en amont du point de mesures réseau.

Dérive entre volume facturé aux abonnés à l'assainissement et volume mesuré au niveau des Escourtines

Si le volume d'effluents mesurés au droit des Escourtines s'écarte de plus de 20 % du volume brut consommé par les usagers du service de l'assainissement, la CAPAE devra en concertation avec MPM et sous un délais de 3 mois à compter de la constatation de la situation, entreprendre un programme d'action visant à optimiser le fonctionnement de son réseau d'assainissement collectif, et en particulier accentuer son programme de lutte contre les eaux parasites et contre les pollutions liquides diffuses, sous peine de résiliation de la convention.

C.2.2.2 PRESENTATION DES POINTS FINANCIERS

Les conditions financières s'établissent principalement autour de deux types de participations :

- **Participation n°01 : Frais d'exploitation ou part du délégataire de MPM**. Le calcul de cette participation est établi sur la base des volumes d'eau potable consommé à l'année n-1 par les abonnés au service de l'assainissement collectif de la CAPAE.

  La redevance de cette participation était fixée à **0,5740 € HT/m^3** au 1er janvier 2014,

  Dans le cadre des conventions Spéciales de déversement, un coefficient de pollution peut être appliqué à la redevance.

- **Participation n°02 : Frais de gestion de MPM**. Cette taxe est fixée annuellement par délibération de MPM. Au 1er janvier 2014, cette surtaxe était de **0,0965 € HT/m^3**.

C.2.2.3 MISE A JOUR DE LA CONVENTION

Parmi les clauses pouvant entraîner la révision de la convention, outre sa reprise quinquennale, il est possible de citer :

- L'augmentation des charges polluantes due à l'installation d'une ou plusieurs activités professionnelles sur le territoire de la CAPAE,
- La variation de plus ou moins 20 % du volume annuel global assujetti, calculé sur la moyenne des 3 dernières années,
- La révision du périmètre d'affermage…

C.3. ANALYSE DES DONNEES DE L'AUTOSURVEILLANCE DU RESEAU AU DROIT DES ESCOURTINES

C.3.1. CHARGES HYDRAULIQUES ACTUELLEMENT REÇUES

Le graphique suivant présente l'évolution du volume journalier transitant par le point caractéristique réseau des Escourtines auquel ont été retranchées les données de volumes journaliers mesurés au niveau des chambres de comptage de Gémenos et de Carnoux en Provence.

La courbe suivante fait donc état des volumes envoyés par la CAPAE au réseau de Marseille.

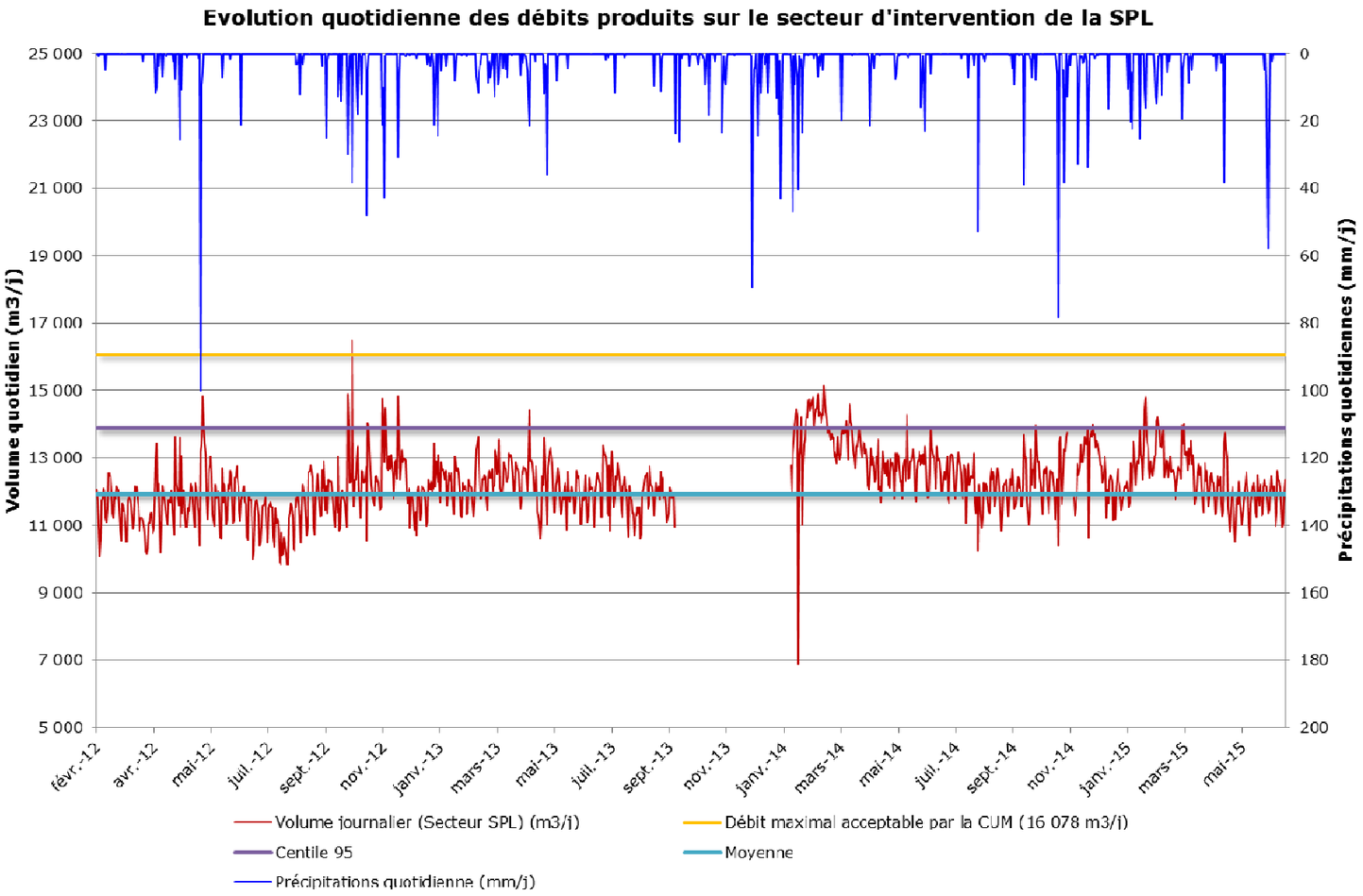

Figure 27 : Evolution des volumes quotidiens enregistrés au droit des Escourtines et produits sur la CAPAE

L'analyse des données de l'autosurveillance, fournies par la SEM et la SPL pour la période 2012 – 2015, fait apparaître les éléments suivants :

- **Le volume moyen journalier produit sur le territoire de la CAPAE est de 12 000 m³/j. Ce débit est donc en-deçà de la limite fixée par la convention de rejet,**
- **Le volume au centile 95 est de 13 900 m³/j. Ce débit est donc lui aussi en-deçà de la limite fixée par la convention de rejet,**
- **Sur cette période de mesures, un seul dépassement de la limite fixée par la convention de rejet a été noté.**

La capacité résiduelle d'acceptabilité de la convention de rejet est donc de

- **4 150 m³/j sur la base de la moyenne,**
- **2 183 m³/j sur la base du centile 95.**

Pour compléter cette analyse, le tableau suivant compare le volume total facturé aux abonnés à l'assainissement collectif avec le volume annuel transitant par les Escourtines.

	Volume annuel mesuré au droit des Escourtines (m³/an)	Volume facturé aux abonnés à l'assainissement collectif (m³/an)	Pourcentage d'écart (%)
2012	3 949 035	3 999 716	1,27%
2013	3 280 328	3 987 897	17,74%
2014	4 234 080	3 628 352	16,69%

L'écart entre facturation et volume comptabilisé au droit des Escourtines est inférieur à la borne fixée par la convention. Toutefois, la SPL devra, à l'avenir, être vigilante dans la dérive de cet indicateur notamment à cause de la baisse significative des volumes facturés entre 2013 et 2014 et de la forte augmentation des volumes transitant par les Escourtines sur la même période.

Le diagnostic devra donc s'attacher à limiter cette dérive (suppression des eaux parasites, état des lieux des forages privés des entreprises dont les eaux sont rejetées dans le réseau d'assainissement – ZI des Paluds…)…

C.3.2. CHARGES HYDRAULIQUES ENVOYEES VERS MARSEILLE AU TERME DU DEVELOPPEMENT DE LA CAPAE

C.3.2.1 PREAMBULE REGLEMENTAIRE

Le nouvel arrêté du 21 juillet 2015 fait état du « débit de référence ». Il s'agit du débit journalier associé à un système d'assainissement au-delà duquel :

- Le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 n'est pas garanti,
- Une station d'épuration des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles de son fonctionnement.

Ce débit de référence correspond au centile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées ou le déversoir d'orage localisé à l'exutoire du réseau.

Compte tenu de ces éléments, l'analyse de l'impact du développement de la CAPAE (La Penne sur Huveaune, Aubagne, Roquevaire et les six communes de l'Etoile) sur les charges hydrauliques envoyées à terme sur le réseau de Marseille sera déterminé à partir du centile 95 actuellement reçue au droit des Escourtines.

C.3.2.2 ANALYSE DE L'IMPACT

Le graphique suivant présente en violet quel serait le débit enregistré au droit des Escourtines une fois le développement démographique réalisé et sur la base des données enregistrées entre 2012 et 2015.

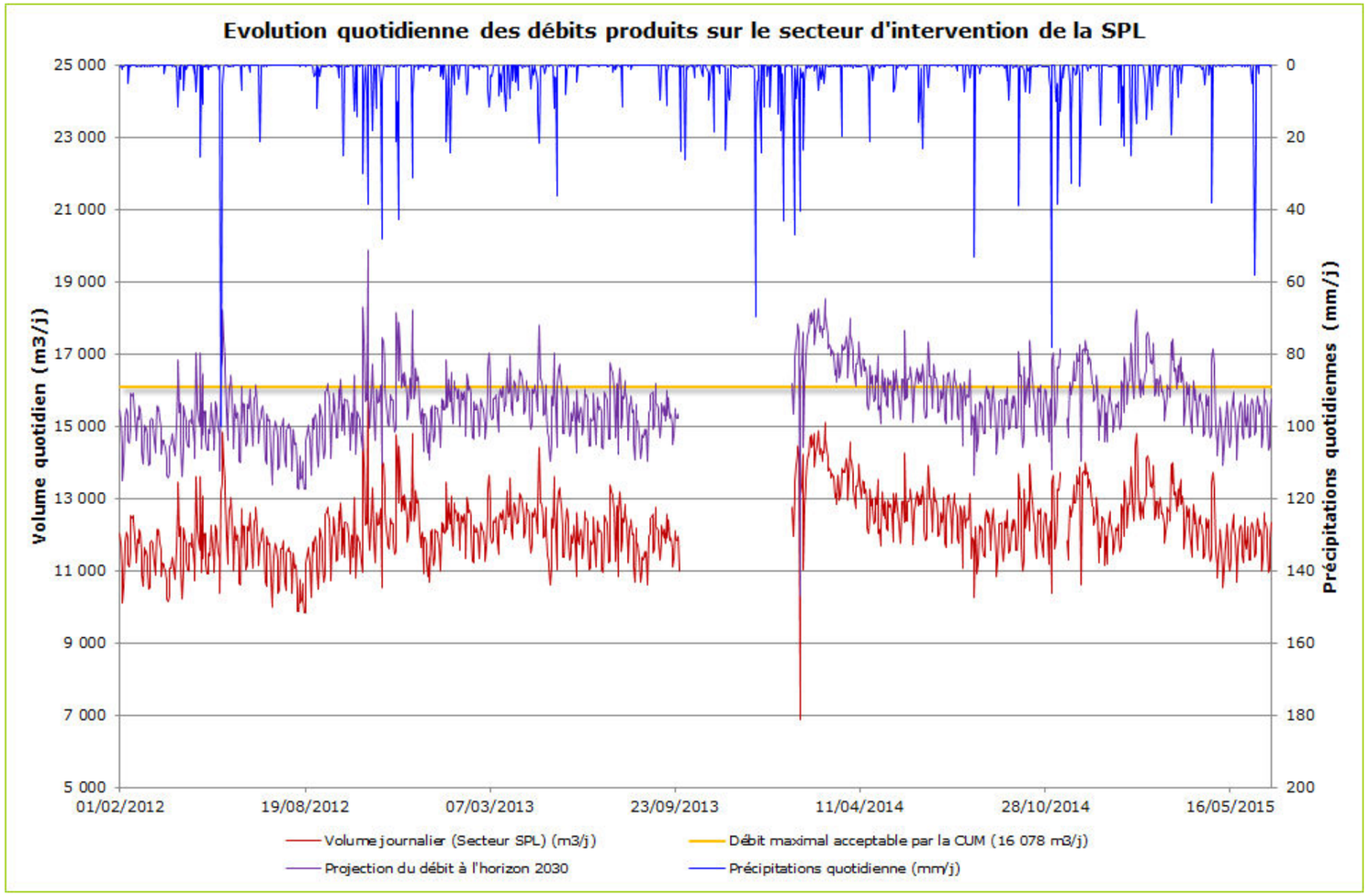

Figure 28 : Projection des volumes quotidiens enregistrés au droit des Escurtines à l'issu du développement démographique au sein de la CAPAE

L'analyse de ces données fait apparaître les éléments suivants :

- **Le volume au centile 95 serait de 16 300 m³/j. Ce débit est donc égal à la limite fixée par la convention,**
- **140 jours de dépassements sont enregistrés en 2014, dont plus de la de moitié par temps sec. Sur la période 2012-2014, le nombre de déversement moyen serait de 85 évènements.**

Dans le cas présent, chaque jour de déversement correspondra à la mise en fonctionnement du déversoir d'orage des Escourtines, si la valeur limite de débit acceptable par la convention qui lie la CAPAE à MPM n'est pas revue à la hausse au fur et à mesures de la progression de la population de la zone d'étude étendue.

L'estimation du nombre de jours annuel de déversement est enfin bien supérieur aux orientations dictées par l'arrêté du 21 juillet 2015 qui calle cette valeur à 20. Le risque est donc d'accroître la non-conformité du système d'assainissement dans sa globalité.

L'analyse plus fine de l'évolution de la courbe indique que ces dépassements seraient majoritairement observables en période pluvieuse ou de nappe haute. Sur les périodes sèches, les dépassements seraient alors inexistants.

D.IMPLICATIONS DU ZONAGE ET ORIENTATIONS A DONNER AU FUTUR DIAGNOSTIC

Il est aujourd'hui difficile de donner les éléments de réponses qui pourront permettre de limiter les risques de déversements à terme étant donné que le diagnostic du réseau d'assainissement collectif de la ville d'Aubagne n'a pas encore été lancé. Cette étude débutera à compter des mois de novembre et de décembre.

Toutefois, compte tenu des éléments avancés tout au long de ce zonage, les orientations suivantes peuvent être d'ores et déjà avancées :

- **Vis-à-vis du développement des zones :**
  - Le développement des zones décrites précédemment entraînera l'apport de charges hydrauliques supplémentaires sur un réseau de collecte qui peut, par endroit, être déjà en limite de capacité. Cette analyse est aujourd'hui impossible étant donnés que les données suivantes ne sont pas connues :
    - Tracé réel et architecture du réseau,
    - Diamètre des canalisations,
    - Matériaux des canalisations,
    - Pente des canalisations,
    - Localisation des zones de développement vis-à-vis du réseau principal de la zone d'études,
    - Charges hydrauliques actuellement reçues en différents points du réseau.

Ainsi, à la suite de ces phases de terrain, le chef de projet devra se pencher sur la capacité hydraulique résiduelle des tronçons localisés à l'aval des zones de développement de la commune.

Il en va de même pour les postes de refoulement.

En fonction des conclusions de cette étude capacitive, le futur programme de travaux du réseau d'assainissement collectif devra prévoir ou non des renforcements de tronçon afin de faire face à l'afflux de charges hydrauliques supplémentaires. La priorisation de ces renforcements sera dépendant des ouvertures de zones à l'urbanisation.

- **Vis-à-vis de la charge hydraulique mesurée au droit des Escourtines.** Le diagnostic devra prévoir :
  - De rechercher les désordres à l'origine de ces apports d'eaux claires parasites de temps sec et de temps de pluie,
  - De proposer un programme de travaux permettant d'éliminer ces anomalies,
  - D'envisager, en fonction des possibilités techniques, administratives, foncières…, la mise en place d'un bassin tampon pour limiter les déversements vers le milieu naturel eu droit des Escourtines,
  - De rechercher les activités susceptibles d'envoyer dans le réseau d'assainissement des eaux usées issues de « volumes facturés » et « volumes comptabilisés au droit des Escourtines ».

E. ANNEXES

ANNEXE N°01 : CONVENTION DE RACCORDEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE (CAPAE) A LA STATION D'EPURATION DE MARSEILLE

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE

Date de publication :
03/10/14

REPUBLIQUE FRANCAISE

2014 / 219

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2014

Nombre de Conseillers en exercice :	61	*Le mardi 30 septembre 2014 à 18h00, le Conseil de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, légalement convoqué le 24/09/14, s'est assemblé Salle polyvalente Centre Armel Maroc à Cadolive sous la présidence de*
Présents :	51	
Qui ont pris part à la délibération :	61	***Mme Sylvia BARTHELEMY**, Présidente*

ETAIENT PRESENTS :

M. Philippe AMY, Mme Marie-Hélène ARFI-BONGIOVANNI, M. Pierre BAISSE, Mme Sylvia BARTHELEMY, M. Patrick BIAVA, M. Alain BOUTBOUL, M. Maurice CAPEL, M. Laurent COLOMBANI, M. Pierre COULOMB, Mme Carine COUTURIER, M. Bernard DESTROST, M. Antoine DI CIACCIO, Mme Sylvie FANEGO, M. Daniel FONTAINE, M. Bruno FOTI, M. Gérard GAZAY, Mme Sylvia GIMBERT, Mme Magali GIOVANNANGELI, M. Denis GRANDJEAN, M. Alain GREGOIRE, Mme Stéphanie HARKANE, Mme Muriel HENRY, Mme Dominique HONETZY, M. André JULLIEN, M. Michel LAN, Mme France LEROY, Mme Jeannine LEVASSEUR, Mme Hélène LUNETTA, Mme Jocelyne MARCON, M. David MASCARELLI, Mme Joëlle MELIN, Mme Danielle MENET, M. Yves MESNARD, M. Robert MIECHAMP, M. Pierre MINGAUD, Mme Geneviève MORFIN, M. Léo MOURNAUD, Mme Patricia PELLEN, M. Serge PEROTTINO, Mme Christiane PETETIN, Mme Christine PRETOT, Mme Monique RAVEL, M. Raymond ROCCHIA, M Alain ROUSSET, M Vincent RUSCONI, M. Albert SALE, M. Mohammed SALEM, M. Giovanni SCHIPANI, M. Christophe SZABO DE EDELENYI, Mme Hélène TRIC, Mme Madeleine VAICBOURDT

lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'Article L.2121-17 du Code général des Collectivités Territoriales.

ETAIENT ABSENTS, EXCUSES et REPRESENTES :

M. Pascal AGOSTINI (mandat) à M. Léo MOURNAUD, M. Jean-Claude ALEXIS (mandat) à M. Pierre MINGAUD, M. Patrick ARNOUX (mandat) à Mme Stéphanie HARKANE, Mme Sophie ARTARIA-AMARANTINIS (mandat) à M Vincent RUSCONI, Mme Julie GABRIEL (mandat) à Mme Hélène TRIC, Mme Danièle GARCIA (mandat) à M. Robert MIECHAMP, Mme Danièle GIRAUD (mandat) à M. Raymond ROCCHIA, M. Rémi MARCENGO (mandat) à M. Serge PEROTTINO, Mme Véronique MIQUELLY (mandat) à M. Christophe SZABO DE EDELENYI, M. Patrick PIN (mandat) à Mme Sylvie FANEGO

SECRETAIRE : Monsieur Giovanni SCHIPANI

N° : 11-0914
OBJET : ENVIRONNEMENT/ASSAINISSEMENT - Approbation d'une convention sur le traitement de nos eaux usées par la station d'épuration de Marseille avec la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole, son délégataire la SERAMM et le délégataire de la SPL L'eau des collines.

Mme Sylvia BARTHELEMY rapporte :

Une grande partie des eaux usées produites sur le territoire est raccordée depuis le début des années 1970 sur le réseau d'assainissement de Marseille.

.../...

L'acte administratif qui encadre ce fait date d'une première convention de 1973 entre la ville de Marseille et d'Aubagne.

Lors de la mise en service de la station d'épuration de Marseille en 1987, un avenant à cette convention a été signé en 1988, ainsi que des conventions de régularisation avec les communes de Roquevaire et de La Penne sur Huveaune.

De même, une convention entre le SIBAM et la ville de Marseille en date du 11 juillet 1997 définissait les modalités du traitement des eaux usées des communes de ce secteur.

Les compétences dans le domaine de l'assainissement ayant été transférées respectivement à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, les conventions citées étaient applicables par ces deux institutions.

Les communes de notre territoire concernées aujourd'hui par ce dispositif sont :
-Aubagne
-Belcodène
-Cadolive
-La Bouilladisse
-La Destrousse
-La Penne sur Huveaune
-Peypin
-Roquevaire
-Saint-Savournin

Depuis 2007, date de la mise en service du traitement biologique de la station d'épuration de Marseille, des négociations entre les deux EPCI ont été entreprises afin d'établir une nouvelle convention permettant de prendre en compte la réalité administrative, financière et technique d'aujourd'hui.

Une première convention validée par le Conseil communautaire en date du 19 décembre 2012, déterminait la contribution financière pour la réalisation des travaux du traitement biologique de la station d'épuration de Marseille.

Il convient aujourd'hui de la compléter par une nouvelle convention définissant les modalités de raccordement et de traitement de nos eaux usées par la station d'épuration de Marseille, Geolide.

Le Conseil communautaire,
ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 29-1212 du 19 décembre 2012,

CONSIDERANT l'avis favorable du bureau de la Communauté réuni en date du 17 septembre 2014,

Après en avoir délibéré,
DECIDE

ARTICLE 1 : D'approuver la convention ci-annexée conclue avec la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, son délégataire la SERAMM et notre délégataire la SPL L'eau des Collines.

ARTICLE 2 : D'autoriser Madame la Présidente à signer cette convention et tous documents y afférent.

ADOPTEE A LA MAJORITE DES MEMBRES PRESENTS
11 contre : M. Patrick ARNOUX, M. Maurice CAPEL, M. Antoine DI CIACCIO, M. Daniel FONTAINE, Mme Magali GIOVANNANGELI, M. Denis GRANDJEAN, Mme Stéphanie HARKANE, Mme Muriel HENRY, Mme Hélène LUNETTA, Mme Christiane PETETIN, Mme Monique RAVEL
1 abstention : Mme Joëlle MELIN

Acte rendu exécutoire
après envoi en Préfecture
le .....
et publication ou notification
du.....

POUR EXTRAIT CONFORME
La Présidente

Sylvia BARTHELEMY

MARSEILLE PROVENCE METROPOLE
COMMUNAUTE URBAINE

№ 14/1777

CONVENTION DE RACCORDEMENT DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AUBAGNE ET DE L'ETOILE (CAPAE) A LA STATION D'EPURATION DE MARSEILLE

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE) représentée par son Président en exercice, Madame Sylvia BARTHELEMY

ET

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) représentée par son Président en exercice, Monsieur Guy TEISSIER

ET

La Société SERAMM représentée par Monsieur Hervé MADIEC, Président du Conseil d'Administration

ET

La Société publique locale "L'eau des Collines", S.P.L au capital de 800 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 792 141 053 dont le Siège Social est 140, Av. du Millet – Zone des Paluds – 13 400 Aubagne – représentée par Madame Béatrice MARTHOS, Directrice Générale, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, ci-après S.P.L "L'eau des Collines",

Reçu au Contrôle de légalité le 10 octobre 2014

> POUR TOUTE CORRESPONDANCE : COMMUNAUTÉ URBAINE – MARSEILLE PROVENCE MÉTROPOLE - BP 48014 - 13567 MARSEILLE CEDEX 02

Est conclue la convention suivante :

Préambule :

En application d'une logique de bassin versant, la CAPAE a souhaité raccorder son réseau d'assainissement à la station d'épuration de Marseille propriété de MPM, dont le dimensionnement a été calculé en incluant les besoins de la CAPAE conformément à l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 janvier 2004, modifié le 7 juillet 2007 (annexe 1) autorisant le système d'assainissement et la mise en conformité des ouvrages de traitement de l'agglomération de Marseille.

Une première décision de raccordement du réseau d'assainissement aubagnais sur le réseau marseillais avait été approuvée par la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Aubagne du 30 avril 1973.
La Commune de Marseille en avait accepté le principe par sa délibération du 13 octobre 1973 et signé la convention n°74/45.

Un avenant 88/222 à la convention initiale a, par la suite, été signé suite à une délibération de la commune de Marseille en date du 25 janvier 1988 pour déterminer les conditions techniques et financières d'admission des eaux usées sur le réseau d'assainissement de Marseille lors de la mise en route des installations de traitement des eaux usées de la ville de Marseille en application des dispositions des articles L. 5211-4 et suivants du CGCT.

Les compétences dans le domaine de l'assainissement ont été transférées à MPM en date du 31/12/2000. Les conventions initialement passées entre la Ville de Marseille et les communes aujourd'hui membres de la CAPAE ont donc été transférées à MPM.

Suite à la mise en service de l'extension biologique de la station d'épuration de Marseille en 2008, une convention (n°13/1008) fixant les conditions administratives et financières par laquelle la CAPAE accepte de participer aux frais d'investissement de Géolide a été signée en date du 20

Reçu au Contrôle de légalité le 10 octobre 2014

décembre 2012. Par ailleurs, lors du conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole du 31 octobre 2013, la convention de Délégation de Service Public pour l'exploitation du service de l'assainissement Zone Centre a été attribuée à SERAMM par délibération AGER 002-608/13/CC.
La présente convention portera sur la participation de la CAPAE aux frais d'exploitation et aux travaux de modernisation et de gros entretien de la station d'épuration de Marseille.

C'est dans ces conditions que les parties ont entendu conclure la présente convention.

Objet :

La présente convention fixe les conditions administratives et financières par laquelle la CAPAE accepte de participer à l'exploitation et aux travaux modernisation et de gros entretien de la station d'épuration de Marseille (Géolide).

La présente convention n'a pas pour objet de transférer la compétence assainissement de la CAPAE à MPM.

Les effluents à traiter ayant les caractéristiques d'effluents urbains, la CAPAE assure leur conformité aux conditions générales d'admissibilité spécifiées à l'annexe 2.

TITRE PREMIER : DROITS ET OBLIGATIONS

Article 1er

Obligations générales incombant à MPM :

MPM s'engage à :
- assurer le traitement des effluents conformes de la CAPAE ;
- informer de toutes non-conformités la CAPAE ;
- assurer l'entière responsabilité du fonctionnement de la station d'épuration de Marseille et garantir la qualité du traitement ;
- n'imputer à la CAPAE l'éventualité d'un mauvais fonctionnement de la station et ses répercussions financières, pénales et administratives que

Reçu au Contrôle de légalité le 10 octobre 2014

dans l'hypothèse où la cause du mauvais fonctionnement est constituée par un rejet de la seule CAPAE - à l'exclusion des eaux usées de GEMENOS et CARNOUX transitant par le réseau de la CAPAE - ne respectant pas les conditions générales d'admissibilité spécifiées au règlement de service de l'assainissement de la CAPAE ;
- obtenir le respect des dispositions de la convention en cas de transfert de la propriété des ouvrages à une autre personne morale de droit public ou de leur exploitation par une autre personne morale du droit public ou privé.

MPM ou son délégataire procèdera régulièrement à des mesures de qualité et de débit sur les effluents de la CAPAE dont le déversement s'effectue dans le réseau traité par la Station Géolide. CAPAE conserve sur son périmètre la responsabilité de la police de l'assainissement.

Article 2

Maîtrise d'ouvrage des travaux et propriété des ouvrages :

Il est précisé que les installations de la station d'épuration de Marseille et le réseau reliant celle-ci au point de raccordement des effluents du réseau de la CAPAE situé à la limite de la CAPAE et de MPM appartiennent exclusivement à MPM qui a seule qualité de maître de l'ouvrage.
Ce point de raccordement se situe au niveau de la limite des communes de la Penne sur Huveaune et de Marseille (cf. Plan en Annexe 6).
De même, les installations en amont de ce point (matérialisé par une installation de comptage général) appartiennent exclusivement à la CAPAE qui, outre leur propriété, assure ou fait assurer l'intégralité de l'entretien et du fonctionnement de ces ouvrages.

Reçu au Contrôle de légalité le 10 octobre 2014

Article 3

Obligations de la CAPAE :

La CAPAE est autorisée à rejeter dans le réseau de la commune de Marseille des eaux usées urbaines dans des limites de quantité et de pollution qui sont spécifiées par l'annexe 2 de la présente convention. A cet effet, elle s'engage à prendre pour les eaux usées qui la concerne – à l'exclusion des eaux usées de GEMENOS et de CARNOUX - toutes les dispositions utiles pour réduire les débits ou charges de pollution rejetées vers le réseau de la commune de Marseille, en cas de dépassements susceptibles de compromettre le bon fonctionnement de la station d'épuration de Marseille, notamment par temps de pluie.

La CAPAE transmettra le rapport annuel d'auto surveillance du réseau à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de MPM avant le 28 février de l'année N+1.

A cet effet, les règlements du service d'assainissement en vigueur sur la CAPAE et MPM sont joints à la convention (annexes 3a et 3b). Toute modification du règlement de la CAPAE devra être portée à la connaissance de MPM.

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques devra être conjointement autorisé par la CAPAE et MPM.

En outre, une Convention Spéciale de Déversement conclue entre les parties concernées (industriels, collectivités, fermiers) devra fixer respectivement :

- les conditions de rejet de leurs effluents dans le réseau d'assainissement de la CAPAE ;
- les conditions de transit et d'épuration par les ouvrages de MPM ;

Ces conventions devront toutes être recensées au 31 décembre 2014 et régularisées avant le 31 décembre 2015. A compter de cette date, la CAPAE s'engage également à conclure des autorisations de déversement et à réaliser des Conventions Spéciales de Déversement conjointes avec MPM et son fermier, pour toute nouvelle activité qui le nécessiterait.

Reçu au Contrôle de légalité le 10 octobre 2014

La CAPAE s'engage à obtenir le respect des dispositions de la convention en cas de transfert de la propriété des ouvrages à une autre personne morale de droit public ou de leur exploitation.

TITRE DEUXIEME : CONDITIONS FINANCIERES

Article 4

Participation aux frais d'exploitation - (Part du Délégataire de MPM) :

Le calcul de la participation aux charges d'exploitation de l'année N de la station d'épuration de MPM par la CAPAE est effectué sur la base du volume consommé l'année N-1 par les abonnés du service d'assainissement de la CAPAE.
En contrepartie des charges d'exploitation qui incombent à son délégataire, celui-ci percevra auprès de la CAPAE une redevance fixée à **0,5740 € HT par mètre cube au 1er janvier 2014 (cf. Article 87.5 du contrat de DSP Assainissement Zone Centre de MPM).**

Il est précisé que la notion de volumes assujettis représentant l'assiette de cette rémunération doit s'apprécier par référence aux dispositions du décret n° 2000-237 du 13 Mars 2000.

Dans le cadre des Conventions Spéciales de Déversement, un coefficient de pollution peut être appliqué à la redevance, conduisant à une recette supplémentaire sur l'assiette des activités concernées.
Le coefficient appliqué par MPM ou son délégataire pour le service qui lui échoit (à savoir le traitement) sera alors répercuté sur la redevance R2. La recette supplémentaire, égale au produit de ce coefficient par les volumes de l'activité concernée, sera reversée par la CAPAE à MPM ou à son délégataire.

Le coefficient de pollution pourra être modifié chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement concernés par les conventions spéciales de Déversement.
Le nouveau coefficient ne pourra avoir un effet rétroactif pour le calcul de la redevance d'assainissement due pour la période antérieure à la date de notification.

Reçu au Contrôle de légalité le 10 octobre 2014

Le coefficient sera calculé chaque année par le Service de l'Assainissement sur la base :

- des déclarations des résultats des mesures d'autosurveillance communiquées tous les mois par l'établissement, complétés en cas d'absence de résultats, par les valeurs mensuelles maximales de l'année précédente ;
- des mesures de pollution effectuées par le Service d'Assainissement en cas de non validation des dispositifs de mesure ou dans le cas où l'établissement n'est pas soumis à l'autosurveillance.

La ou les campagnes de mesure sont à la charge de l'établissement.

Article 5

Evolution du montant de la participation aux frais d'exploitation - (Part du Délégataire de MPM) :

Le montant de la redevance déterminé par le contrat de DSP assainissement Zone Centre du 11 décembre 2013 prenant effet au 1er janvier 2014 évoluera conformément aux articles 87-2 et 87-7 de ce contrat.

Article 6

Participation aux charges de gestion de MPM :

MPM supporte chaque année des frais liés notamment au suivi du contrat de DSP, aux travaux de modernisation et de gros entretien et au suivi du milieu marin. Ces charges sont financées au travers d'une surtaxe. Le montant de cette surtaxe est fixé annuellement par délibération de MPM. Sa valeur au 1er janvier 2014 est de 0,0965 €HT / M3.

La CAPAE versera semestriellement, au plus tard le 30 juin de l'année n pour la première période de facturation et au plus tard le 31 décembre de l'année n pour la deuxième période de facturation, au délégataire de MPM conformément à l'article 87.5 de la délégation du service public de l'assainissement zone centre du 11 décembre 2013, sa participation aux charges de gestion selon les modalités suivantes :

PCGn = (Vn-1 X S2)/2

Reçu au Contrôle de légalité le 10 octobre 2014

Avec :

Vn-1 = Volume de l'année n-1 facturé aux usagers de la CAPAE raccordés à la station d'épuration de Marseille

S2 = Surtaxe communes extérieures à MPM

La valeur de S2 sera révisée annuellement, au 1er janvier de chaque année, sur la base de l'évolution des tarifs de MPM.

La participation aux charges de gestion de MPM prendra effet à compter du 1er juillet 2014.

Le reversement de la PCG encaissée par le Délégataire de MPM au mois M est effectué au dernier jour ouvré du mois M+1 de l'exercice considéré par virement bancaire.
Le reversement sera accompagné d'un justificatif précisant la date d'encaissement de la participation aux charges de gestion de MPM.

Toutes sommes non reversées aux dates prévues portent intérêt au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, calculé selon les dispositions énoncées à l'article L441-6 du Code du Commerce, de plein droit et sans mise en demeure, dès l'expiration dudit délai.

Article 7

Modalités de versement de la participation aux frais d'exploitation et de la participation aux charges de gestion de MPM :

Les parties s'engagent à ajuster les reversements au rythme d'encaissement de la surtaxe, à l'issue de chaque période de facturation, et, a minima, à raison de deux fois par an. A savoir, le 1er juin pour le 1er semestre et le 1er décembre pour le 2ème trimestre. La CAPAE devra verser au délégataire de MPM une participation égale au produit des redevances prévues aux articles 4 et 6 par les volumes assujettis.

Modalités de facturation :
Vn-1= Volume de l'année n-1

Facturation du 1er semestre N = (Vn-1 / 2) X R2 au 01/01/n + (Vn-1 / 2) X S2 au 1/01/n

Reçu au Contrôle de légalité le 10 octobre 2014

Facturation du 2ème semestre N = (Vn-1 / 2) X R2 au 01/07/n + (Vn-1 / 2) X S2 au 1/01/n

Pour 2014, la facturation du 1er semestre de la part délégataire fixée à l'article 4 de la présente convention sera avancée par MPM et réglée directement par elle au délégataire avant le 31 décembre 2014.

Cette avance sera remboursée par la CAPAE à MPM, pour 50% avant le 31 décembre 2014, pour 25% avant le 30 juin 2015 et pour 25% avant le 31 décembre 2015.

TITRE TROISIEME : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8

Contrôle : (auto surveillance du réseau de collecte de la CAPAE)

La CAPAE respectera les obligations réglementaires d'autosurveillance des réseaux d'assainissement. Elle équipera à ses frais les points du réseau devant faire l'objet de mesures. Elle transmettra mensuellement à l'exploitant du réseau d'assainissement de Marseille les résultats des mesures d'autosurveillance ayant fait l'objet d'une validation technique. Les résultats du mois n seront transmis avant le 15 du mois n+1 dans le format défini par le manuel chapeau d'autosurveillance du système d'assainissement de Marseille validé par la police de l'eau et l'agence de l'eau.

Qualité des effluents :

Si le volume d'effluents effectivement mesuré au point de déversement s'écarte de plus de 20 % du volume brut consommé par les usagers du service d'assainissement défini à l'article 4 ci-dessus, la CAPAE devra, en concertation avec MPM et sous un délai de trois (3) mois à compter de la constatation de la situation, entreprendre un programme d'actions visant à optimiser le fonctionnement de son réseau sanitaire, et en particulier accentuer son programme de lutte contre les eaux parasites et contre les pollutions liquides diffuses, sous peine de résiliation de la dite convention.

De même, si l'effluent ne respecte pas les caractéristiques d'un effluent domestique (annexe 2), la CAPAE sera tenue, dès qu'elle en aura

Reçu au Contrôle de légalité le 10 octobre 2014

connaissance, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la situation.

Dans l'éventualité où cette situation aurait des conséquences matérielles ou financières clairement démontrées et indépendantes des effluents de Gémenos et Carnoux, **la CAPAE serait tenue de les prendre** à sa charge.

Flux de pollution maximal :

Le flux moyen de pollution issu de la CAPAE, mesuré dans les mêmes conditions, ne devra pas dépasser :

- Un débit nominal moyen journalier de 16 078 m^3 par jour
- Et des charges nominales de :
  6 742 kg de DBO5 par jour
  15 939 kg de DCO par jour
- Dès que ce flux de pollution atteint un débit nominal moyen journalier de 16 078 m^3 par jour, la CAPAE devra :

- soit engager un programme d'actions visant à garantir à MPM le non dépassement d'un débit nominal moyen journalier de 16 078 m^3 par jour ;
- soit demander à MPM de lui céder une capacité supplémentaire.

La demande de la CAPAE sera étudiée par MPM au vu de ses propres besoins de traitement.

Si MPM accède à cette demande, la capacité supplémentaire donnera lieu à une participation financière complémentaire au titre des investissements et devra faire l'objet d'un avenant à la convention.

A l'inverse, si MPM répond négativement à la demande de la CAPAE, celle-ci sera dans l'obligation de mettre en œuvre un programme d'actions visant à garantir le non dépassement d'un débit nominal moyen journalier de 16 078 m^3 par jour.

Reçu au Contrôle de légalité le 10 octobre 2014

Article 9

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de 15 ans.

Article 10

Clause de revoyure :
Les parties conviennent de revoir la convention si l'une au moins des hypothèses suivantes se concrétise :

- en cas d'augmentation des charges polluantes due à l'installation d'une ou plusieurs activités professionnelles sur le territoire; ou de nouvelles zones urbanisées
- en cas de variation de plus ou moins 20% du volume annuel global assujetti, calculé sur la moyenne des trois dernières années;
- en cas de révision du périmètre de l'affermage ;
- tous les cinq ans à partir de la date de signature du présent contrat ;
- à la fin des deux contrats de Délégation de Service Public liant la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et la Société des Eaux de Marseille
- en cas de modification substantielle des ouvrages, notamment en cas de mise en service ou de suppression des stations de relèvement, d'extension du système de traitement ou de modification des procédés de traitement employés, ou des conditions d'exploitation non prévue à l'origine du contrat,
- en cas de modification significative des conditions d'exploitation consécutive à des circonstances indépendantes (un changement de réglementation ou l'intervention d'une décision administrative non prévue à l'origine du contrat,...) ;
- en cas de modification des programmes de travaux concessifs ou de renouvellement patrimonial...

Modifications de la convention :

Une adaptation des termes de la convention peut intervenir d'un commun accord, à l'occasion de modifications techniques ou financières affectant l'ouvrage ou ses conditions d'exploitation à la demande de l'une ou l'autre partie, sous forme d'un avenant.

Reçu au Contrôle de légalité le 10 octobre 2014

Un avenant est établi de droit, dans tous les cas de modifications de la loi des règlements ou des normes techniques, imposés à MPM pour le traitement des eaux usées.

Article 11

Prise d'effet :

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification.

Article 12

Contestations - Litiges :

En cas de différend, les parties feront leurs meilleurs efforts afin de régler leur litige à l'amiable. Si le différend est en lien avec l'application de l'arrêté préfectoral, il sera fait appel au préfet ou à son représentant légal. A défaut d'accord trouvé dans un délai raisonnable, leur litige sera soumis à la juridiction du tribunal administratif de Marseille.

Article 13

Clauses de résiliation :

La convention pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que trois (3) mois après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.
L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.
La CAPAE et MPM peuvent par ailleurs résilier la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est précédée d'un préavis d'un an.

Reçu au Contrôle de légalité le 10 octobre 2014

Article 14 :

Pièces annexées à la convention

Les pièces annexées à la convention sont :

- **Annexe 1 :** Arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 janvier 2004
- **Annexe 2 :** Conditions générales d'admissibilité des effluents de la CAPAE sur le réseau et la station d'épuration de MPM
- **Annexe 3** : Règlement de Service de l'Assainissement de la CAPAE
- **Annexe 4 :** Pourcentage d'utilisation de la STEP par commune
- **Annexe 5 :** Convention de Délégation de Service Public pour l'exploitation du service de l'assainissement Zone Centre attribuée à la SERAMM par délibération AGER 002-608/13/CC du 31 octobre 2013
- **Annexe 6 :** Point de raccordement du réseau de la CAPAE sur le réseau de MPM

Fait à Marseille
Le - 4 DEC. 2014

Le Président de la CAPAE — Le Président de MPM — Le Président du SERAMM

Sylvia BARTHELEMY — Guy TEISSIER — Hervé MADIEC

La Directrice de la SPL l'Eau des Collines

Béatrice MARTHOS

Société Publique Locale « L'Eau des Collines »
Pays d'Aubagne et de l'Etoile
140, avenue du Millet - Z.I. Les Paluds
13400 AUBAGNE
Tél.: 04 42 62 45 00 - Fax: 04 42 62 45 09
S.P.L. au capital de 800 000 €
Siret 792 141 053 00019 - NAF 3600Z

Reçu au Contrôle de légalité le 10 octobre 2014

Reçu au Contrôle de légalité le 10 octobre 2014

Annexe 1
Arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône en date du 16 janvier 2004

Reçu au Contrôle de légalité le 10 octobre 2014

Annexe 2
Conditions générales d'admissibilité des effluents de la CAPAE sur le réseau et la station d'épuration de MPM

La CAPAE est autorisée à rejeter dans les ouvrages de MPM ses eaux usées si ces dernières restent assimilables à des effluents domestiques, c'est-à-dire si elles respectent les conditions générales d'admissibilité suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH pourra être compris entre 5.5 et 9.5 ;
- Température inférieure ou égale à 30° C ;
- Concentration en matières en suspension totale inférieure ou égale à 500 mg/l mesurée sur un échantillon moyen journalier proportionnel au débit ;
- DCO inférieure à 1 000 mg/l et DCO dure inférieure à 20 mg/l ;
- DBO_5 inférieure à 500 mg/l mesurée sur un échantillon moyen journalier proportionnel au débit ;
- Azote global inférieur à 80 mg/l en N mesurée sur un échantillon moyen journalier proportionnel au débit ;
- Phosphore total inférieur à 20 mg/l en P mesurée sur un échantillon moyen journalier proportionnel au débit ;
- Absence de matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages, d'aggraver les charges d'entretien ou de développer des gaz pouvant entraîner une gène visuelle ou olfactive ou encore, un réel danger pour le personnel ;
- Absence de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés ;
- Respect des prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 en termes de substances nocives ;
- Respect des prescriptions de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 et de l'arrêté du 22/06/2007 en termes de substances dangereuses.

D'autre part, la CAPAE ne devra pas dépasser un débit nominal moyen de 16 078 m^3 par jour.

Toute évolution de la règlementation en matière de rejets au réseau d'assainissement devra être prise en compte par les signataires de la convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 10 octobre 2014

Annexe 3
Règlement de Service de l'Assainissement
de la CAPAE

Reçu au Contrôle de légalité le 10 octobre 2014

l'eau DES COLLINES
SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

Service Assainissement

Règlement de service public d'assainissement collectif des communes de la CAPAE

Janvier 2014

PARTIE 1 : RÈGLEMENT COMMUN AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES, ASSIMILÉES DOMESTIQUES ET AUTRES QUE DOMESTIQUES

CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS 4
Article 1 Objet 4
Article 2 Autres prescriptions 4
Article 3 Systèmes d'assainissement 4
Article 4 Eaux admises dans les réseaux 4
Article 5 Déversements interdits, contrôle et sanctions 4

CHAPITRE II BRANCHEMENT À L'ÉGOUT 5
Article 6 Définition du branchement public 5
Article 7 Travaux de branchements sous le domaine public 5
Article 8 Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements 7
Article 9 Les branchements clandestins 7

CHAPITRE III REDEVANCE ASSAINISSEMENT 7
Article 10 Principe 7
Article 11 Assujettissement 8

CHAPITRE IV INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES 8
Article 12 Objet 8
Article 13 Autres prescriptions 8
Article 14 Suppression des anciennes installations 8
Article 15 Indépendance des réseaux intérieurs 9
Article 16 Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sol, cours et dépendances d'immeubles d'habitations ou autres. 9
Article 17 Siphons 9
Article 18 Colonnes de chutes 9
Article 19 Dispositifs de broyage 9

CHAPITRE V CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES 9
Article 20 Champ d'application 9
Article 21 Contrôle de conception 9
Article 22 Contrôle de réalisation 9
Article 23 Contrôle de fonctionnement 9
Article 24 Mise en conformité 9

PARTIE 2 : RÈGLEMENT RELATIF AUX EAUX USÉES DOMESTIQUES 10
Article 25 Les eaux domestiques 10
Article 26 Obligation de raccordement 10
Article 27 Redevance assainissement 11
Article 28 Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques 11

PARTIE 3 : RÈGLEMENT RELATIF AUX EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES 12
Article 29 Définitions 12
Article 30 Droit au raccordement au réseau public 12
Article 31 Changement d'activité ou évolution d'activité 12
Article 32 Prescriptions techniques 12
Article 33 Contrôle 12
Article 34 Redevance assainissement 12

PARTIE 4 : RÈGLEMENT RELATIF AUX EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES 13
Article 35 Objets 13
Article 36 Admission des eaux usées autres que domestiques 13
Article 37 Arrêté d'autorisation 13
Article 38 Caractéristiques de l'effluent admissible 13
Article 39 Installations privatives 14
Article 40 Redevance assainissement 14
Article 41 Modalités de surveillance du rejet 15

PARTIE 5 : DROITS D'ACCÈS DES AGENTS OU SERVICE À LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE

PARTIE 6 : MANQUEMENTS AU PRÉSENT RÈGLEMENT 17
Article 42 Infractions et poursuites 17
Article 43 Voies de recours des usagers 17

PARTIE 7 : DISPOSITIONS D'APPLICATION 18
Article 44 Date d'application 18
Article 45 Modification du règlement 18

Annexe 1 19
Annexe 2 20

Précisions rédactionnelles:

Tout au long du règlement les termes :

- - ***"LE SERVICE"*** désigne la Société publique locale "L'eau des Collines" en charge de la collecte et du transport des Eaux Usées des administrés ;
- - ***"VOUS"*** désigne l'usager/administré c'est-à-dire toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire, occupant...
- en encadré figure des précisions à l'attention de l'usager/administré

Partie 1 : Règlement commun aux eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1: Objet

L'objet du présent règlement est de définir en premier lieux les conditions et modalités du déversement des eaux usées définies à l'article 4 du présent règlement. Le présent règlement règle les relations entre vous, usagers propriétaires ou occupants, et le service, propriétaire du réseau et chargé du service public de l'assainissement collectif.

Ce service public de l'assainissement a pour objet d'assurer la sécurité, l'hygiène, la salubrité et la protection de l'environnement.

Ce règlement définit en second lieux les conditions et modalités de la gestion administrative et technique exercée sur le volet des systèmes d'assainissement non collectif et fixe ou rappelle les responsabilités et obligations de chacun.

Il est enfin précisé que le Service Public de l'assainissement couplant assainissement et assainissement non collectif a un caractère Industriel et Commercial.

Article 2: Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental et le code de la Santé Publique.

Article 3: Système d'assainissement

Les réseaux d'assainissement, dénommés communément "égouts", sont classés en trois systèmes principaux :

1. Système séparatif

La desserte est assurée par une canalisation pour les eaux usées et une autre pour les eaux pluviales. L'évacuation des eaux pluviales peut également être réalisée par tout autre moyen (fossé,...).

2. Système unitaire

La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

Article 4: Eaux admises dans le réseau

1. Les eaux pouvant se déverser dans le réseau d'assainissement communautaire sont :

- **les eaux usées domestiques** : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, bains) et des eaux-vannes (urines et matières fécales) ;
- **les eaux usées assimilées domestiques** : elles sont définies par l'article R.213-48-1 du code de l'environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage, et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux .modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ;
- **les eaux usées autres que domestiques** : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale. Peuvent notamment être assimilées à ces eaux :
  - les eaux de pompage à la nappe dans le cadre de chantier temporaire ;
  - les eaux de refroidissement ;
  - les eaux pluviales polluées (aires de chargement/déchargement, aires de stockage de déchets...) ;
  - les eaux de pompe à chaleur, les eaux de drainage, les eaux de pompage à la nappe quand le retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible (zone de risques géotechniques...) ;
- **les eaux d'extinction d'incendie** : elles peuvent être évacuées dans le réseau dans les limites autorisés en l'absence de pollution préalablement caractérisée ;
- **les eaux pluviales qui sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement.** Ces eaux n'étant pas acceptées dans le réseau de la CAPAE, qui est un réseau séparatif.

Le rejet des eaux de vidange de piscine est également interdit.

2. Plus précisément, les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement sont les suivantes

- **dans le réseau unitaire**, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques et tout ou partie des eaux pluviales ;
- **dans le réseau séparatif**, sont susceptibles d'être déversées dans les canalisations des eaux usées, les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et autres que domestiques et dans les canalisations des eaux pluviales, les eaux pluviales ;

Article 5: Déversements interdits, contrôle et sanction

1. Déversements interdits

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'assainissement collectif communautaire notamment :

- des liquides ou matières provenant de la vidange des fosses fixes, ou appareils équivalents ou des dispositifs agréés ;

- des liquides ou matières extraits des fosses septiques, appareils équivalents ou dispositifs agréés, provenant des opérations d'entretien de ces derniers ;
- des "trop-pleins" de fosses ou d'appareils équivalents ou de dispositifs agréés ;
- des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- tous effluents issus d'élevage agricole (lisier, purin...) ;
- des hydrocarbures (essence, fioul...) et solvants organiques chlorés ou non ;
- des produits toxiques ou des liquides corrosifs (comme les acides...) ;
- des peintures ;
- des produits radioactifs ;
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C;
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux, des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, lingettes, etc.). En tout état de cause, l'évacuation des eaux usées et pluviales doit pouvoir être assurée en permanence ;
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les eaux pluviales ;
- les eaux de vidange de piscine.

Les produits interdits, notamment les toxiques, ne sont pas traités dans les stations d'épuration et polluent donc durablement le milieu naturel récepteur. Pour tout déchet spécifique, il convient de vous adresser :
- pour les déchets dangereux, aux entreprises spécialisées de collecte et de destruction desdits déchets.

2. Contrôle par le service

En application de l'article L.1331-11 du code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées quel que soit le type d'eaux usées. A cet effet, les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

3. Sanction des rejets non conformes

Si vos rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur :
- les frais de contrôle et d'analyse, et autres frais annexes occasionnés sont à votre charge ;
- le cas échéant, le service vous mettra en demeure par LR avec AR d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de votre choix et à vos frais, et ce dans le délai de 2 mois à compter de la réception de ladite LR avec AR.

Si à l'expiration de ce délai, le service constate l'absence de remise en état, le service réalisera cette remise en état à vos frais.

A titre d'information, les textes qui régissent les sanctions des rejets non conformes sont :
- article L.1337-2 du code de la Santé Publique : rejet d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L.1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation (10.000,00 euros d'amende) ;
- article 322-2 du code pénal : dégradation, détérioration d'un bien destiné à l'utilité publique et appartenant à une personne publique, ne présentant pas de danger pour les personnes (jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende) ;
- article R.632-1 du code pénal : Hors le cas prévu par l'article R. 635-8 le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public, des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit (contraventions de la 2ème classe) ;
- article R.635-8 du code pénal : le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public, des déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule (contraventions de la 3ème classe) ;
- article L.541-46 du code de l'environnement : le fait d'abandonner, de déposer, des déchets (2 ans de prison et 75.000 euros d'amende). Le déptage sauvage dans notre réseau est assimilable à un abandon de déchets.

CHAPITRE II : BRANCHEMENT À L'ÉGOUT

Article 6: Définition du branchement public

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement située sous le domaine public ;
- un ouvrage dit "regard de branchement" placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit demeurer visible et accessible au service. Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public.

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement ou tabouret de voirie pourra être situé sur votre domaine privé. Vous devrez alors assurer en permanence l'accessibilité au service.

Article 7: Travaux de branchement sous le domaine public

1. Demande de branchement

Tout branchement sur un réseau existant ou à construire, doit faire l'objet d'une demande adressée au service au moyen du formulaire intitulé "imprimé branchement", y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification d'un branchement existant sur un égout en service. Cette demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

2. Raccordement des immeubles sur un réseau existant

a. Instruction technique de la partie publique du branchement

Il vous sera demandé d'indiquer dans le formulaire intitulé "imprimé branchement" les principales caractéristiques souhaitées pour votre branchement (emplacement, profondeur...).
Sous réserve que le branchement soit techniquement réalisable, un devis vous sera proposé par le service. En cas d'imprécisions ou de difficultés techniques, le service vous consultera pour préciser ou modifier votre demande.

Votre attention est attirée sur le fait que :
- le nombre de branchements par immeuble est laissé à l'appréciation technique du service ;
- dans le cadre d'un permis de démolir, vous devez informer le service du projet de démolition. En effet, le service peut décider de procéder préalablement aux travaux de démolition au tamponnement du branchement desservant la construction objet de la démolition ;
- en cas de réutilisation d'un branchement existant, le service peut vous imposer suivant l'état du branchement une reconstruction ou une remise aux normes, à vos frais.

b. Délai de réalisation des travaux de branchement

Après acceptation de votre demande, et votre engagement signé à verser le montant de la participation due, le branchement sera réalisé à la diligence du service et en principe, à la date que vous avez demandée, un délai minimum de 6 semaines étant nécessaires à l'établissement des démarches réglementaires.

c. Paiement des frais de réalisation du branchement

1st. Régime de participation

Pour toute réalisation d'un branchement par le service, vous êtes redevable d'une participation financière établie selon les modalités qui suivent. Le versement de la participation sera effectué, après réalisation des travaux, à la Société publique locale "L'eau des Collines", sur la base de la facturation que cette dernière aura établie.

Par dérogation à l'alinéa précédent :
- toutes sociétés, notamment les sociétés civiles immobilières et tous mandataires quelconques, sont tenus de verser une avance lors à l'acceptation du devis des travaux, correspondant à 70 % dudit devis à considérer hors taxe. Seuls sont exclues du champ d'application du versement de l'avance, les personnes publiques (Etat, collectivités territoriales, offices HLM publics, les sociétés d'économie mixte et société publique locale du territoire...).

Le solde des travaux pour réalisation du branchement sera porté, dans l'hypothèse d'un dépassement de devis à due proportion de 50% de chacun des acteurs.

Vous serez redevable des frais de service en vigueur à la date d'établissement du devis. Le régime de la participation sera applicable à un seul branchement par pétitionnaire pour un même immeuble. Il est dérogé à ce principe lorsque le raccordement est à réaliser sur un réseau séparatif et nécessite deux branchements : le régime de la participation sera appliqué aux deux branchements et les frais de service ne seront facturés qu'une seule fois. Le devis qui vous est envoyé par le service, indique un délai de validité. Si vous dépassez ce délai, le service établira un nouveau devis.

2nd. Régime du coût réel

Le montant total des travaux, majoré des frais de service (tels qu'appliqués au régime de la participation) est dû pour :
- les branchements supplémentaires que vous demandez ;
- les branchements provisoires réalisés notamment pour les besoins d'un chantier, d'une manifestation ;
- les branchements pour lesquels le raccordement a été refusé lors de la construction d'un égout ;
- les branchements des immeubles anciens non raccordés ou raccordés "en trop-plein de fosse" ;
- les branchements dont l'exécution est considérée techniquement ou financièrement aberrante par le service.

d. Réalisation des travaux de branchements par l'entreprise de votre choix

La réalisation d'un branchement peut être demandée par un usager et réalisée la Société publique locale "L'eau des Collines", ou toute entreprise mandatée par lui, après vérification de la compatibilité du projet avec l'exécution du service public.
Nous attirons votre attention sur le fait que la réalisation de travaux sur le domaine public nécessite des démarches et des précautions particulières. En faisant le choix du service pour réaliser ces travaux, ce dernier en assume les responsabilités, en particulier en matière de sécurité.
La Société publique locale "L'eau des Collines" se réserve le droit de procéder à un contrôle la conformité avant la remise d'ouvrage au service.

e. Participation financière pour l'assainissement collectif

Que les travaux soient réalisés par le service ou l'entreprise de votre choix, vous êtes redevable, lors du raccordement de vos eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur un égout existant, de la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) prévue respectivement par les articles L.1331-7 (pour les eaux usées domestiques) et L.1331-7-1 (pour les eaux usées assimilées domestiques) du code de la Santé Publique, et dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération.

3. Raccordement des immeubles préexistants lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées

a. Travaux d'office par le service

Conformément à l'article L.1331-2 du code de la Santé Publique, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'usager. Le service pourra exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

b. Raccordement sur un réseau d'eaux usées

Instruction technique

Il vous sera demandé d'indiquer dans le formulaire intitulé "Imprimé branchement" les principales caractéristiques souhaitées pour votre branchement (emplacement, profondeur...). En cas d'imprécisions ou de difficultés techniques, le service vous consultera pour préciser ou modifier votre demande.

Participation financière

S'agissant des modalités financières de branchement sous le domaine public (cf. article 7 –c); s'agissant de la partie privative, vous devez réaliser à vos frais ces travaux.
Vous êtes redevable lors du raccordement de vos eaux usées domestiques ou assimilées domestiques sur un égout neuf :
– des frais de service, tels que prévus à l'article 7-2-c du présent règlement ;
– de la participation financière pour l'assainissement collectif prévue respectivement par les articles L.1331-7 (pour les eaux usées domestiques) et L.1331-7-1 (pour les eaux usées assimilées domestiques) du code de la Santé Publique, et dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération.

Article 8: Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des branchements

Le service est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants, à condition qu'ils soient reconnus conformes aux prescriptions communautaires.
A ce titre la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service.
Toutefois en tant que propriétaire d'un immeuble, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus au non-respect du présent règlement, à votre négligence, à votre imprudence ou à votre malveillance, ou à celles de toute personne travaillant pour votre compte ou à celles de locataires de l'immeuble, les interventions du service pour entretien ou réparation seraient mise à votre charge.
La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous votre domaine privé sont à votre charge et vous en supportez les dommages éventuels. Le service est en droit d'exécuter d'office, après vous en avoir informé par écrit, sauf cas d'urgence, et à vos frais s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement. Considérant l'existence de réseau public sous des parcelles privatives, le service et ses agents devront en permanence y accéder pour la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement.

Article 9: Les branchements clandestins

1. Champ d'application

Un branchement clandestin est un branchement : soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de branchement au service conformément au chapitre II du présent règlement soit qui est réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter la procédure prévue à l'article 7-2-d du présent règlement.

2. Procédure

Suite au constat d'un branchement clandestin, le service vous précisera par LR avec AR les sanctions auxquelles vous vous exposez. Par ce courrier vous serez invité à régulariser le branchement en démontrant sa conformité. A défaut d'avoir produit les justificatifs dans le délai imparti, le branchement sera supprimé, et un nouveau branchement sera réalisé par le service.
Dans tous les cas, vous serez également redevable d'une pénalité d'un montant de 2 000 € en tant que propriétaire de l'immeuble raccordé clandestinement.
Autre proposition possible :
Dans tous les cas, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, tout propriétaire ayant réalisé ou fait réaliser un branchement clandestin fera l'objet de poursuites devant les tribunaux compétents.

CHAPITRE III : REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Article 10: Principe

Vous êtes assujetti à la redevance assainissement dès que votre immeuble est raccordé au réseau d'assainissement : vous êtes usager du service public de l'assainissement. Conformément à l'article R.2224-19 du code général des collectivités territoriales, le service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. Cette redevance est perçue sur la facture d'eau et d'assainissement. Par dérogation en cas d'absence d'abonnement, la redevance sera facturée annuellement directement par le service.

La redevance assainissement est égale au volume d'eau consommée multiplié par le taux de base. Pour les usagers autres que domestiques, des coefficients de correction sont applicables.
Les recettes issues de la redevance d'assainissement participent à :
- la collecte et au transport, amortissement technique des ouvrages d'assainissement, frais d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement,
- au traitement des eaux usées,
- au paiement des taxes et impôts afférent au service de l'assainissement.
L'obligation de raccordement à l'égout en tant que propriétaire d'un immeuble non raccordé mais raccordable maintient l'assujettissement au paiement d'une taxe correspondant à une somme équivalente à la redevance que vous (ou les occupants de l'immeuble) auriez payée si votre immeuble était raccordé, somme pouvant être majorée de 100 %.

Article 11: Assujettissement

Votre immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble à l'égout public sont exécutés et jugés conformes par le service.

Sont exonérées les consommations suivantes :
– en application de l'article R.2224-19-2 du CGCT, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent d'abonnements spécifiques à l'eau potable ;
– les volumes d'eau utilisés pour le processus industriel, dont une partie n'est pas rejetée au réseau d'assainissement, feront l'objet d'un coefficient de rejet dans les conditions prévues à l'article 42-1-2 du présent règlement.

1. Assiette de la redevance

L'assiette de la redevance d'assainissement est calculée :
– soit en fonction du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service. Si vous avez prélevé votre eau partiellement ou totalement sur une autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, récupération d'eaux de pluie,...) que le réseau public de distribution, vous devez déclarer au service les volumes d'eau prélevés. Il est recommandé de mesurer ces volumes prélevés au moyen d'un compteur ou de tout dispositif de comptage, mis en place par vos soins et à vos frais ;
– soit en fonction du volume d'eau rejeté ;
– soit sur la base d'une évaluation spécifique déterminée à partir de critères prenant en compte l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement (cas notamment du rejet d'eaux pluviales polluées).
Les modalités spécifiques de détermination de l'assiette de la redevance assainissement sont précisées respectivement dans les règlements eaux usées domestiques, eaux usées assimilées domestiques, et eaux usées autres que domestiques.

Nous attirons votre attention sur les points suivants : . . . .

– conformément au règlement sanitaire départemental, tout immeuble qui a accès au réseau public d'eau potable a une obligation de raccordement à ce réseau ;
– vous devez permettre l'accès permanent des agents du service au compteur.

2. Taux de base de la redevance

La Société publique locale "L'eau des Collines" rappelle que le taux de base est fixé pour la partie qui la concerne dans son contrat avec la Collectivité, et que la partie surtaxe relevant de la Communauté d'agglomération est fixé par délibération approuvant l'ensemble des tarifs, prix et redevances communautaires applicables – budget annexe de l'assainissement.

3. Dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement de la facture d'eau

Quand un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par L.2224-12-4 et R.2224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.
Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au 1er alinéa du III bis du L.2224-12-4.
Le dégrèvement portera sur la période comprise entre les deux derniers relevés successifs sauf en cas d'empêchement d'accès par l'usager. Dans ce dernier cas, le dégrèvement s'effectuera uniquement sur les 12 mois précédent le dernier relevé.

Les volumes d'eau liés à une fuite ne sont pas rejetés au réseau d'assainissement : le service qui consiste à collecter les eaux usées issues de ces volumes n'est donc pas rendu : c'est ce qui explique que vous pouvez obtenir, sous réserve de remplir certaines conditions, un dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement de la facture d'eau.
L'écrêtement de votre facture d'eau potable dans les conditions prévues par L.2224-12-4 et R.2224-20-1 précisé par le décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur, est conditionné par :
- l'existence d'une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation. L'augmentation anormale est définie par l'article L.2224-12-4 du CGCT ;
- l'existence d'une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage ;
- l'envoi par vos soins dans le délai d'un mois à compter de l'information qui vous est faite par le service sur cette augmentation anormale, ou de votre dernière facture d'eau, d'une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a été procédé à la réparation d'une fuite sur une canalisation.
A titre d'exemple : si le volume d'eau moyen consommé est de 150 m³, que la fuite visée au L.2224-12-4 a entraîné une consommation de 1 000 m³, il vous sera remboursé la part redevance assainissement sur un volume de 850 m³.

4. Facturation

La facturation sera réalisée sous la forme d'une facture contrat.

CHAPITRE IV : INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

Article 12: Objet

Vos installations d'assainissement privées doivent respecter les prescriptions du présent chapitre.
On entend par installations d'assainissement privées notamment :
- les réseaux jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement.
Ces installations sont à votre charge exclusive.

Article 13: Autres prescriptions

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations en vigueur et en particulier aux DTU relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords.

Article 14: Suppression anciennes installations

Conformément à l'article L.1331-5 du code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, vous devrez à vos frais mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir les fosses et autres installations de même nature, ainsi que les dispositifs agréés. Vous devez vidanger et curer les dispositifs de traitement et d'accumulation, les fosses septiques ainsi que les dispositifs agréés, mis hors d'état de service ou rendus inutiles pour quelques causes que ce soit. Ces dispositifs et fosses sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 15: Independance des reseaux interieurs

Vos réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants. Sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées, ou eaux pluviales, pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 16: Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux dans les caves, sous-sols, cours et dépendances d'immeubles d'habitation ou autres

Si vos installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, vous devez les établir de manière à ce qu'elles résistent à une mise en charge de l'égout jusqu'au niveau de la chaussée. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à votre charge.

Article 17: Siphon

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur.

Article 18: Colonne de chutes

Vos colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Vos colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être complètement indépendantes des colonnes d'eaux usées.

Article 19: Dispositifs de broyage

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris les déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

CHAPITRE V : CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES

Article 20: Champ d'application

Ce contrôle s'exercera :
– sur les installations privées d'évacuation des eaux usées, d'origine domestique ou qui ne font pas l'objet d'une autorisation de rejet au titre du règlement usagers autres que domestiques ;
– sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Article 21: Contrôle de conception

Le service contrôlera la conformité des projets au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordements. Ce contrôle s'effectuera à l'occasion des instructions d'urbanisme (permis de construire, autorisation de lotir, déclaration de travaux...) ou à l'occasion de la réhabilitation de vos installations. A cet effet vous déposerez un dossier comportant un plan sur lequel doivent figurer :
1/ l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé ;
2/ la nature des ouvrages annexes (regards, grilles...), leurs emplacements projetés et leurs côtes altimétriques rattachées au domaine public ;
3/ les profondeurs envisagées des regards de branchement aux réseaux publics ;
4/ les diamètres des branchements aux réseaux publics ;
5/ les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings de surface...) raccordés et ce, par point de rejet ;
6/ l'implantation, la nature et le dimensionnement des ouvrages de stockage et de régulation des eaux pluviales dans le cas d'une limitation par le service de la valeur du débit d'eaux pluviales acceptable au réseau public.
Ces éléments vous seront également demandés concernant les ouvrages de rejet au milieu naturel (puits d'infiltration, fossés, ruisseaux...), notamment dans les zones inondables, les zones de production et d'aggravation des ruissellements, les zones à risques géotechniques, les périmètres de protection de captage d'eau potable... Seront de même précisées, la nature, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées.

Article 22: Contrôle de réalisation

Ce contrôle s'effectue avant la mise en service du branchement. Le service contrôle la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art (étanchéité respect des DTU) et aux prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire. Le contrôle s'effectuera selon les modalités suivantes :
– avant la mise en service du branchement, vous devez adresser au service un dossier comportant le plan de récolement des ouvrages réalisés et un procès-verbal d'étanchéité des réseaux. Le service réalisera une visite de contrôle dans un délai de 15 jours suivant la réception dudit dossier, en votre présence ou celle de votre représentant.
Cette visite sera suivie d'un rapport qui vous sera remis et communiqué en mairie dans un délai de 15 jours à compter de ladite visite ;
– si des anomalies sont constatées, le service peut refuser la mise en service du branchement en l'attente des travaux nécessaires de mise en conformité.

Article 23: Contrôle de Fonctionnement

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon fonctionnement de vos installations privées et la conformité des effluents rejetés. Les agents du service habilités à cet effet ont accès à votre propriété conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui vous sera notifié dans un délai de 15 jours.

Article 24: Mise en conformité

Dans le cas d'un constat de non-conformité du fonctionnement de vos installations privées, le service vous mettra en demeure de réaliser les travaux nécessaires dans un délai contractuel. En cas d'urgence ou de danger, les travaux pourront être exécutés d'office à vos frais.

Partie 2 : Règlement relatif aux eaux usées domestiques

Article 25: Les eaux domestiques

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du présent règlement.

Article 26: Obligation de raccordement

1. Principe

Conformément à l'article L.1331-1 du code de la Santé Publique, est obligatoire le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.
Dans le cas de la mise en service d'un nouvel égout :
– vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout pour réaliser ce raccordement ;
– vous êtes également tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, les fosses et autres installations de même nature ;
– vous devrez retourner au service le formulaire attestant du respect de ces obligations. Ce formulaire vous sera fourni par le service lors de l'envoi de la facture relative aux travaux de branchement.

L'obligation de raccordement est à la charge du propriétaire de l'immeuble à raccorder.
– Lorsqu'un dispositif de relevage est mis en place, sa réalisation et sa gestion incombent au propriétaire.
– Un immeuble qui est soumis à l'obligation de raccordement doit être raccordé pour la totalité de ses eaux usées. Si votre immeuble est partiellement raccordé à l'égout et partiellement à une fosse, vous êtes dans une situation de non-conformité et vous devrez alors réaliser les travaux de mise en conformité.
Lors du raccordement de vos eaux usées domestiques, soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, vous êtes redevable de la participation financière pour l'assainissement collectif dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du Conseil communautaire.

2. Dérogations

Toute demande de dérogation doit être adressée par écrit par le propriétaire au service. Le service pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :
– votre immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril ;
– il existe une impossibilité technique de raccordement de votre habitat/immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service.
En revanche tout immeuble ou ensemble de plus de trois logements, quels que soient la situation et les niveaux, soumis à l'obligation de raccordement, ainsi que toute construction lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur les fonds riverains, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...).
L'impossibilité technique de raccordement est constituée par des difficultés techniques sérieuses associées à un coût excessif. Pour l'ensemble de ces dérogations, il conviendra de justifier au service d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation et en état de bon fonctionnement.

3. Possibilités de prorogation du délai de 2 ans

La prorogation du délai de 2 ans est possible dans 2 hypothèses :
– dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, vous avez la possibilité de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque votre immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif, et qu'il n'existe pas de réseau public au droit de votre propriété. Cet assainissement est dit provisoire car vous devrez vous raccorder au réseau public dès sa réalisation et sa mise en service, et ce dans le délai prorogé de 10 ans, à compter de la date de votre autorisation d'urbanisme ;
– si vous avez réhabilité votre installation d'assainissement au sens d'une réhabilitation donnant lieu au paiement des redevances pour contrôle de conception et de réalisation conformément au règlement du service public d'assainissement non collectif en vigueur, vous pouvez disposer alors d'un délai de 10 ans à compter de la date d'émission de l'avis favorable du SPANC dans le cadre du contrôle de réalisation.
Dans ces deux hypothèses :
– vous devrez pouvoir justifier à tout moment d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement ;
– au-delà de ce délai de 10 ans, si la collectivité a réalisé le réseau d'assainissement, et que vous n'êtes pas raccordé à ce réseau, vous serez assujetti au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payée si vous étiez raccordé, majorée de 100%.

Cette prorogation de délai pour le raccordement de votre immeuble vous est accordée pour vous permettre d'amortir le coût de votre installation d'assainissement autonome.

4. Sanction

a. Dans la période des 2 ans

Pendant le délai de deux ans visé à l'article 26-1, c'est à dire entre la mise en service de l'égout et le raccordement effectif de votre immeuble, vous êtes astreint en tant que propriétaire d'un immeuble raccordable, au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement que vous auriez payée si votre immeuble était raccordé au réseau.
Au terme de ce délai de deux ans, tant que vous ne vous êtes pas conformé à cette obligation, la somme demandée sera doublée jusqu'au raccordement effectif au réseau, et ce même si votre immeuble est doté d'une installation d'assainissement autonome maintenue en bon état de fonctionnement.
Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la somme équivalente à la redevance assainissement (majorée ou non) sera facturée annuellement au propriétaire sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.

b. Au-delà de la période des deux ans

Au-delà de ce même délai de 2 ans, le service pourra, après mise en demeure, procéder d'office à l'ensemble des travaux indispensables, aux frais du propriétaire, conformément à l'article L.1331-6 du code de la Santé Publique.

Article 27: Redevance assainissement

1. Principe

Votre redevance assainissement est déterminée en multipliant l'assiette calculée selon les modalités de l'article 11-1, au taux de base tel que défini à l'article 11-2 du présent règlement.

2. Assiette de la redevance assainissement - prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution

A défaut d'un compteur ou d'un dispositif de comptage, posé et entretenu à vos frais, ou de justification de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, le volume pris en compte pour le calcul de l'assiette sera déterminé :

– soit sur la base d'une estimation établie en fonction du nombre d'habitants que vous déclarez, en considérant une consommation de 30 mètres cubes par habitant et par an.
– soit, sans réponse de votre part sur ce nombre d'habitants dans le mois suivant l'envoi de la déclaration par le service, sur la base d'une consommation de XX m^3 pour le semestre en cours.

Article 28: Caractéristiques techniques des branchements des eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales et du cahier des ouvrages types, additifs au cahier des clauses techniques particulières communautaires.

Partie 3 : Règlement relatif aux eaux usées assimilées domestiques

Article 29: Definitions

Il s'agit des eaux telles que définies à l'article 4 du présent règlement.

Article 30: Droit au raccordement au réseau public

En tant que propriétaire d'un immeuble et/ou exploitant d'un établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques, vous avez un droit au raccordement au réseau public d'assainissement. Pour l'instruction du dossier de raccordement, vous devez apporter au service les éléments d'information suivants :
– la nature des activités exercées : elle doit faire partie de la liste des activités visées à l'article 4-1 du présent règlement ;
– les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement (prétraitement, entretien...) et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques...).
Le service peut vous refuser un raccordement pour des raisons liées aux limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. En cas d'acceptation du rejet des eaux usées assimilées domestiques, le service vous notifiera une attestation de rejet précisant :
– les prescriptions techniques applicables au rejet lié à l'activité concernée ;
– les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement, dont le prétraitement éventuel.

Lors du raccordement de vos eaux usées assimilées domestiques, soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, vous êtes redevable de la participation financière pour l'assainissement collectif dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du Conseil communautaire.
Le propriétaire et/ou exploitant d'un immeuble ou d'une installation mentionnée à l'article L.1331-7-1 du code de la Santé Publique qui est raccordé au réseau public de collecte dans le cadre d'un arrêté d'autorisation de rejet éventuellement complété d'une convention de déversement, à la date d'entrée en vigueur de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, reste soumis aux prescriptions de cet arrêté et de son éventuelle convention jusqu'à l'expiration de ces documents.

Article 31 : Changement d'activité ou évolution d'activité

Votre droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet que vous avez déclaré au service. L'attestation de rejet est délivrée par le service à titre individuel, elle est non cessible. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au service. En cas d'évolution de votre activité ou d'augmentation du volume des déversements, vous devez en informer le service qui procédera à une nouvelle instruction du dossier. Si l'évolution de votre activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées en eaux usées autres que domestiques, vous devez alors demander au service une autorisation de rejet au réseau public d'assainissement.

Article 32: Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques sont fixées en annexe du présent règlement. Ces prescriptions ont été déterminées au regard des risques résultant des activités exercées ainsi que de la nature des eaux usées produites afin d'assurer une compatibilité avec le système d'assainissement. Elles portent sur les ouvrages de raccordement, leur bon entretien et les caractéristiques des eaux usées.

Sont visés en annexe du présent règlement : la restauration, les piscines ouvertes au public, les pressings et les dentistes.

Article 33: Contrôle

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de Santé Publique et à la partie 5 du présent règlement, le service pourra procéder à des contrôles permettant de s'assurer du respect du présent règlement et notamment du respect de :
– l'article 5 relatif aux déversements interdits ;
– l'annexe au présent règlement relative aux prescriptions techniques. Le service s'attachera notamment à contrôler la mise en place du prétraitement quand il est nécessaire ainsi que son bon entretien.

Article 34: Redevance assainissement

Votre redevance assainissement est déterminée en multipliant l'assiette calculée selon les modalités de l'article 11-1, au taux de base tel que défini à l'article 11-2 du présent règlement.

Partie 4 : Règlement relatif aux eaux usées autres que domestiques

Article 35: Objets

Cette partie traite des règles applicables aux eaux usées autres que domestiques telles que définies à l'article 4 du présent règlement.

Article 36: Admission des eaux usées autres que domestiques

Vous devez saisir le service d'une demande expresse d'autorisation afin que votre rejet fasse l'objet d'une instruction.

1. Principes généraux

Le service peut vous autoriser à déverser vos eaux usées autres que domestiques au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation, dans les conditions décrites au présent règlement. Vous devrez obligatoirement signaler au service toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la Santé Publique, le service se réserve le droit de vous refuser le raccordement de ces eaux au réseau public d'assainissement, ou de mettre fin à l'autorisation de déversement en cours.

Le service met à votre disposition un guide des prescriptions générales à respecter en matière de gestion des eaux usées domestiques autres que domestiques et pluviales. Il n'a toutefois pas vocation à être exhaustif au regard de l'ensemble des situations particulières, notamment en matière de gestion des eaux pluviales. L'arrêté d'autorisation définira les prescriptions spécifiques. Afin de pouvoir anticiper sur les contraintes liées à votre rejet autre que domestique, il vous est demandé de saisir le service le plus en amont possible.

2. Cas particulier du rabattement d'eaux de nappe de chantier

a. Champ d'application

Sont concernés les rejets à l'égout d'eaux de nappe dans le cadre notamment de chantier de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, d'essais de puits.

b. Condition d'acceptation

Il est rappelé que le retour au milieu naturel doit être privilégié avant toute demande de rejet des eaux de rabattement de nappe à l'égout. Si le rejet à l'égout est l'unique solution, vous devez obtenir du service une autorisation de rejet éventuellement avec une limitation de débit. A cet effet, il vous faudra renseigner un imprimé fourni par le service, en précisant la date, la durée, et les caractéristiques de votre rejet (débit...).

Le ou les points de rejet sont définis par le service. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre l'égout, par un système de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de prétraitement adapté.

Le service peut vous demander une analyse de la qualité des eaux à une fréquence qu'il détermine, avant le démarrage du chantier et pendant toute la durée du chantier. En fonction des résultats, il se réserve le droit de vous refuser le rejet ou de vous demander la mise en place d'un prétraitement complémentaire.

c. Contrôle du rejet

Le service se réserve le droit de contrôler à tout moment le rejet. Des constats de l'état du collecteur sont effectués par le service avant le début du rejet, pendant la durée du chantier, et une fois le rabattement terminé.

d. Responsabilité

En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement ou de son fonctionnement (parois dégradées, envasement...), en aval du rejet, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci seront à votre charge.

Pour le rejet à l'égout de ces eaux de nappe, vous êtes redevables d'une redevance d'assainissement telle que prévue à l'article 10 du présent règlement.

Article 37: Arrêté d'autorisation

1. Définition

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les prescriptions techniques spécifiques d'admissibilité de vos eaux et les conditions financières afférentes. L'arrêté est délivré par la Communauté d'agglomération et vous est notifié.

2. Instruction du dossier

Une visite de l'établissement par le service est obligatoire pour l'instruction du dossier. Le service vous demandera notamment les éléments suivants afin d'établir l'arrêté d'autorisation :

– un plan de localisation des installations précisant la situation de l'entreprise dans le tissu urbain (rues, etc.), l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle et un plan des réseaux d'eaux usées et eaux pluviales internes ;

– une note indiquant la nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer et l'indication des moyens envisagés pour leur prétraitement éventuel avant déversement à l'égout public ;

– en fonction de la nature du rejet, le service pourra demander une campagne de mesures à réaliser conformément au cahier des charges rédigé par le service. Les paramètres à mesurer (DCO, DBO5, MES, Métaux, hydrocarbures, graisses, solvants...) seront définis par le service au cas par cas en fonction de la nature du rejet et des éléments caractéristiques de l'activité. Cette campagne sera réalisée par un organisme agréé sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité et sur une durée définie par le service.

3. Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de 5 (cinq) ans. Par dérogation, et selon la nature de votre activité, et la caractérisation de votre rejet, le service peut décider de délivrer une autorisation pour une durée indéterminée.

Article 38: Caractéristiques de l'effluent admissible

Votre effluent, outre le respect des prescriptions de l'article 5 du présent règlement, devra contenir ou véhiculer une pollution compatible avec un traitement en station d'épuration de type urbain. Il devra respecter les valeurs limites admissibles pour un prélèvement caractéristique de l'activité de l'établissement **(cf. annexe 1)**

Le personnel d'exploitation est quotidiennement exposé aux risques de rejet de produits dangereux. Il est indispensable que vous respectiez les valeurs limites admissibles pour garantir la sécurité du personnel d'exploitation. En cas de non-respect des valeurs limites admissibles, des sanctions pourront être appliquées par le service conformément à l'article 41.2 du présent règlement.

Article 39: Installations privatives

1. Réseaux privatifs de collecte

Vous devrez collecter séparément les eaux usées domestiques et les eaux usées autres que domestiques. Ce qui signifie que votre établissement devra être pourvu d'au moins deux réseaux distincts :

– un réseau pour les eaux usées domestiques qui devra respecter les prescriptions du règlement relatif aux effluents domestiques ;

– un réseau pour les eaux usées autres que domestiques ;

– dans le cas où le réseau public d'évacuation serait en système séparatif, un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales, s'il est autorisé.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de votre établissement peut, à l'initiative du service, être placée sur le réseau eaux autres que domestiques et accessible à tout moment aux agents du service.

2. Dispositif de contrôle

Sur votre réseau ou vos réseaux d'eaux usées autres que domestiques, vous devez mettre en place dans le domaine privé un dispositif de contrôle dont les caractéristiques et l'emplacement devront être validés par le service. Ce dispositif est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions du service en toute sécurité.

Il est exclusivement destiné à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Il ne doit en aucun cas être considéré comme une installation de prépuration.

3. Installations de régulation des flux ou de prétraitement

a. Installation de prétraitement

Principe

Vos eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter un prétraitement, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations de prétraitement ne devront recevoir que les eaux autres que domestiques.

La nature et le nombre des ouvrages de prétraitement seront décrits dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, vous choisirez vos équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux autres que domestiques définis au présent règlement.

Les installations de prétraitement devront être installées en domaine privé.

Entretien

Vos installations de prétraitement devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Vous demeurez seul responsable de ces installations. Vous devez pouvoir justifier au service du bon état d'entretien de ces installations.

Ces installations permettent de protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement, d'assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration, de respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc de protéger la faune et la flore aquatique.

b. Installations de régulation des flux

Le flux rejeté doit être compatible avec le flux acceptable à la station d'épuration. En fonction de l'impact du rejet de l'établissement sur le système d'assainissement, le service pourra demander la mise en place d'un système de régulation des flux de pollution (lissage des pics de pollution...).

Article 40: Redevance assainissement

1. Cas général

a. Principe

En application du chapitre III du présent règlement, votre redevance d'assainissement est le produit du taux de base par l'assiette qui est définie comme suit.

L'assiette est le résultat des opérations suivantes :

– le produit du volume d'eau, que vous prélevez sur le réseau de distribution d'eau potable et toute autre source (*), par le coefficient de rejet, qui le cas échéant vous a été affecté;

– le cas échéant, sur ce résultat est appliquée une dégressivité ;

– le cas échéant, ce résultat est corrigé par le coefficient de pollution.

***Prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution**

Le calcul de l'assiette sera effectué sur la base de votre déclaration du volume prélevé au cours de l'année écoulée. Les volumes déclarés doivent avoir fait l'objet d'un comptage. Si vous transmettez vos relevés sans justifier de la conformité du dispositif de comptage par rapport à la réglementation, votre volume déclaré sera majoré de 20 % et la dégressivité ne sera pas appliquée. Si vous ne transmettez pas vos relevés, l'assiette prise en compte sera l'assiette de l'année précédente majorée de 20 %, sans application de la dégressivité. En l'absence de dispositif de comptage, une estimation sera réalisée par le service sur le volume rejeté. Cette estimation, majorée de 20 % et sans application de la dégressivité déterminera l'assiette de la redevance.

b. Coefficient de rejet

Vous pouvez bénéficier d'un abattement, appelé coefficient de rejet, qui sera appliqué au volume d'eau consommé, si vous fournissez la preuve (dispositif de comptage, bordereau de suivi de déchets, données constructeur...), qu'une part prépondérante du volume d'eau que vous prélevez sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement.

c. Dégressivité

La suppression progressive de la dégressivité se fera selon un échéancier déterminée par la Collectivité et qui sera communiqué aux usagers concernés.

d. Coefficient de pollution

Dans le cas où la nature de votre activité conduit à la définition d'un coefficient pollution (Cp), il vous sera notifié dans l'arrêté d'autorisation. Les caractéristiques de votre effluent, telles que fixées dans votre arrêté d'autorisation, permettront le calcul de votre coefficient pollution en application d'une formule déterminée par la Collectivité et qui sera communiqué aux usagers concernés.

2. Cas des rejets d'eaux claires

a. Les rejets d'eaux claires permanents

Sans objet réseau séparatif

b. Les rejets d'eaux claires temporaires

Sans objet réseau séparatif

Article 41: Modalités de surveillance du rejet

1. *Auto surveillance*

Vous êtes responsable, à vos frais, de la surveillance et de la conformité des rejets de votre établissement au regard des prescriptions du présent règlement et de votre arrêté d'autorisation.
Conformément à l'article 37-2 du présent règlement, vous devez fournir au service, les résultats d'analyses d'une campagne de mesures selon le cahier des charges fourni par le service.
La fréquence de cette campagne d'analyse est précisée dans votre arrêté d'autorisation. Si vous êtes soumis par un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation, à la surveillance de ses rejets, vous devez communiquer au service les résultats à la fréquence prévus par cet arrêté.
Si vous ne transmettez pas au service les résultats de votre campagne de mesures qui permettent le calcul de votre coefficient pollution :
– le service vous notifiera par lettre recommandée avec accusé réception un délai pour la communication de la campagne de mesures ;
– en cas d'inaction de votre part dans le délai imparti, le service vous notifiera par lettre recommandée avec accusé réception le coefficient de pollution qui vous est applicable à titre de pénalité : ce coefficient de pollution est fixé avec les valeurs maximales fixées dans le tableau de l'article 40-1-d du présent règlement.
De plus vous vous exposez au paiement d'une amende de 10 000 euros en application de l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique. Si les caractéristiques de vos effluents dépassent les valeurs limites admissibles, le service vous demandera par lettre recommandée avec accusé réception :
- de vous mettre en conformité dans un délai qu'il vous précisera ;
- de programmer dans les plus brefs délais une campagne de mesures.
En cas d'inaction de votre part dans le délai imparti :
- votre arrêté d'autorisation de déversement pourra être résilié ;
- à titre de pénalité le coefficient de pollution pourra être calculé sur les valeurs mesurées de vos effluents jusqu'à la mise en conformité afin de tenir compte de l'impact réel sur le fonctionnement du service ; ce nouveau coefficient vous sera notifié par lettre recommandée, avec accusé réception.

2. *Contrôle par le service*

Le service pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour le respect de l'arrêté d'autorisation. Les prélèvements réalisés par les agents du service pourront faire l'objet d'analyses par un laboratoire agréé. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement sur un prélèvement effectué au même moment. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le laboratoire du service seront opposables à l'établissement. Les résultats de cette analyse pourront être communiqués à l'établissement par le service. Les effluents doivent être conformes aux prescriptions fixées par l'article 38 du présent règlement. Si une ou des caractéristiques de vos effluents dépassent les valeurs limites admissibles :
– vous devrez réaliser à vos frais une campagne de mesures supplémentaire et en communiquer les résultats au service ;
– en fonction des résultats de cette campagne, votre arrêté d'autorisation de déversement pourra être résilié ;
– à titre de pénalité le coefficient de pollution pourra être calculé sur les valeurs mesurées de vos effluents jusqu'à la mise en conformité afin de tenir compte de l'impact réel sur le fonctionnement du service ; ce nouveau coefficient vous sera notifié par lettre recommandée avec accusé réception ;
– vous êtes redevable des divers frais engagés par le service pour le traitement du dossier de non-conformité, et notamment frais d'analyse, frais de déplacement, frais de personnel...
– votre branchement pourra être obturé par le service, sous réserve d'avertissement et d'information dans un délai raisonnable de 3 mois ;
– vous vous exposez au paiement d'une amende de 10 000,00 euros en application de l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique.

L'accès à la propriété privée
En application de l'article L.1331-11 du code de la Santé Publique et de la partie 5 du présent règlement, les agents du service ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques. Le service procédera à des contrôles réguliers sur l'évolution de vos activités et rejets.

Partie 5 : Droits d'accès des agents du service à la propriété privée

En application de l'article L.1331-11 du code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1 - Pour assurer les missions suivantes concernant les rejets d'eaux usées domestiques :
– le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des branchements (article L.1331-4 du code de la Santé Publique) ;
– les travaux d'office en cas d'inexécution des obligations posées par les article L.1331-1 et suivants du code de la Santé, notamment le non-respect de l'obligation de raccordement (article L.1331-6 du code de la Santé Publique).
En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de ces missions, vous vous exposez au paiement d'une somme, payable en intégralité en un seul versement, représentant le double de la redevance que vous auriez payée si vous aviez été raccordé au réseau d'assainissement.

2 - Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques au réseau public.

Partie 6 : Manquements au présent règlement

Article 42: Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 43: Voies de recours des usagers

En cas de faute du service, si vous vous estimez lésé, vous pouvez saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre vous, en tant qu'useger du service public industriel et commercial, et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux à la Présidente de décision de rejet.

Partie 7 : Dispositions d'applications

Article 44: Date D'application

Le présent règlement entre en vigueur, et abroge le précédent règlement, dès sa notification aux usagers et au plus tard le 1er janvier 2014.

Article 45: Modification du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la Communauté et la SPL, et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutes modifications du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental ou de toute autre législation ou réglementation, sont applicables sans délai.

Fait à ....., le .....

Pour la Collectivité,

La Présidente

A ....., le .....

Pour la SPL "L'eau des Collines",

La Directrice

Annexe 1

Tableau des valeurs limites admissibles relatif aux eaux usées autres que domestiques.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) Valeurs rédhibitoires	
Demande biochimique en oxygène 5 jours (DBO5)	800	
Demande chimique en oxygène (DCO)	2000	
Matière en suspension (MES)	600	
Teneur en azote Kjeldhal	≤150	
Teneur en phosphore total	20	
pH	Entre 5.5 et 8.5	
SEH	150	
Cadmium	interdit	
Chrome	<0.001	
Mercure	interdit	
Nickel	<0.045	
Plomb	<0.012	
Zinc	<0.030	
Rapport biodégradabilité (DCO/DBO_5	2.5	
La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs du tableau.		
L'effluent sera rejeté à une température inférieure ou égale à 30° C		

Annexe 2

Le présent annexe prévoit les frais divers tels que décidé au terme de la convention portant gestion du service d'assainissement. Ces tarifs sont indiqués à la date d'adoption du règlement de service par la Collectivité qui est mentionnée en page 18 du présent document. Les montants peuvent être révisés dans les conditions prévues au contrat de gestion. Sur simple appel téléphonique auprès de la Société publique locale "L'eau des Collines", vous pouvez prendre connaissance de tarifs en vigueur.

Les Interventions	Coût en euros HT
Frais d'accès au service	0 €
Pénalités pour retard de paiement "lettre simple"	0 €
Pénalités pour retard de paiement "lettre recommandée"	9.63 €
Frais d'impayés (TIP, chèque, prélèvement) par rejet	5.60 €
Notification de la mise en demeure au lieu de jouissance de l'eau	28.04 €
Fermeture de branchement	42.06 €
Lettre avant résiliation et lettre de programmation de coupure pour impayé	28.04 €
Réouverture du branchement	42.06 €
Contrôle exécution de branchement	80 €
Contrôle de conformité de l'installation intérieure	120 €

Annexe 4
Pourcentage d'utilisation de la STEP par commune

	Volumes* 2008	%
Marseille (a)	51.475.885	
Allauch, Plan de Cuques, Gémenos, Carnoux, Septèmes les Vallons (b)	3.534.823	
Sous Total MPM (c = a+ b)	55.010.708	92,11
Cadolive (d)	81.052	
Belcodème (e)	19.228	
La Bouilladisse (f)	138.634	
Peypin (g)	203.925	
Saint-Savournin (h)	88.290	
Roquevaire (i)	317.855	
La Penne sur Huveaune (j)	373.900	
Aubagne (k)	2.766.672	
La Destrousse (l)	112.122	
Sous-Total CAPAE (m = d+e+f+g+h+i+j+k+l)	4.101.678	6,87
Les Pennes Mirabeau - Secteur Gavotte (n)	612.467	1.02
TOTAL (0 = c + m + n)	59.724.853	

** ; volumes facturés aux différentes catégories d'abonnés assujettis à la redevance d'assainissement en 2008*

Reçu au Contrôle de légalité le 10 octobre 2014

Annexe 5

Convention de Délégation de Service Public pour l'exploitation du service de l'assainissement Zone Centre attribuée au SERAMM par délibération AGER 002-608/13/CC du 31 octobre 2013

Reçu au Contrôle de légalité le 10 octobre 2014

Annexe 6
Point de raccordement du réseau de la CAPAE sur le réseau de MPM

Reçu au Contrôle de légalité le 10 octobre 2014

Localisation du point de raccordement de la CAPAE sur le réseau de MPM

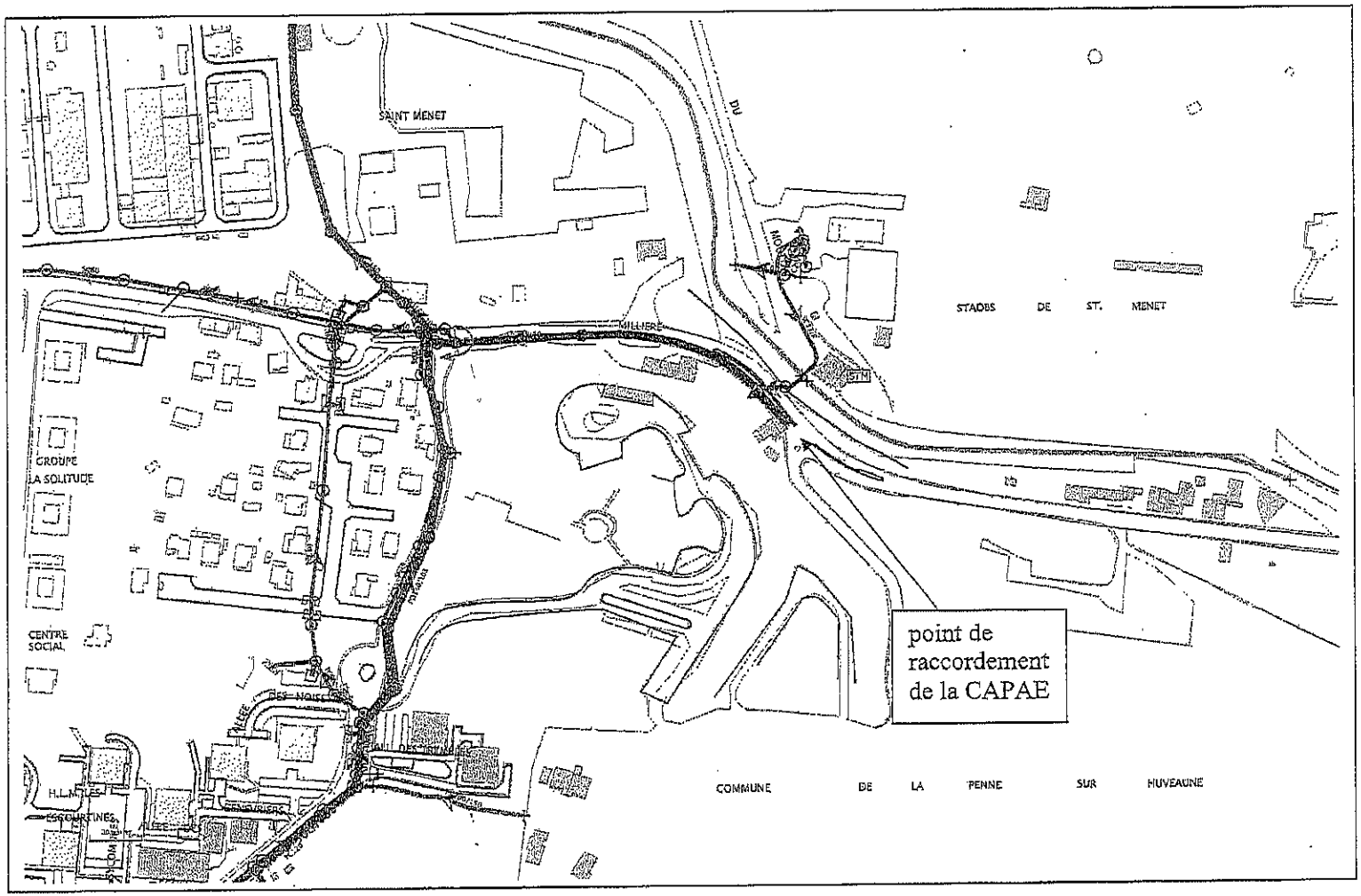

Reçu au Contrôle de légalité le 10 octobre 2014